

Journal officiel de la République française. Lois et décrets

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION COMPLÈTE

ÉDITION PARTIELLE

Paris et Départements : Un an, 40 fr. ; 6 mois, 20 fr. ; 3 mois, 10 fr.
Union postale : Un an, 76 fr. ; 6 mois, 38 fr. ; 3 mois, 19 fr.

Paris et Départements : Un an, 18 fr. ; 6 mois, 10 fr. ; 3 mois, 5 fr.
Union postale : Un an, 54 fr. ; 6 mois, 28 fr. ; 3 mois, 14 fr.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit ; 2° le *Compte rendu in extenso des séances du Sénat* ; 3° les *Annexes du Sénat* ; 4° le *Compte rendu in extenso des séances de la Chambre* ; 5° les *Annexes de la Chambre* ; 6° les *Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an*. — L'ÉDITION PARTIELLE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit ; 2° le *Compte rendu in extenso des séances du Sénat* ; 3° le *Compte rendu in extenso des séances de la Chambre*.

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. — Envoyer le montant net en un mandat-poste à l'Administration.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
A PARIS, QUAI VOLTAIRE, N° 31

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER SOIXANTE CENTIMES

En vente, à l'Administration des *Journaux officiels* : LES PROCÈS-VERBAUX DES DÉPOSITIONS DE L'ENQUÊTE SUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE. — 1 fort volume in-4° à 3 colonnes.
Prix : 3 francs dans les bureaux — 4 francs franco. — Envoyer un mandat-poste.

SOMMAIRE DU 11 JUILLET

PARTIE OFFICIELLE

- Loi ayant pour objet de proroger le privilège de la Banque d'Algérie (page 4595).
- ayant pour objet d'accorder une pension de 50 fr. aux tirailleurs de la mission Marchand (page 4595).
- relative à la concession de boîtes aux lettres particulières (page 4596).
- ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Marne, du chemin de fer d'intérêt local d'Epernay à Montmirail (page 4596).
- ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Marne, du chemin de fer d'intérêt local de Reims à Dormans, avec embranchement de Bouleuse à Rismes (page 4606).
- prorogeant pendant six années les primes allouées à l'industrie des schistes (page 4616).
- fixant le régime douanier du permanganate de potasse (page 4616).
- Décrets nommant des officiers ministériels (page 4616).
- portant répartition de capitaux provenant du legs universel fait à l'Etat par M. Henry Giffard (page 4616).
- relatif à la construction de nouveaux quais au port de Saint-Malo-Saint-Servan (page 4617).
- portant promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur (Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes) (page 4617).
- Arrêté accordant des médailles d'honneur à des ouvriers et employés (page 4618).
- Exequatur accordé à un consul et à un vice-consul (page 4619).
- Nominations à des emplois civils. — Loi du 23 juillet 1897 (page 4619).

Documents du ministère de la guerre :

- Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur (pages 4620, 4634, 4635, 4636 et 4637).
- conférant la médaille militaire (pages 4619, 4627, 4635, 4636 et 4637).
- portant promotions et nominations dans l'état-major général de l'armée (page 4637).
- portant promotions dans l'intendance et le corps de santé (page 4637).

Documents du ministère de la marine :

- Décisions portant mutations et admission à la retraite dans le corps des officiers de la marine (page 4638).
- portant mutations dans l'artillerie et le commissariat de la marine (page 4638).
- portant admission à la retraite et rétrogradation dans le corps des comptables des matières (page 4638).

Documents du ministère de l'agriculture :

- Arrêté portant nominations dans le personnel du cabinet du ministre de l'agriculture (page 4635).

Jugements préparatoires à fin de déclaration d'absence (page 4638).

- définitifs déclarant l'absence (page 4639).

Successions en déshérence (page 4640).

- vacantes en Algérie (page 4640).

PARTIE NON OFFICIELLE

Audience solennelle de la cour des comptes (page 4641).

Télégrammes et correspondances (page 4641).

Chambre des députés. — Convocation de commission (page 4642).

Avis et communications. — Avis d'abonnement au timbre (page 4642).

Situation, à la date du 1^{er} juillet 1899, du recouvrement des contributions, droits, produits et revenus dont la perception est autorisée par les lois de finances de l'exercice 1899 (page 4643).

Opérations des caisses d'épargne ordinaires du 1^{er} au 10 juillet 1899 (page 4651).

Note relative à l'admission des élèves externes et des élèves étrangers à l'école nationale des ponts et chaussées (page 4642).

Adjudications administratives et insertions obligatoires. — Bourses et marchés. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

LOI ayant pour objet de proroger le privilège de la Banque d'Algérie.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le privilège de la Banque de l'Algérie est prorogé, dans les conditions de la loi du 3 avril 1880, jusqu'au 31 octobre 1900.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

LOI ayant pour objet d'accorder une pension de 50 fr. aux tirailleurs de la mission Marchand.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Une pension annuelle de 50 fr. est allouée à chacun des tirailleurs ayant fait partie de la mission Marchand.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

LOI relative à la concession de boîtes aux lettres particulières.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Des boîtes aux lettres pourront être concédées à des sociétés ou à des particuliers, moyennant une redevance annuelle dont le taux sera fixé par décret rendu sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

Le ministre des finances,

J. CAILLAUX.

LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Marne, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Epernay à Montmirail.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Marne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de un mètre (1 mètre) de largeur entre les bords intérieurs des rails, d'Epernay à Montmirail.

Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'établissement dudit chemin de fer ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Le département de la Marne est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 29 juillet 1898, entre le préfet de la Marne, d'une part, et la société des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Une copie certifiée conforme de ces convention et cahier des charges restera annexée à la présente loi.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le capital de premier établissement de la ligne désignée à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé, au maximum, à la somme de cinquante-six mille francs (56,000 fr.) par kilomètre, sans que ce chiffre puisse être appliqué à une longueur supérieure à soixante-deux kilomètres et demi (62 k. 500).

Le maximum de la charge annuelle pou-

vant incomber au Trésor public est fixé à la somme de onze cent quarante et un francs (1,141 fr.) par kilomètre, soit à soixante et onze mille trois cent douze francs cinquante centimes (71,312 fr. 50) pour l'ensemble de la ligne.

Dans tous les cas où, conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention ci-dessus visée, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'Etat viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

Art. 5. — Il est interdit à la société des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation des lignes qui lui sont concédées ou rétrocédées, sans autorisation préalable par décret délibéré en conseil d'Etat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juillet 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

PIERRE BAUDIN.

Le ministre des finances,

J. CAILLAUX.

CONVENTION

Entre les soussignés,
M. Gilbert, préfet du département de la Marne, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu :

- 1^o De la loi du 10 août 1871 ;
- 2^o De la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways ;
- 3^o Du décret réglementaire du 15 mars 1882 ;
- 4^o Des délibérations du conseil général, en date des 22 août 1891, 20 août 1895, 15 avril 1896, 19 avril 1898,

D'une part ;

Et MM. Georges Graux, administrateur, et Gustave Orens, ingénieur-directeur de la société des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions, dont le siège social est situé 8, rue Auber, à Paris, agissant au nom de la société, en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 30 décembre 1897,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le préfet du département de la Marne concède à la société des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions, qui l'accepte par ses mandataires ci-dessus désignés, la construction et l'exploitation de la ligne de chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails ci-après désignée :

Ligne d'Epernay à Montmirail, d'une longueur approximative de 62 kilomètres.

Art. 2. — La présente concession est faite aux conditions générales de la loi du 11 juin 1880, du décret du 20 mars 1882, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé et de la loi déclarative d'utilité publique à intervenir ainsi qu'aux conditions particulières ci-après désignées.

Art. 3. — La société concessionnaire s'engage à n'employer que du personnel français, sous réserve des autorisations qui pourraient lui être accordées. Le matériel fixe et le matériel roulant, les matières destinées à la construction et à l'entretien de la ligne seront d'origine exclusivement française.

Art. 4. — La construction de la ligne sera entièrement faite par les soins de la société concessionnaire.

Le capital de premier établissement com-

A. — Les acquisitions de terrains, l'établissement (infrastructure et superstructure) de la ligne et de ses dépendances, la construction des bâtiments, le matériel fixe et le mobilier des gares et stations, l'outillage des ateliers de réparations et le matériel roulant. Toutefois, le matériel roulant fourni au début de l'exploitation et qui devra faire retour gratuitement au département à l'expiration de la concession comprendra au minimum 6 locomotives, 36 voitures à voyageurs, dont 4 de 1^{re} classe mixtes avec fourgon, 20 de 2^e classe fermées et 12 de 2^e classe ouvertes et 60 wagons, et ne pourra être porté au compte de premier établissement que pour une somme maxima de 9,600 fr. par kilomètre ;

B. — Les dépenses d'entretien de la voie et des terrassements pendant un an à partir de l'ouverture du réseau à l'exploitation ;

C. — Les frais généraux d'études, de direction, de surveillance, de constitution de capital et les intérêts pendant l'exécution des travaux, qui ne pourront dépasser 11 p. 100 du montant des dépenses portées en compte en exécution des deux paragraphes qui précèdent ;

D. — Eventuellement, les insuffisances de recettes résultant de l'exploitation partielle des sections de ligne qui seraient ouvertes pendant la période de construction à la demande du département.

Le montant total du capital de premier établissement admis en compte ne pourra dépasser 56,000 fr. par kilomètre. Dans le cas où ce chiffre maximum de 56,000 fr. par kilomètre ne serait pas atteint, les dépenses d'établissement seraient augmentées, à titre de prime d'économie, de la moitié de l'écart entre ce maximum et le montant de la dépense justifiée conformément aux paragraphes précédents.

La longueur construite, qui sera mesurée au moyen d'un chaînage contradictoire entre les axes des gares d'Epernay et de Montmirail, ne pourra être admise en compte pour plus de 62 kilom. 500.

Art. 5. — Sur les dépenses faites et justifiées par le concessionnaire, calculées conformément aux stipulations de l'article 4, il lui sera payé chaque mois, au fur et à mesure de l'exécution, des acomptes égaux aux trois quarts de ces dépenses constatées par des états de situation approuvés par l'administration, sans que le total de ces acomptes puisse dépasser les trois quarts du maximum de 56,000 fr. par kilomètre.

Art. 6. — Lorsque le réseau sera achevé et que la ligne aura été l'objet d'une réception définitive faite par les ingénieurs et approuvée par le préfet, le département payera au concessionnaire la somme nécessaire pour parfaire, s'il y a lieu, avec les acomptes déjà payés, les trois quarts du capital total d'établissement tel qu'il est défini à l'article 4 ci-dessus, y compris la prime d'économie, s'il y a lieu. Toutefois, le compte de premier établissement ne sera arrêté définitivement qu'à la fin de la quatrième année de l'exploitation du réseau total, ainsi que le prévoit l'article 2 du décret du 20 mars 1882.

Art. 7. — Le quatrième quart du capital d'établissement sera fourni par le concessionnaire au moyen du capital-actions et des obligations qu'il pourra être autorisé à émettre, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

Le département devra payer chaque année au concessionnaire les intérêts à 4.30 p. 100, amortissement compris, de la somme constituant sa part contributive dans les dépenses d'établissement ; cette annuité sera payée pendant soixante années à partir du jour de l'ouverture à l'exploitation du réseau.

En cas de déchéance, le payement de ces annuités serait suspendu et aucun remboursement ne serait dû au concessionnaire pour la partie non amortie du capital fourni par lui.

Art. 8. — L'exploitation sera faite aux risques et périls du concessionnaire, quelles que soient les recettes.

Sur la recette brute, impôts déduits, il percevra ses frais d'exploitation F, constitués par les dépenses réellement faites, majorées des frais d'administration centrale.

Ces frais d'exploitation F ne pourront jamais excéder le chiffre maximum résultant de la formule :

$$F = 1,200 + \frac{2}{3} R$$

dans laquelle R représente la recette brute, impôts déduits.

Quand les frais d'exploitation n'atteindront pas le maximum donné par la formule, ils se-

ront majorés, à titre de prime d'économie, en faveur du concessionnaire, des deux tiers de l'écart entre ce maximum et le montant de ces frais.

Quand les recettes seront inférieures aux frais d'exploitation augmentés, s'il y a lieu, de la prime d'économie, les insuffisances seront à la charge du concessionnaire jusqu'au moment où elles pourront lui être remboursées, comme il est dit ci-après.

Quand les recettes seront supérieures aux frais d'exploitation augmentés, s'il y a lieu, de la prime d'économie, la part de l'économie à revenir au département sera affectée à couvrir les insuffisances des exercices précédents sans intérêts.

Si les recettes sont supérieures aux prélèvements définis ci-dessus à faire par le concessionnaire, le surplus sera versé au département.

Toutefois, lorsqu'à la fin d'une année ce surplus représentera plus de 4.30 p. 100 du capital de premier établissement, l'excédent sera partagé par moitié entre le département et le concessionnaire.

La formule d'exploitation s'applique à un nombre de trains fixé comme il suit par jour et dans chaque sens :

Trois trains pour une recette brute inférieure à 4,000 fr. par kilomètre ;

Quatre trains, quand la recette brute sera comprise entre 4,000 et 5,000 fr. pendant deux années consécutives, et ainsi de suite à raison d'un voyage supplémentaire dans chaque sens pour chaque nouvelle augmentation de 1,000 fr. sur la recette brute kilométrique pendant l'année précédente.

Art. 9. — Le concessionnaire assurera l'entretien de la ligne et du matériel en général, ainsi que le renouvellement des voies et du matériel.

A partir de la cinquième année d'exploitation, le concessionnaire devra prélever sur la recette brute la somme de 200 fr. par kilomètre exploité, pour former un fonds de réserve destiné au renouvellement de la voie, jusqu'au moment où ce fonds de réserve aura atteint le chiffre de 2,000 fr. par kilomètre.

Ces versements annuels seront compris dans les dépenses d'exploitation ; ils seront effectués de nouveau dans la mesure nécessaire pour ramener le fonds de réserve à son maximum lorsque, après l'avoir atteint, il aura été absorbé ou entamé par les dépenses auxquelles il doit subvenir.

Les prélèvements sur ce fonds ne pourront être autorisés que par le conseil général ou la commission départementale, sur la proposition du préfet, le concessionnaire entendu, sauf recours devant le ministre des travaux publics, qui statuera définitivement.

Le fonds de réserve, constitué en titres de rentes sur l'Etat ou en obligations de l'une des six grandes compagnies de chemins de fer, sera déposé dans une caisse agréée par le département ; les revenus seront touchés par le concessionnaire ; il demeurera sa propriété et lui reviendra en fin de concession.

En cas de déchéance, il restera acquis au département.

Art. 10. — Les subventions de l'Etat, des communes et des particuliers seront acquises au département, qui reste chargé de rembourser, s'il y a lieu, l'Etat, les communes et les particuliers dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880.

Art. 11. — La subvention due par le département sera payée au plus tard un mois après que le ministre des travaux publics aura arrêté annuellement le chiffre des subventions dues par l'Etat et le département suivant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 du décret réglementaire du 20 mars 1882.

Les paiements en retard seront passibles d'un intérêt de 4 p. 100 au profit du concessionnaire.

En cas de retard apporté par l'Etat au paiement de la subvention qui lui incombe, le département n'encourra aucune responsabilité.

Art. 12. — Les sommes dues annuellement par le concessionnaire seront versées au département un mois après que le ministre des travaux publics aura arrêté les comptes de l'année.

Les remboursements en retard seront passibles d'un intérêt de 4 p. 100 au profit des intéressés.

Art. 13. — Il sera fait masse, pour l'application de la formule $1,200 + \frac{2}{3} R$ et le calcul de

la prime d'économie, de l'ensemble des recettes et des dépenses des lignes de Reims à Dormans, avec embranchement de Bouleuse à Fismes, et de la ligne d'Epernay à Montmirail.

Art. 14. — Le cahier des charges annexé à la présente convention a été établi en conformité du cahier des charges type annexé au décret du 6 août 1881, sauf les modifications ci-après :

Articles annulés, modifiés et ajoutés.

Est annulé l'article 16.

Sont modifiés les articles 1, 6, 8, 9, 18, 19, 21, 27, 29, 31, 35, 41, 56, 57, 65.

Sont ajoutés les articles 1 bis, 8 bis, 8 ter, 8 quater, 9 bis.

Art. 15. — La présente convention ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par une loi et que l'Etat aura pris l'engagement de concourir au paiement de la garantie jusqu'à concurrence des maxima déterminés par l'article 36 de la loi du 11 juin 1880 et par l'article 13, paragraphe 2, du règlement d'administration publique du 20 mars 1882.

Art. 16. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges y annexé, calculés suivant l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par le concessionnaire.

Fait double à Châlons, le 29 juillet 1898.

Lu et approuvé :

Le préfet de la Marne,
Signé : GILBERT.

Lu et approuvé :

Pour la compagnie des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions :

Un administrateur et le directeur,
Signé : G. GRAUX, G. ORENS.

CAHIER DES CHARGES

TITRE 1^{er}

TRACÉ ET CONSTRUCTION

Tracé.

Art. 1^{er}. — Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges partira d'Epernay, dans la cour des marchandises de la gare de l'Est, traversera la ville d'Epernay, passera par ou près Pierry, Moussy, Vinay, Ablis-Saint-Martin, le Baizil, Corribert, Montmort, Eloges, Férébrianges, Congy, Baye, Saint-Prix, Corfélix, le Thout-Trosnay, Boissy, Bergères, Courbetaux, et se terminera à Montmirail, à l'axe du bâtiment des voyageurs de la station du chemin de fer à voie de 1 mètre de la Ferté-sous-Jouarre à Montmirail, de la compagnie de chemins de fer départementaux, qui elle-même est en relations avec la gare de Montmirail de la compagnie de l'Est.

Art. 1^{er} bis. — La ligne empruntera les voies publiques ci-après :

A Epernay, l'avenue de la gare et la place Thiers, la route nationale n° 51 de Givet à Orléans, entre Epernay, rue du Pont, et l'entrée de la station de Pierry, entre sa sortie et la Pointe-à-Pitre et entre Baye et Saint-Prix ; le chemin de grande communication n° 11, d'Epernay à Montmirail, entre la Pointe-à-Pitre et l'entrée de la station de Vinay, entre la sortie de cette station et Ablis-Saint-Martin et entre le hameau du Sourdon et le territoire de la commune du Baizil ; le chemin de grande communication n° 43, de Montmirail à Salon, à Corfélix, au Thout, entre le Thout et Boissy, entre Boissy et la limite de la commune de Bergères, à Bergères, entre Bergères et Montmirail, et à Montmirail ; enfin, une faible partie, à Montmirail, du chemin de grande communication n° 41, de Dormans à la Ferté-Gaucher.

Délai d'exécution.

Art. 2. — Les travaux devront être commencés dans un délai de neuf mois, à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne entière soit livrée à l'exploitation dans un délai de trois ans à dater du commencement des travaux.

Approbation des projets.

Art. 3. — Aucun travail ne pourra être entre-

pris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général, et pour les projets de détail des ouvrages par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet, dans les six mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique,

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit, réservé au ministre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil général ; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Projets antérieurs.

Art. 4. — Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

Pièces à fournir.

Art. 5. — Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au 1/80,000^e ;
2° Un plan général à l'échelle de 1/10,000^e ;
3° Un profil en long à l'échelle de 1/5,000^e pour les longueurs et de 1/1,000^e pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de 5 millimètres pour mètre, et le profil type de la voie à l'échelle de 2 centimètres pour mètre ;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableau, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devra être indiquée tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Acquisition de terrains. — Ouvrage d'art. Etablissement de la deuxième voie.

Art. 6. — Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de 35,000 fr. pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de

la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

Art. 7. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1 mètre.

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas 2 m. 30, et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à 2 m. 30; la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de 3 m. 50.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de 65 centimètres.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins 35 centimètres, et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle, que l'arête de cette banquette se trouve à 90 centimètres au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Alignements et courbes. — Penées et rampes.

Art. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 75 mètres en rase campagne et 50 mètres sur les routes et aux abords des stations. Ce dernier sera abaissé à 35 mètres pour une seule courbe dans la traversée d'Epernay en raccordement des rues de Sézannes et de Grandpierre.

Une partie droite de 20 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire, mais seulement en dehors du sol des routes et chemins empruntés.

Le maximum des déclivités est fixé à 50 millièmes dans les parties sur routes et à 40 millièmes dans les parties en déviation.

Une partie horizontale de 35 mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Etablissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

Art. 8 bis. — Dans les sections où la ligne sera établie dans la chaussée avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails seront compris dans un empièchement de 20 centimètres d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et à 50 centimètres au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empièchement.

La chaussée empièchée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles, qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du chemin de fer (toutes

saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins 2 m. 60 permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du chemin de fer avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins 1 m. 10 de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée, toutes saillies comprises, et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Etablissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

Art. 8 ter. — Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires; elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composée de sable, mâchefer, gravier ou pierres cassées, de 2 mètres de largeur et au moins 35 centimètres d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins 6 mètres pour les routes nationales, 4 m. 50 pour les chemins de grande communication et 3 m. 50 pour les chemins vicinaux ordinaires, mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'administration prescrira les modifications du profil transversal et en général tous les travaux que le concessionnaire devra exécuter pour assurer l'assèchement de la chaussée.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'un talus gazonné d'au moins 12 centimètres de saillie, d'une solidité suffisante. Dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera 3 centimètres par mètre, ce talus sera accompagné et soutenu par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de 30 centimètres de largeur. Un intervalle libre de 30 centimètres au moins sera réservé entre la verticale de l'arête supérieure de ce talus et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre de 1 mètre 10 subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et des villages.

Art. 8 quater. — Dans les traversées des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 8 bis.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes:

A. Pour un trottoir, 1 m. 10. Toutefois, le préfet pourra autoriser la réduction de cette largeur à celle des trottoirs actuels dans les traversées d'Epernay, de Pierry et de Baye;

B. Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord du trottoir:

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, 2 m. 60;

2° Quand on supprime ce stationnement, 30 centimètres.

Dans la traversée de Pierry, la voie ne pourra être établie qu'après réalisation des rescindements jusqu'aux alignements approuvés 23-25-27 de la traverse des immeubles Desborde-Dufaut, Petit-Bouché et héritiers Porquet.

Gares et stations.

Art. 9. — Les trains normaux ne devront pas s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs. Ils ne prendront et laisseront les voyageurs avec bagages que dans les haltes ou stations désignées à cet effet. Ils ne prendront et laisseront de messageries et de marchandises que dans les gares et stations également désignées à cet effet.

Il pourra également être créé des arrêts facultatifs. Les trains normaux ne s'arrêteront à ces arrêts pour prendre les voyageurs que lorsque ceux-ci, rapprochés du poteau d'arrêt,

feront visiblement comprendre au mécanicien leur intention de prendre place dans le train. Ils ne s'y arrêteront pour laisser des voyageurs que lorsque ceux-ci auront prévenu le chef de train de leur intention de descendre à cet arrêt.

Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes et arrêts facultatifs de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu dès à présent que des stations, haltes et arrêts facultatifs seront établis dans les localités indiquées ci-après:

Stations pour voyageurs, bagages, messageries et marchandises.

Epernay.
Pierry-Moussy.
Vinay.
Ablois-Saint-Martin.
Le Baizil.
Corribert.
Montmort.
Etoles.
Congy.
Baye.
Talus-Saint-Prix.
Corfélix.
Le Thoult-Trosnay.
Boissy.
Montmirail.

Haltes pour voyageurs, bagages et messageries.

Férébrianges.
Bergères.

Arrêts facultatifs pour voyageurs sans bagages.

Epernay, place de la République.
Epernay, place des Archers.
Epernay, rue de Grandpierre.
Epernay, octroi de la Goësse.
Pierry (1^{er} arrêt).
Pierry (2^e arrêt).
Moussy.
Le Sourdou.
Andecy.
Biffontaine.
Courbetaux.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement, ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront:

1° D'un plan à l'échelle de 1/500^e indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de 1 centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Voie, matériel roulant et moyens de transbordement. (Circulaires des 12 décembre 1887 et 12 janvier 1888.)

Art. 9 bis. — La voie et le matériel roulant rempliront les conditions fixées par les circulaires du ministre des travaux publics des 12 décembre 1887 et 12 janvier 1888.

Le concessionnaire sera tenu d'établir aux stations d'Epernay et de Montmirail des moyens de transbordement commodes pour les marchandises qui emprunteront le chemin de fer à voie normale. Les dispositions des gares de jonction seront soumises à l'approbation du ministre des travaux publics.

Traversée des routes et chemins.

Art. 10. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

Art. 11. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route nationale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef à partir du sol de la route sera de 5 mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de 4 m. 30 au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de 3 m. 70. La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 1 mètre.

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de 6 m. 50.

Passages au-dessous des routes et chemins.

Art. 12. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route nationale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 3 m. 70 pour les chemins à une voie et de 6 m. 50 sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à 2 mètres au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à 4 m. 10.

Passages à niveau.

Art. 13. — Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à 45°, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins 6 mètres pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins 4 mètres pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à 20 millèmes au plus sur 10 mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectification des routes.

Art. 14. — Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes,

l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder 3 centimètres par mètre pour les routes nationales et 5 centimètres pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

Art. 15. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins 3 m. 70 de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie et 6 m. 50 sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à 1 mètre.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire, pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'Etat, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

Souterrains.

Art. 16. — (Supprimé.)

Maintien des communications.

Art. 17. — A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

Art. 18. — Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Toutes les buses ainsi que les aqueducs, pontceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni en outre la quantité de boutisses nécessaires afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art en évitant l'emploi de demi-pavés.

Les vieux matériaux, provenant des anciennes chaussées remaniées et refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Voies.

Art. 19. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de 20 kilogr. au moins par mètre courant. Ils seront posés sur traverses en chêne ou en bois d'essence inférieure injecté à la créosote ou au sulfate de cuivre, reliés entre eux par des éclisses et fixes aux traverses par des tire-fonds.

Les traverses auront au moins 1 m. 70 de longueur, 11 centimètres à 12 centimètres d'épaisseur et 18 centimètres de largeur. Elles seront espacées en moyenne de 85 centimètres, 90 centimètres au maximum, d'axe en axe. Les intervalles comprenant les joints des rails seront de 50 centimètres d'axe en axe.

Clôtures.

Art. 20. — Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

- 1° Dans la traversée des lieux habités ;
- 2° Dans les parties contiguës à des chemins publics ;
- 3° Sur 10 mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

Art. 21. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés et en général pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, seront acquis et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Droits conférés au concessionnaire.

Art. 22. — L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

Art. 23. — Dans les limites de la zone frontalière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

Art. 24. — Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge du concessionnaire.

Carrières.

Art. 25. — Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra

être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

Art. 26. — Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou de plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

Art. 27. — A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera, en présence des ingénieurs du département et du concessionnaire.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

Art. 28. — Immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le département fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Entretien.

Art. 29. — Le chemin de fer et toutes ses

dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend l'empierrement ou le passage des entrelais et de l'entrevoie, ainsi que des zones de 50 centimètres qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Gardiens.

Art. 30. — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

Art. 31. — Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7.

Les machines-locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consommer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts, couvertes, garnies de banquettes avec dossiers, fermées à glaces, munies de rideaux et éclairées pendant la nuit; pendant le service d'été, il pourra, de plus, être mis en circulation des voitures abritées, ouvertes sur les grandes faces latérales et fermées par vitres aux abouts.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines-locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Nombre minimum des trains.

Art. 32. — Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à trois.

Règlements de police et d'exploitation.

Art. 33. — Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordon-

nances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Durée de la concession.

Art. 34. — La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1^{er} du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin le 24 juillet 1968.

Expiration de la concession.

Art. 35. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département, sauf le matériel roulant et autres objets qui auront été imputés au compte de premier établissement et qui doivent lui faire retour gratuitement.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ses approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois.

Rachat de la concession.

Art. 36. — Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concession-

naire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept dernières années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'Etat sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'Etat rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1^{er} du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'Etat déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

Art. 37. — Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en demeure, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de 51,000 fr. qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

Art. 38. — Faute par le concessionnaire

d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure par le ministre des travaux publics, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication quel'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas

encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

Interruption de l'exploitation.

Art. 39. — Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Cas de force majeure.

Art. 40. — Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES

Tarif des droits à percevoir.

Art. 41. — Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés:

DÉSIGNATION	PRIX		
	de péage.	de transport.	Totaux.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE			
<i>Grande vitesse.</i>			
Voyageurs.....	0 ^r 06	0 ^r 03	0 ^r 09
{ Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1 ^{re} classe).....	0 04	0 02	0 06
{ Voitures couvertes et fermées à vitres (2 ^e classe).....			
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.		
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.		
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.		
Chiens transportés dans les trains de voyageurs.....	0 01	0 01	0 02
Sans que la perception puisse être inférieure à 30 centimes.			
<i>Petite vitesse.</i>			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 10	0 05	0 15
Veaux et porcs.....	0 04	0 02	0 06
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 02	0 01	0 03
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE			
<i>Marchandises transportées à grande vitesse.</i>			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 20	0 16	0 36

TARIF	PRIX		
	de péage.	de transport.	Totaux.
<i>Marchandises transportées à petite vitesse.</i>			
1 ^{re} classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 ^{fr} 14	0 ^{fr} 10	0 ^{fr} 24
2 ^e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 10	0 08	0 18
3 ^e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meuliers. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 08	0 03	0 14
4 ^e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	0 06	0 04	0 10
<i>Tarif spécial par wagon complet.</i>			
Marchandises de 1 ^{re} et de 2 ^e classe, expédiées par wagon d'au moins 5,000 kilogrammes ou en payant pour ce poids :			
Pour les 10 premiers kilomètres.....	0 09	0 06	0 15
Pour les kilomètres en sus.....	0 07	0 05	0 12
Marchandises de 3 ^e et de 4 ^e classe, expédiées par wagon d'au moins 6,000 kilogrammes ou en payant pour ce poids.			
Pour les 10 premiers kilomètres.....	0 06	0 04	0 10
Pour les kilomètres en sus.....	0 05	0 03	0 08
Les foins, pailles, fourrages et toutes marchandises ne pesant pas 400 kilogr. sous le volume de 1 mètre cube, par wagon et par kilomètre, 60 centimes.			
<i>Tarifs spéciaux. — Animaux vivants.</i>			
Par wagon complet ou payant pour wagon complet :			
Prix. — La taxe par wagon complet pour les parcours supérieurs à 16 kilomètres est ainsi fixée : Animaux de toutes catégories, 60 centimes par wagon et par kilomètre, en se conformant aux conditions d'application fixées par le préfet sur les propositions du concessionnaire.			
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, la taxe ci-dessus sera portée à 1 fr. par wagon et par kilomètre.			
3^e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE			
<i>Par pièce et par kilomètre.</i>			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes.....	0 12	0 08	0 20
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes.....	0 19	0 06	0 25
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).....	1 80	1 20	3 "
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).....	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes.....	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de 10 tonnes.....	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2 ^e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide.....	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 08	0 06	0 14
4^e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS			
<i>Grande vitesse.</i>			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans une voiture spéciale au prix de.....	0 60	0 40	1 "

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Toutefois ce minimum sera abaissé à 3 kilomètres pour les voyageurs seulement.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogr.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogr.

Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogr. payera comme 10 kilogr.; entre 10 et 20 kilogr., comme 20 kilogr., etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1^o de 0 à 5 kilogr.; 2^o au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogr.; 3^o au-dessus de 10 kilogr., par fraction indivisible de 10 kilogr.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande,

soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à 40 centimes.

Composition des trains.

Art. 42. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Bagages.

Art. 43. — Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogr. n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 20 kilogr. pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

Art. 44. — Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-dessus, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la 1^{re} classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

Art. 45. — Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de 3,000 kilogr.

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de 3,000 à 5,000 kilogr.; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de 5,000 kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilogr., il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envoi par groupe.

Art. 46. — Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1^o Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas 200 kilogr. sous le volume de 1 mètre cube;

2^o Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3^o Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 fr.;

4^o A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs.

5^o Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément 40 kilogr. et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogr. d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de 40 kilogr.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins

que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogr.

Abaissement des tarifs.

Art. 47. — Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Délais d'expédition.

Art. 48. — Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

Art. 49. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1^o Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2^o Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

Art. 50. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

Art. 51. — Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de 5,000 habitants, soit un centre de population de 5,000 habitants situé à plus de 5 kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

Art. 52. — A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

Art. 53. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Militaires et marins.

Art. 54. — Dans le cas où le Gouvernement

aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant, soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'Etat s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

Art. 55. — Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de 2^e classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés, et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Service des postes et télégraphes.

Art. 56. — Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial dans le fourgon, pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé, équivalent à un compartiment de 2^e classe, devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures. Il comportera une tablette pour le timbrage des correspondances et un siège muni d'un coussin pour le courrier.

L'administration des postes aura le droit de fixer audit fourgon une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'Etat se serait engagé à fournir au département une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1^{er} du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus et après s'être mis d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares d'Epernay et de Montmirail, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'Etat.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Le concessionnaire sera tenu de transporter gratuitement par tous les trains de voyageurs tout agent, sous-agent ou ouvrier du service des postes et des télégraphes voyageant sur le réseau pour le contrôle ou pour l'exécution d'un service ou chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur, soit d'un ordre de service régulier délivré par l'administration des postes et des télégraphes, soit d'une demande signée par le chef du service du département. La gare de départ pourra retenir le document présenté; mais, dans ce cas, elle devra y substituer un permis.

Il sera accordé à tout agent, sous-agent du service des postes et télégraphes en mission, une place de voiture de 1^{re} ou de 2^e classe, selon son grade, ou de 1^{re} classe si le train ne comporte pas de voitures de 2^e classe; aux facteurs ou aux ouvriers, une place de voiture de 3^e ou de 2^e classe s'il n'existe pas de voitures de 3^e classe sur la ligne exploitée.

Les agents, sous-agents ou ouvriers que leur service obligera à des voyages répétés recevront une carte de circulation en rapport avec leur situation hiérarchique. Cette carte leur sera délivrée par la compagnie, sur la demande de l'administration des postes et des télégraphes.

Lignes télégraphiques.

Art. 57. — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra, toutefois, avant l'établissement des lignes se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'Etat se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils téléphoniques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il aura le droit de choisir, pour l'établissement de ces lignes, le côté de la voie qu'il jugera le plus favorable au point de vue de la bonne exécution de son réseau électrique. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur

ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de 50 centimes par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

Le concessionnaire pourra être tenu de coopérer au service des colis postaux, conformément aux lois, conventions, règlements et tarifs sur la matière.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Construction de nouvelles voies de communication.

Art. 58. — Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

Art. 59. — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

Art. 60. — Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1^{er} de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires de

pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statue sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'aurait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu au point de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département ;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Embranchements industriels.

Art. 61. — Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports de navigation intérieure, qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement ; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines et d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou des concessionnaires de l'outillage des ports de navigation intérieure, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de magasins généraux ou d'outillage des ports de navigation intérieure avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements, pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus de 1 kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de réclamer pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de 12 centimes par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, 4 centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera 1 kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de 3,500 kilogr. déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera révisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contribution foncière.

Art. 62. — La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

Art. 63. — Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

Art. 64. — Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

Art. 65. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de 50 fr. par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Ce versement devra être effectué dans la première quinzaine de janvier, à partir du jour de la déclaration d'utilité publique.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré, comme en matière de contributions directes, au profit du département.

Cautionnement.

Art. 66. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de 51,000 fr. en numéraire ou en rentes sur l'Etat calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite Caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les cinq sixièmes en seront rendus au concessionnaire par sixième et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier sixième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Election de domicile.

Art. 67. — Le concessionnaire devra faire election de domicile à Reims.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Marne.

Jugement des contestations.

Art. 68. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Marne, sans recours au conseil d'Etat.

Frais d'enregistrement.

Art. 69. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait double à Châlons, le 29 juillet 1898 :

Lu et approuvé :

Le préfet de la Marne
Signé : GILBERT.

Lu et approuvé :

Pour la compagnie des chemins de fer
de la banlieue de Reims et extensions :

Un administrateur et le directeur,
Signé : G. GRAUX. Signé : C. ORENS.

LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Marne, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Reims à Dormans, avec embranchement de Bouleuse à Fismes.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Marne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Reims à Dormans, avec embranchement de Bouleuse à Fismes.

Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'établissement de ladite ligne ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Le département de la Marne est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 29 juillet 1898, entre le préfet de la Marne, d'une part, et la société des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Une copie certifiée conforme de ces conventions et cahier des charges restera annexée à la présente loi.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le capital de premier établissement de la ligne désignée à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé, au maximum, à la somme de cinquante-quatre mille francs (54,000 fr.) par kilomètre, sans que ce chiffre puisse être appliqué à une longueur supérieure à soixante-trois kilomètres (63 kil.).

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public est fixé à la somme de onze cents francs (1,100 fr.) par kilomètre, soit à soixante-neuf mille trois cents francs (69,300 fr.) pour la ligne entière.

Dans tous les cas où, conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention ci-dessus visée, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'Etat viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

Art. 5. — Il est interdit à la société des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation des lignes qui lui sont concédées ou rétrocédées, sans autorisation préalable par décret délibéré en conseil d'Etat.

La présente loi, délibérée et adoptée par

le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juillet 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
PIERRE BAUDIN.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

CONVENTION

Entre les soussignés :

M. Gilbert, préfet du département de la Marne, agissant au nom et pour le compte du département en vertu :

- 1^o De la loi du 10 août 1871 ;
- 2^o De la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways ;
- 3^o Du décret réglementaire du 20 mars 1882 ;
- 4^o Des délibérations du conseil général, en date des 22 août 1891, 20 août 1895, 15 avril 1896 et 19 avril 1898,

D'une part ;

Et MM. Georges Graux, administrateur, et Gustave Orens, ingénieur-directeur de la société des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions, dont le siège social est situé 8, rue Auber, à Paris, agissant au nom de la société en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 30 décembre 1897,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le préfet du département de la Marne concède à la société des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions, qui l'accepte par ses mandataires ci-dessus désignés, la construction et l'exploitation de la ligne de chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, ci-après désignée :

« Ligne de Reims à Dormans, avec embranchement de Bouleuse à Fismes » ayant une longueur approximative de 63 kilomètres.

Art. 2. — La présente concession est faite aux conditions générales de la loi du 11 juin 1880, du décret du 20 mars 1882, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé et de la loi déclarative d'utilité publique à intervenir ainsi qu'aux conditions particulières ci-après désignées.

Art. 3. — La société concessionnaire s'engage à n'employer que du personnel français, sous réserve des autorisations qui pourraient lui être accordées. Le matériel fixe et le matériel roulant, les matières destinées à la construction et à l'entretien de la ligne seront d'origine exclusivement française.

Art. 4. — La construction de la ligne sera entièrement faite par les soins de la société concessionnaire.

Le capital de premier établissement comprendra :

A. — Les acquisitions de terrains, l'établissement (infrastructure et superstructure) de la ligne et de ses dépendances, la construction des bâtiments, le matériel fixe et le mobilier des gares et stations, l'outillage des ateliers de réparations et le matériel roulant. Toutefois, le matériel roulant fourni au début de l'exploitation et qui devra faire retour gratuitement au département à l'expiration de la concession, comprendra au minimum 6 locomotives, 36 voitures à voyageurs, dont 4 de 1^{re} classe, 20 de 2^e classe fermées, 12 de 2^e classe ouvertes et 60 wagons, et ne pourra être porté au compte de premier établissement que pour une somme maxima de 9,600 fr. par kilomètre ;

B. — Les dépenses d'entretien de la voie et des terrassements pendant un an à partir de l'ouverture du réseau à l'exploitation ;

C. — Les frais généraux d'études, de direction, de surveillance, de constitution de capital et les intérêts pendant l'exécution des travaux, qui ne pourront dépasser 11 p. 100 du montant des dépenses portées en compte en exécution des deux paragraphes qui précèdent ;

D. — Eventuellement, les insuffisances de recettes résultant de l'exploitation partielle des sections de ligne qui seraient ouvertes pen-

dant la période de construction à la demande du département.

Le montant total du capital de premier établissement admis en compte ne pourra dépasser 54,000 fr. par kilomètre. Dans le cas où ce chiffre maximum de 54,000 fr. par kilomètre ne serait pas atteint, les dépenses d'établissement seraient augmentées, à titre de prime d'économie, de la moitié de l'écart entre ce maximum et le montant de la dépense justifiée conformément aux paragraphes précédents.

La longueur construite qui sera mesurée au moyen d'un chaînage contradictoire, depuis la bifurcation de la ligne de Verzy jusqu'à l'axe de la gare de Dormans et depuis l'origine de l'embranchement de Bouleuse jusqu'à l'axe de la gare de Fismes, ne pourra être admise en compte pour plus de 63 kilomètres.

Art. 5. — Sur les dépenses faites et justifiées par le concessionnaire, calculées conformément aux stipulations de l'article 4, il lui sera payé chaque mois, au fur et à mesure de l'exécution, des acomptes égaux aux trois quarts de ces dépenses, constatées par des états de situation approuvés par l'administration, sans que le total de ces acomptes puisse dépasser les trois quarts du maximum de 54,000 fr. par kilomètre.

Art. 6. — Lorsque le réseau sera achevé et que la ligne aura été l'objet d'une réception définitive faite par les ingénieurs et approuvée par le préfet, le département payera au concessionnaire la somme nécessaire pour parfaire, s'il y a lieu, avec les acomptes déjà payés, les trois quarts du capital total d'établissement, tel qu'il est défini à l'article 4 ci-dessus, y compris la prime d'économie, s'il y a lieu. Toutefois, le compte de premier établissement ne sera arrêté définitivement qu'à la fin de la quatrième année de l'exploitation du réseau total, ainsi que le prévoit l'article 2 du décret du 20 mars 1882.

Art. 7. — Le quatrième quart du capital d'établissement sera fourni par le concessionnaire au moyen du capital-actions et des obligations qu'il pourra être autorisé à émettre conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

Le département devra payer chaque année au concessionnaire les intérêts à 4.30 p. 100, amortissement compris, de la somme constituant sa part contributive dans les dépenses d'établissement ; cette annuité sera payée pendant soixante années à partir du jour de l'ouverture à l'exploitation du réseau.

En cas de déchéance, le payement de ces annuités serait suspendu et aucun remboursement ne serait dû au concessionnaire pour la partie non amortie du capital fourni par lui.

Art. 8. — L'exploitation sera faite aux risques et périls du concessionnaire, quelles que soient les recettes.

Sur la recette brute, impôts déduits, il percevra ses frais d'exploitation F, constitués par les dépenses réellement faites, majorées des frais d'administration centrale.

Ces frais d'exploitation F ne pourront jamais excéder le chiffre maximum résultant de la

formule $F = 1,200 + \frac{2}{3} R$, dans laquelle R re-

présente la recette brute, impôts déduits.

Quand les frais d'exploitation n'atteindront pas le maximum donné par la formule, ils seront majorés, à titre de prime d'économie, en faveur du concessionnaire, des deux tiers de l'écart entre ce maximum et le montant de ces frais.

Quand les recettes seront inférieures aux frais d'exploitation augmentés, s'il y a lieu, de la prime d'économie, les insuffisances seront à la charge du concessionnaire jusqu'au moment où elles pourront lui être remboursées comme il est dit ci-après :

Quand les recettes seront supérieures aux frais d'exploitation, augmentés, s'il y a lieu, de la prime d'économie, la part de l'économie à revenir au département sera affectée à couvrir les insuffisances des exercices précédents, sans intérêts.

Si les recettes sont supérieures aux prélèvements définis ci-dessus à faire par le concessionnaire, le surplus sera versé au département.

Toutefois, lorsqu'à la fin d'une année ce surplus représentera plus de 4.30 p. 100 du capital de premier établissement, l'excédent sera partagé par moitié entre le département et le concessionnaire.

La formule d'exploitation s'applique à un nombre de trains fixé comme il suit, par jour et dans chaque sens :

Trois trains pour une recette brute inférieure à 4,000 fr. par kilomètre;

Quatre trains, quand la recette brute sera comprise entre 4 et 5,000 fr. pendant deux années consécutives, et ainsi de suite à raison d'un voyage supplémentaire dans chaque sens pour chaque nouvelle augmentation de 1,000 francs sur la recette brute kilométrique pendant l'année précédente.

La longueur exploitée comprend la longueur construite définie ci-dessus augmentée de la distance entre l'axe de la gare de la compagnie à Reims et la bifurcation de la ligne de Verzy, sans pouvoir être admise en compte pour plus de 67 kilomètres.

Art. 9. — Le concessionnaire assurera l'entretien de la ligne et du matériel en général, ainsi que le renouvellement des voies et du matériel.

A partir de la cinquième année d'exploitation, le concessionnaire devra prélever sur la recette brute la somme de 200 fr. par kilomètre exploité, pour former un fonds de réserve destiné au renouvellement de la voie, jusqu'au moment où ce fonds de réserve aura atteint le chiffre de 2,000 fr. par kilomètre.

Ces versements annuels seront compris dans les dépenses d'exploitation; ils seront effectués de nouveau dans la mesure nécessaire pour ramener le fonds de réserve à son maximum lorsque, après l'avoir atteint, il aura été absorbé ou entamé par les dépenses auxquelles il doit subvenir.

Les prélèvements sur ces fonds ne pourront être autorisés que par le conseil général ou la commission départementale, sur la proposition du préfet, le concessionnaire entendu, sauf recours devant le ministre des travaux publics, qui statuera définitivement.

Le fonds de réserve, constitué en titres de rentes sur l'Etat ou en obligations de l'une des six grandes compagnies de chemins de fer, sera déposé dans une caisse agréée par le département, les revenus seront touchés par le concessionnaire; il demeurera sa propriété et lui reviendra en fin de concession.

En cas de déchéance, il restera acquis au département.

Art. 10. — Les subventions de l'Etat, des communes et des particuliers seront acquises au département, qui reste chargé de rembourser l'Etat, s'il y a lieu, les communes et les particuliers, dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880.

Art. 11. — La subvention due par le département sera payée au plus tard un mois après que le ministre des travaux publics aura arrêté annuellement le chiffre des subventions dues par l'Etat et le département suivant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 du décret réglementaire du 20 mars 1882.

Les paiements en retard seront passibles d'un intérêt de 4 p. 100 au profit du concessionnaire.

En cas de retard apporté par l'Etat au paiement de la subvention qui lui incombe, le département n'encourra aucune responsabilité.

Art. 12. — Les sommes dues annuellement par le concessionnaire seront versées au département un mois après que le ministre des travaux publics aura arrêté les comptes de l'année.

Les remboursements en retard seront passibles d'un intérêt de 4 p. 100 au profit des intéressés.

Art. 13. — Le concessionnaire s'engage à construire dans un délai de dix-huit mois à partir de la date de la loi déclarative d'utilité publique le pont sur la Marne à Try, avec une chaussée de 5 m. 10 de largeur et des trottoirs de 70 centimètres. Les dépenses afférentes à la construction de cet ouvrage seront portées au compte de premier établissement jusqu'à concurrence de 130,000 fr., étant entendu que le département prendra éventuellement à sa charge toute dépense excédente.

Art. 14. — Le cahier des charges annexé à la présente convention a été établi en conformité du cahier des charges type annexé au décret du 6 août 1881, sauf les modifications ci-après :

Articles annulés, modifiés et ajoutés.

Est annulé l'article 16.
Sont modifiés les articles 1, 6, 8, 9, 18, 19, 21, 27, 29, 31, 35, 41, 56, 57, 65.

Sont ajoutés les articles 1 bis, 8 bis, 8 ter, 8 quater.

Art. 15. — La présente convention ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par une loi et que l'Etat aura pris l'engagement de concourir au paiement de la garantie jusqu'à concurrence des maxima déterminés par l'article 36 de la loi du 11 juin 1880 et par l'article 13, paragraphe 2, du règlement d'administration publique du 20 mars 1882.

Art. 16. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges y annexé, calculés suivant l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par le concessionnaire.

Fait double à Châlons, le 29 juillet 1898.

Lu et approuvé :

Pour la société des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions,

Le directeur,

Signé : G. ORENS.

Un administrateur,

Signé : G. GRAUX.

Lu et approuvé :

Le préfet de la Marne,

Signé : GILBERT.

CAHIER DES CHARGES

TITRE 1^{er}

TRACÉ ET CONSTRUCTION

Tracé.

Art. 1^{er}. — Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges aura les directions suivantes :

POINTS DE DÉPART	LOCALITÉS VOISINES DU TRACÉ	POINTS D'ARRIVÉE
Reims.....	Bezannes, Sacy, Ecueil, Villedommange, Jouy, Pargny, Sainte-Euphrase, Méry-Prémecy, Bouleuse, Poilly, Sarcy, Chambrecy, Ville-en-Tardenois, Romigny, Olizy et Violaine, Anthenay, Passy-Grigny, Verneuil, Vincelles.....	Dormans.
Bouleuse.....	Poilly, Tramery, Faverolles et Coémy, Savigny-sur-Audre, Serzy et Prin, Crugny, Courville, Saint-Gilles.....	Fismes.

Voies publiques empruntées.

Art. 1 bis. — La ligne empruntera les voies publiques ci-après désignées :

- Entre Reims et Dormans : à partir du point de jonction avec la ligne de Reims à Verzy, rue min vicinal n° 2 de Bezannes à Reims, chemin vicinal n° 4 de Sacy à Bezannes, chemin de grande communication n° 26 d'Ambonnay à la route nationale n° 44, chemin de grande communication n° 6 de Dormans à Vouziers, chemin de grande communication n° 24 de Sarcy à Ville-en-Tardenois, chemin de grande communication n° 6 de Dormans à Vouziers et route nationale n° 3 de Paris à Metz;
- Entre Bouleuse et Fismes : chemin de grande communication n° 27 de Reims à Lhéry et à Poilly.

Délai d'exécution.

Art. 2. — Les travaux devront être commencés dans un délai de neuf mois à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne entière soit livrée à l'exploitation dans un délai de trois ans à dater du commencement des travaux.

Approbation des projets.

Art. 3. — Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'en-

semble par le conseil général et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les six mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au ministre des travaux publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer de nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Projets antérieurs.

Art. 4. — Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

Pièces à fournir.

Art. 5. — Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

- Un extrait de la carte au 1/80,000^e;
- Un plan général à l'échelle de 1/10,000^e;
- Un profil en long à l'échelle de 1/5,000^e pour les longueurs et de 1/1,000^e pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :
Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;
La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;
La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;
- Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de 5 millimètres pour mètre, et le profil type de la voie, à l'échelle de 2 centimètres pour mètre;
- Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communi-

cation traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiqués tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

*Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art.
Etablissement de la deuxième voie.*

Art. 6. — Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de 35,000 fr. pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet au nom du département, et par le ministre des travaux publics au nom de l'Etat, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

Art. 7. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1 mètre.

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas 2 m. 30 et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à 2 m. 30; la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de 3 m. 50.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de 65 centimètres.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins 35 centimètres, et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à 90 centimètres au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

Art. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 75 mètres en rase campagne et à 50 mètres sur les routes et aux abords des stations.

Une partie droite de 20 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire, mais seulement en dehors du sol des routes et chemins empruntés.

Le maximum des déclivités est fixé à 45 millièmes.

Une partie horizontale de 35 mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Etablissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

Art. 8 bis. — Dans les sections où la ligne sera établie dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails seront compris dans un empièchement de 20 centimètres d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et à 50 centimètres au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empièchement.

La chaussée empièchée de la voie publique sera, d'ailleurs, conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du chemin de fer (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins 2 m. 60, permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du chemin de fer avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins 1 m. 10 de largeur sera réservé d'autre part entre le matériel de la voie ferrée, toutes saillies comprises, et la verticale de l'arête extérieure de la plateforme de la voie publique.

Etablissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

Art. 8 ter. — Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de sables, michefer, gravier ou pierres cassées de 2 mètres de largeur et au moins 35 centimètres d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins 4 m. 50 pour les chemins de grande communication et 3 m. 50 pour les chemins vicinaux ordinaires, mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'administration prescrira les modifications du profil transversal et, en général, tous les travaux que le concessionnaire devra exécuter pour assurer l'assèchement de la chaussée.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité du côté de la route au moyen d'un talus gazonné d'au moins 12 centimètres de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera 3 centimètres, ce talus sera accompagné et soutenu par un demi-canneau pavé, qui n'aura pas moins de 30 centimètres de largeur.

Un intervalle libre de 30 centimètres au moins sera réservé entre la verticale de l'arête supérieure de ce talus et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre de 1 m. 10 subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails, qui à l'extérieur seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traversée des villes et villages.

Art. 8 quater. — Dans les traversées des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver, pour l'établissement de trottoirs, en suivant le type décrit à l'article 8 bis.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes:

a). — Pour un trottoir, 1 m. 10. Toutefois le préfet pourra autoriser la réduction de cette largeur à celle des trottoirs actuels, dans la traversée de Reims, faubourg Sainte-Anne.

b). — Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir:

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, 2 m. 60;
2° Quand on supprime ce stationnement, 30 centimètres.

Gares et stations.

Art. 9. — Les trains normaux ne devront pas s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs. Ils ne prendront et laisseront les voyageurs avec bagages que dans les haltes ou stations désignées à cet effet. Ils ne prendront et laisseront de messageries et de marchandises que dans les gares et stations également désignées à cet effet.

Il pourra également être créé des arrêts facultatifs. Les trains normaux ne s'arrêteront à ces arrêts pour prendre des voyageurs que lorsque ceux-ci, rapprochés du poteau d'arrêt, feront visiblement comprendre au mécanicien leur intention de prendre place dans le train. Ils ne s'y arrêteront pour laisser des voyageurs que lorsque ceux-ci auront prévenu le chef de train de leur intention de descendre à cet arrêt.

Le nombre et l'emplacement des stations, haltes et arrêts facultatifs de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations, haltes ou arrêts facultatifs seront établis dans les localités indiquées ci-après:

Stations pour voyageurs, bagages, messageries et marchandises.

Ligne Reims-Dormans:

Reims (ligne Reims-Verzy).
Sacy-Ecueil.
Villedomange.
Jouy-Pargny.
Bouleuse.
Sarcy.
Ville-en-Tardenois.
Romigny.
Olizy et Violaine.
Passy-Grigny.
Verneuil.
Dormans.

Ligne Bouleuse-Fismes:

Faverolles et Coëmy.
Savigny-sur-Audre.
Serzy et Prin.
Crugny.
Courville.
Fismes.

Haltes pour voyageurs avec bagages et messageries.

Ligne Reims-Dormans:

Bezannes.
Sainte-Euphraise.
Prémecy-Méry.
Anthenay.

Ligne Bouleuse-Fismes:

Tramery.
Saint-Gilles.

Arrêts facultatifs pour voyageurs sans bagages.

Ligne Reims-Dormans:

Promenades (ligne Reims-Verzy).
Pont-de-Vesle (ligne Reims-Verzy).
Fréchambault (ligne Reims-Verzy).
Poilly.
Chambrecy.

Ligne Bouleuse-Fismes:

Fismes (abattoirs).

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle de 1/500^e indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de 1 centimètre par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Moyens de transbordement. (Clauses spéciales prescrites par la circulaire du 12 janvier 1888.)

Le concessionnaire sera tenu d'établir aux stations de Fismes et de Dormans des moyens de transbordement commodes pour les marchandises qui emprunteront le chemin de fer à voie normale.

Les dispositions des gares de jonction seront soumises à l'approbation du ministre des travaux publics.

Traversées des routes et chemins.

Art. 10. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

Art. 11. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route nationale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de 5 mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de 4 m. 30 au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de 3 m. 70. La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 1 mètre.

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de 6 m. 50.

Passages au-dessous des routes et chemins.

Art. 12. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route nationale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 3 m. 70 pour les chemins à une voie et de 6 m. 50 sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à 2 mètres au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à 4 m. 10.

Passages à niveau.

Art. 13. — Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes et de telle sorte qu'il n'en résulte

aucune gêne, pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à 45 degrés, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins 6 mètres pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication et d'au moins 4 mètres pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières au croisement de chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à 20 millièmes au plus sur 10 mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectification des routes.

Art. 14. — Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder 3 centimètres par mètre pour les routes nationales et 5 centimètres pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux ; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

Art. 15. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à l'encontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins 3 m. 70 de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie et 6 m. 50 sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à 1 mètre.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le département, pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépenses qui en résultera sera supporté, suivant le cas, par l'Etat, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

Art. 16. — (Supprimé.)

Maintien des communications.

Art. 17. — A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

Art. 18. — Le concessionnaire n'emploiera

dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité ; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les buses, aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaires afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi de demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Voies.

Art. 19. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de 20 kilogrammes au moins par mètre courant ; ils seront posés sur des traverses en chêne ou en bois d'essence inférieure injecté à la créosote ou au sulfate de cuivre, reliés entre eux par des éclisses et fixés aux traverses par des tirefonds.

Les traverses auront en moyenne 1 m. 70 de longueur, 11 à 12 centimètres d'épaisseur et 18 centimètres de largeur ; elles seront espacées en moyenne de 85 et 90 centimètres au maximum d'axe en axe. Les intervalles comprenant les joints des rails seront de 50 centimètres.

Clôtures.

Art. 20. — Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités ;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics ;

3° Sur 10 mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

Art. 21. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et en général pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient, seront acquis et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Droits conférés au concessionnaire.

Art. 22. — L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

Art. 23. — Dans les limites de la zone frontalière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les for-

malités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

Art. 24. — Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

Carrières.

Art. 25. — Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

Art. 26. — Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

Art. 27. — A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemins de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera, en présence des ingénieurs du département et du concessionnaire.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

Art. 28. — Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux

frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Entretien.

Art. 29. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend l'empierrement ou le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de 50 centimètres, qui servent d'acotement extérieur aux rails.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Gardiens.

Art. 30. — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

Art. 31. — Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consommer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts, couvertes, garnies de banquettes avec dossiers, fermées à glaces, munies de rideaux et éclairées pendant la nuit. Pendant le service d'été, il pourra de plus être mis en circulation des voitures abritées, ouvertes sur les grands faces latérales et fermées par vitres aux bouts.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise

en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Nombre minimum des trains.

Art. 32. — Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à trois.

Règlements de police et d'exploitation.

Art. 33. — Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Durée de la concession.

Art. 34. — La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1^{er} du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin le 24 juillet 1968.

Expiration de la concession.

Art. 35. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc., du matériel roulant tel qu'il est défini par l'article 2 de la convention, et des objets mobiliers de tout genre ainsi que de l'outillage des ateliers, des gares et de la voie.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans préjudice de la valeur des objets repris, qui sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département, sauf le matériel roulant et autres objets qui auront été imputés au compte de premier établissement et qui doivent lui faire retour gratuitement.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu

de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Rachat de la concession.

Art. 36. — Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'Etat sera que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'Etat rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1^{er} du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'Etat déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

Art. 37. — Si le concessionnaire n'a pas re-

mis au préfet les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en demeure, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de 51,000 fr. qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

Art. 38. — Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstruit dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise, en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu selon les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux

clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemins de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

Interruption de l'exploitation.

Art. 39. — Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Cas de force majeure.

Art. 40. — Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES

Tarifs des droits à percevoir.

Art. 41. — Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF	PRIX		
	de péage.	de transport.	Totaux.
Prix applicables aux deux lignes.			
1^o PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE			
<i>Grande vitesse.</i>			
Voyageurs.....	0 ^r 06	0 ^r 03	0 ^r 09
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1 ^{re} classe).....	0 04	0 02	0 06
Voitures couvertes, fermées à glaces, ou voitures abritées pour l'été (2 ^e classe). Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants.....			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs.....	0 01	0 01	0 02
Sans que la perception puisse être inférieure à 30 centimes.			
<i>Petite vitesse.</i>			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 10	0 05	0 15
Veaux et porcs.....	0 04	0 02	0 06
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 02	0 01	0 03
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
<i>(1^{er} Supplément.)</i>			

TARIF	PRIX		
	de péage.	de transport.	Totaux.
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE			
<i>Marchandises transportées à grande vitesse.</i>			
Huitres. — Poissons frais. — Dentrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs	0 ^r 20	0 ^r 16	0 ^r 36
<i>Marchandises transportées à petite vitesse.</i>			
1^{re} classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epicerie. — Tissus. — Dentrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes....	0 14	0 10	0 24
2^e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 10	0 08	0 18
3^e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.	0 08	0 06	0 14
4^e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	0 06	0 04	0 10
<i>Tarif spécial par wagon complet.</i>			
Marchandises des 1 ^{re} et 2 ^e classes expédiées par wagon d'au moins 5,000 kilogr. ou payant pour ce poids :			
Pour les 10 premiers kilomètres.....	0 09	0 06	0 15
Pour les kilomètres en sus.....	0 07	0 05	0 12
Marchandises des 3 ^e et 4 ^e classes expédiées par wagon d'au moins 6,000 kilogr. ou payant pour ce poids :			
Pour les 10 premiers kilomètres.....	0 06	0 04	0 10
Pour les kilomètres en sus.....	0 05	0 03	0 08
Les foin, pailles, fourrages et toutes marchandises ne pesant pas 400 kilogr. sous le volume de 1 mètre cube, 60 centimes par wagon et par kilomètre.			
<i>Tarif spécial. — Animaux vivants.</i>			
Par wagon complet ou payant pour wagon complet :			
Prix : la taxe par wagon complet pour les parcours supérieurs à 16 kilomètres est ainsi fixée :			
Animaux de toutes catégories, 60 centimes par wagon et par kilomètre, en se conformant aux conditions d'application fixées par le préfet sur les propositions du concessionnaire.			
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, la taxe ci-dessus sera portée à 1 fr. par wagon et par kilomètre.			
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE			
<i>Par pièce et par kilomètre.</i>			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes	0 12	0 03	0 20
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes.....	0 19	0 06	0 25
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).....	1 80	1 20	3 "
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).....	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes.....	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de 10 tonnes.....	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2 ^e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.....	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS			
<i>Grande vitesse.</i>			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 60	0 40	1 "

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres; toutefois, ce minimum sera abaissé à 3 kilomètres pour les voyageurs seulement.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogr.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogr.

Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogr., payera comme 10 kilogr.; entre 10 et 20 kilogr., comme 20 kilogr., etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de 0 à 5 kilogr.; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogr.; 3° au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogr.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à 40 centimes.

Composition des trains.

Art. 42. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux de chemin de fer.

Bagages.

Art. 43. — Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogr. n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 20 kilogr. pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

Art. 44. — Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la 1^{re} classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

Art. 45. — Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de 3,000 kilogr.

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de 3,000 à 5,000 kilogr.; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de 5,000 kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilogr., il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes

facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envoi par groupe.

Art. 46. — Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèsent pas 200 kilogr. sous le volume de 1 mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 fr.;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément 40 kilogr. et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogr. d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèsent ensemble ou isolément plus de 40 kilogr.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogr.

Abaissement des tarifs.

Art. 47. — Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Délais d'expédition.

Art. 48. — Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention

sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

Art. 49. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant l'arrivée du même train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

Art. 50. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

Art. 51. — Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de 5,000 habitants, soit un centre de population de 5,000 habitants situé à plus de 5 kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

Art. 52. — A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

Art. 53. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Militaires et marins.

Art. 54. — Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'Etat s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

Art. 55. — Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de 2^e classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés, et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Service des postes et télégraphes.

Art. 56. — Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial dans le fourgon, pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé, équivalent à un compartiment de 2^e classe, devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures. Il comportera une tablette pour le timbrage des correspondances et un siège muni d'un coussin pour le courrier.

L'administration des postes aura le droit de fixer audit fourgon une boîte aux lettres dont

elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'Etat se serait engagé à fournir au département une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1^{er} du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mis d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares de Reims, Fismes et Dormans, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'Etat.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Le concessionnaire sera tenu de transporter gratuitement par tous les trains de voyageurs, tout agent, sous-agent ou ouvrier du service des postes et des télégraphes voyageant sur le réseau pour le contrôle ou pour l'exécution d'un service ou chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur, soit d'un ordre de service régulier délivré par l'administration des postes et des télégraphes, soit d'une demande signée par le chef du service départemental. La gare de départ pourra retenir le document; mais, dans ce cas, elle devra y substituer un permis.

Il sera accordé à tout agent, sous-agent du service des postes et des télégraphes en mission, une place de voiture de 1^{re} ou de 2^e classe, selon son grade, ou de 1^{re} classe si le train ne comporte pas de voitures de 2^e classe; aux facteurs et aux ouvriers, une place de voiture de 3^e ou de 2^e classe, s'il n'existe pas de voitures de 3^e classe sur la ligne exploitée.

Les agents, sous-agents ou ouvriers que leur service obligera à des voyages répétés recevront une carte de circulation en rapport avec leur situation hiérarchique. Cette carte leur sera délivrée par les compagnies sur la demande de l'administration des postes et des télégraphes.

Lignes télégraphiques.

Art. 57. — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des

poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'Etat se serve des poteaux qu'il aura établis afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils téléphoniques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il aura le droit de choisir, pour l'établissement de ces lignes, le côté de la voie qu'il jugera le plus favorable au point de vue de la bonne exécution de son réseau électrique. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture des fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de 50 centimes par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés, chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

Le concessionnaire pourra être tenu de coopérer au service des colis postaux conformément aux lois, conventions, règlements et tarifs sur la matière.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Construction de nouvelles voies de communication.

Art. 58. — Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions né-

cessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

Art. 59. — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

Art. 60. — Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1^{er} de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, 1 kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'aurait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département ;
Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général

Embranchements industriels.

Art. 61. — Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports de navigation intérieure, qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement ; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines ou d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou des concessionnaires de l'outillage des ports de navigation intérieure, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou d'usines, de magasins généraux ou d'outillage des ports de navigation intérieure, avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements, pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus de 1 kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de réclamer pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les

embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de 12 centimes par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, 4 centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera 1 kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de 3,500 kilogr., déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera révisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contribution foncière.

Art. 62. — La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

Art. 63. — Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

Art. 64. — Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

Art. 65. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de 50 fr. par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Ce versement devra être effectué dans la première quinzaine de janvier à partir du jour de la déclaration d'utilité publique.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit du département.

Cautionnement.

Art. 66. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de 51,000 fr. en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite Caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les cinq sixièmes en seront rendus au concessionnaire par sixième et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier sixième

ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Election de domicile.

Art. 67. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Reims.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Marne.

Jugement des contestations.

Art. 68. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Marne, sauf recours au conseil d'Etat.

Frais d'enregistrement.

Art. 69. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait double à Châlons, le 29 juillet 1898.

Pour les chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions :

Un administrateur et le directeur,
Signé : G. GRAUX, G. ORENS.

Lu et approuvé :

Le préfet de la Marne,
Signé : GILBERT.

LOI prorogeant pendant six années les primes allouées à l'industrie des schistes.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — A partir du 12 juillet 1899, et pendant une durée de six années, il sera alloué aux extracteurs de schistes bitumineux destinés à la fabrication des huiles de schistes propres à l'éclairage des primes allant en décroissant par période de deux années et ainsi fixées :

Les deux premières années, le montant des primes ne pourra annuellement dépasser la somme de trois cent mille francs (300,000 fr.); ces primes seront fixées, à concurrence de ce chiffre, au prorata des quantités d'huiles brutes fabriquées, sans que, dans aucun cas, la prime allouée puisse être supérieure à trois francs (3 fr.) par hectolitre d'huile brute.

Pendant les quatre années qui suivront, les primes seront distribuées suivant la même méthode que les deux années précédentes; mais la somme totale ne pourra dépasser deux cent mille francs (200,000 fr.) pendant la troisième et la quatrième année, cent mille francs (100,000 fr.) pendant la cinquième et la sixième année. Les primes allouées à l'hectolitre d'huile brute ne pourront être supérieures à deux francs (2 fr.) la troisième et la quatrième année et à un franc (1 fr.) pour la cinquième et la sixième année.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Tout individu qui se rendra coupable d'une fraude, d'une tentative de fraude ou de complicité de fraude pour l'obtention de la prime sera, à l'avenir, déchu du droit à la prime, sans préjudice de la restitution de la prime indûment perçue, et sera pas-

sible des peines portées à l'article 423 du code pénal.

L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
*Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,*
A. MILLERAND.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

LOI fixant le régime douanier du permanganate de potasse.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le tableau A, annexé à la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes, est complété de la manière suivante :

N° 264 bis. — Permanganate de potasse, unité 100 kilogr. : tarif général, 55 fr.; tarif minimum, 35 fr.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
*Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,*
A. MILLERAND.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Aux termes d'un décret en date du 8 juillet 1899, sont nommés :

Notaires.

A la résidence de Meximieux (Ain), M. Tarlet, en remplacement de M. Fromentin.

A la résidence de Soubise (Charente-Inférieure), M. Furgier, en remplacement de M. Grelier.

A la résidence de Sauveterre (Haute-Garonne), M. Gabarrot, en remplacement de M. Lasserre.

A la résidence du Russey (Doubs), M. Bury, en remplacement de M. Deleule.

A la résidence de Courgivaux (Marne), M. Renon, en remplacement de M. Blanchot.

A la résidence de Châlons-sur-Marne (Marne), M. Popelin, en remplacement de M. Remy.

A la résidence de la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher), M. Guillon, en remplacement de M. Riby.

A la résidence de Matha (Charente-Inférieure), M. Chéneau, en remplacement de M. Charpentier.

A la résidence d'Arc-sous-Licon (Doubs), M. Henriot, en remplacement de son père.

A la résidence de Combronde (Puy-de-Dôme), M. Belin, en remplacement de M. Borot.

Aux termes d'un décret en date du 3 juillet 1899, sont nommés :

Avoués.

M. Barrancand, près le tribunal de Valence (Drôme), en remplacement de M. Rouzier.

Huissiers.

M. Bauce, du tribunal de Bernay (Eure), en remplacement de M. Bussy.

M. Prieur, du tribunal de Nogent-sur-Seine (Aube), en remplacement de M. Drouin.

M. Granger, du tribunal de Charolles (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Sorlin.

M. Théritou, du tribunal de Coutances (Manche), en remplacement de M. Lecointe.

M. Couronne, du tribunal de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Vuisot.

M. Paul, du tribunal de Montmorillon (Vienne), en remplacement de M. Caillon.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu le testament olographe, en date du 11 décembre 1873, par lequel M. Henry Giffard, ingénieur civil, décédé à Paris le 14 avril 1882, a institué l'Etat légataire universel, à la charge d'employer la portion de sa fortune qui restera disponible après le paiement des legs particuliers à des fondations utiles, prix, encouragements et récompenses;

Vu le décret rendu en conseil d'Etat, 31 août 1885, autorisant le ministre des finances à accepter, au nom de l'Etat, le legs universel dont il s'agit et portant qu'un décret même rendu en la forme déterminera la répartition et l'emploi des capitaux provenant du legs;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sur l'émolument du legs universel qui a été fait à l'Etat par M. Henry Giffard, en vertu du testament du 11 décembre 1873, et dont l'acceptation a été autorisée par décret du 31 août 1885, il est attribué une somme de 31,000 fr. à l'Association pour l'enseignement des sciences anthropologiques, dont le siège est à Paris, 15, rue de l'Ecole-de-Médecine.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 juillet 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu le testament olographe, en date du 11 décembre 1873, par lequel M. Henry Giffard, ingénieur civil, décédé à Paris le 14 avril 1882, a institué l'Etat pour son légataire universel, à la charge d'employer la portion de sa fortune qui restera disponible après le paiement des legs particuliers à des fondations utiles, prix, encouragements et récompenses;

Vu le décret rendu en conseil d'Etat, le 31 août 1885, autorisant le ministre des finances à accepter, au nom de l'Etat, le legs universel dont il s'agit, et portant qu'un décret rendu en la même forme déterminera la répartition et l'emploi des capitaux provenant du legs;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sur l'émolument du legs universel qui a été fait à l'Etat par M. Henry Giffard en vertu du testament du 11 décembre 1873, et dont l'acceptation a été autorisée par décret en date du 31 août 1885, il est attribué une somme de 45,000 fr. à l'association amicale des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures, dont le siège est à Paris.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 juillet 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu le testament olographe, en date du 11 décembre 1873, par lequel M. Henry Giffard, ingénieur civil, décédé à Paris le 14 avril 1882, a institué l'Etat pour son légataire universel, à la charge d'employer la portion de sa fortune qui restera disponible après le paiement des legs particuliers à des fondations utiles, prix, encouragements et récompenses;

Vu le décret rendu en conseil d'Etat, le 31 août 1885, autorisant le ministre des finances à accepter, au nom de l'Etat, le legs universel dont il s'agit, et portant qu'un décret rendu en la même forme déterminera la répartition et l'emploi des capitaux provenant du legs;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sur l'émolument du legs universel qui a été fait à l'Etat par M. Henry Giffard, en vertu du testament du 11 décembre 1873, et dont l'acceptation a été autorisée par décret en date du 31 août 1885, il est attribué une somme de 50,000 fr. à la société des Amis du Louvre, dont le siège est à Paris.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 juillet 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu le testament olographe, en date du 11 décembre 1873, par lequel M. Henry Giffard, ingénieur civil, décédé à Paris, le 14 avril 1882, a institué l'Etat pour son légataire universel, à la charge d'employer la portion de sa fortune qui restera disponible après le paiement des legs particuliers à des fondations utiles, prix, encouragements et récompenses;

Vu le décret rendu en conseil d'Etat, le 31 août 1885, autorisant le ministre des finances à accepter, au nom de l'Etat, le legs universel dont il s'agit, et portant qu'un décret rendu en la même forme déterminera la répartition et l'emploi des capitaux provenant du legs;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sur l'émolument du legs universel qui a été fait à l'Etat par M. Henry Giffard, en vertu du testament du 11 décembre 1873, et dont l'acceptation a été autorisée par décret en date du 31 août 1885, il est attribué une somme de 22,000 fr. à la société de statistique de Paris, dont le siège est à Paris, 28, rue Danton.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 juillet 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'avant-projet dressé par les ingénieurs du service maritime d'Ille-et-Vilaine, sous la date des 8 mai-18 octobre 1897, en vue de la construction de nouveaux quais verticaux dans les bassins à flot de Saint-Malo-Saint-Servan; ensemble le détail estimatif montant à 1,600,000 fr.;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Malo, en date du 20 mai 1897, portant engagement de supporter la totalité de la dépense de ces travaux;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur le projet, suivant les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 28 mai 1898;

Vu les adhésions directes à l'exécution des travaux, délivrées, à la date des 19 et 21 mars 1898, par le directeur des travaux hydrauliques de la marine et par le colonel directeur du génie;

Vu les rapports des ingénieurs, en date des 8 mai, 9 juillet et 18 octobre 1897 et 13 juillet, 22 août 1898;

Vu la lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine, du 27 août 1898;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 25 novembre 1897 et 17 octobre 1898;

Vu les lettres du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégra-

phes, en date des 5 janvier 1898 et 1^{er} février 1899;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 7 novembre 1898;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la construction de nouveaux quais verticaux dans les bassins à flot du port de Saint-Malo-Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), conformément aux dispositions générales de l'avant-projet ci-dessus visé et aux avis également susvisés du conseil général des ponts et chaussées. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce de Saint-Malo, ainsi qu'il résulte de sa délibération susvisée du 20 mai 1897, de fournir à l'Etat la totalité des fonds nécessaires à l'exécution des travaux, dont la dépense est évaluée à 1,600,000 fr.

Le subsidé de la chambre de commerce sera versé au Trésor par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux. L'importance de chaque versement et la date à laquelle il devra être effectué seront déterminées par le ministre des travaux publics.

Art. 3. — La dépense sera inscrite à la 2^e section du budget du ministère des travaux publics, au chapitre de l'amélioration et de l'extension des ports maritimes.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 juillet 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
PIERRE BAUDIN.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu les lois du 25 juillet 1873 et 28 janvier 1897 sur les récompenses nationales;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 10 juillet 1899, portant que les nominations et les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont nommées ou promues, dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnes dont les noms suivent:

Au grade d'officier.

MM.

Jeramec (Edouard-Dieudonné), administrateur de la société anonyme des verreries Richarme, à Rive-de-Gier, de la compagnie électrique du secteur de la rive gauche de Paris, des compagnies des eaux de Pougues, de Royat, etc.; 28 ans de pratique industrielle. Chevalier du 13 juillet 1881.

Pasquier (Paul). Services distingués rendus en qualité de sous-directeur de l'enseignement technique au ministère du com-

merce; 30 ans de services. Chevalier du 28 décembre 1889.

Au grade de chevalier.

MM.

Allou (Roger), avocat à la cour d'appel de Paris, conseil judiciaire du ministère du commerce, avocat de la caisse d'épargne de Paris; 18 ans de services. Titres exceptionnels: auteur d'articles remarquables sur les caisses d'épargne, lauréat de l'Académie française.

Beauchamps (Louis-Joseph), industriel à Soissons, directeur d'importantes distilleries; 20 ans de pratique industrielle. Membre de la commission extraparlamentaire de la distillerie. A été président du syndicat de la distillerie agricole de France. Nombreuses récompenses aux expositions.

Blaise (Emile), inspecteur divisionnaire du travail dans l'industrie; 34 ans de services.

Collet-Laurent (Amédée-Charles), ingénieur-constructeur, président de la chambre de commerce de Dijon, ancien juge au tribunal de commerce. Nombreuses récompenses aux expositions; 19 ans de services consulaires; 38 ans de pratique industrielle.

Darracq (Pierre-Alexandre), industriel à Surresnes, propriétaire-directeur des usines Darracq et C^e, président du conseil d'administration de la société métallurgique la *Gallia*, fondateur de la société de fabrication des cycles *Gladiator*. Nombreuses récompenses aux expositions. A puissamment contribué au développement et au perfectionnement de l'industrie du cycle et de l'automobile; 23 ans de pratique industrielle.

Goudeau (Claude-Gabriel), ancien industriel. Services distingués rendus en qualité de commissaire général adjoint du gouvernement français à l'exposition de Bruxelles. Auteur d'un rapport relatif à l'organisation des exercices physiques à l'Exposition de 1900. Secrétaire général de la société des sauveteurs de la Seine; 25 ans de pratique industrielle.

Kester (Gustave), négociant, membre de la chambre de commerce de Paris, président de la chambre syndicale du commerce en gros des vins et spiritueux, vice-président de l'Union de l'alimentation en gros. A été secrétaire du comité central des chambres syndicales. Membre de la commission permanente des valeurs en douane. Membre des jurys à diverses expositions. Administrateur de la caisse d'épargne de Paris depuis 1875; 30 ans de pratique commerciale.

Pommery (Henry-Alexandre-Louis), négociant à Reims: a créé de nombreuses œuvres d'assistance et de prévoyance sociales. A fondé notamment, à l'aide de versements personnels, une caisse de retraites en faveur de ses ouvriers. A largement contribué à l'organisation de l'école ménagère professionnelle de Reims; 33 ans de pratique commerciale.

Bosset-Bressand (Joseph-Casimir-Eugène), entrepreneur de travaux publics: président de la chambre de commerce de Saint-Dizier. Administrateur de la caisse

d'épargne de Langres; 28 ans de pratique industrielle.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu les lois des 25 juillet 1873 et 28 janvier 1897 sur les récompenses nationales;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 10 juillet 1899, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur : M. Delesseux (Georges-Emmanuel), ancien chef adjoint du cabinet du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Auditeur de 1^{re} classe au conseil d'Etat. Secrétaire et membre de la commission chargée de l'élaboration du règlement sur la comptabilité départementale du 12 juillet 1893. Secrétaire et membre de la commission consultative de l'asile national de Vincennes. Membre rapporteur de la commission supérieure des débits de tabac. Membre de la commission de répartition du crédit pour encouragements aux associations ouvrières de production et de crédit. Membre des comités d'admission à l'Exposition universelle de 1900. Avocat à la cour d'appel de Paris du 9 janvier 1889 au 8 février 1892.

Titres exceptionnels : Services distingués rendus dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

En exécution du décret du 16 juillet 1886, et à l'occasion de diverses cérémonies particulières, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes a accordé, pendant le mois de juin dernier, des médailles d'honneur aux ouvriers et employés dont les noms suivent :

M. Bertaux (Léon-Charles), contremaître dans la maison Foucart à Vervins.

M. Créteur (Auguste), allumeur à la compagnie du gaz à Valenciennes.

M. Drapier (Alphonse), employé à la compagnie du gaz à Valenciennes.

M. Duminy (Victor), installateur à la compagnie européenne du gaz à Boulogne-sur-Mer.

M. Lacourt (Félix), allumeur à la compagnie européenne du gaz au Havre.

M. Lecerf (Amédée), manœuvre à la compagnie européenne du gaz à Caen.

M. Lecompte (Marin), contremaître à l'usine à gaz de Vannes.

M. Modot (Louis), allumeur à la compagnie du gaz et eaux à Dijon.

M. Monié (Eugène), contremaître à la compagnie du gaz d'Agen, à Agen.

M. Pinot (Joseph), contremaître à la compagnie du gaz de Vendôme, à Vendôme.

M. Ponchon (Louis), allumeur à la compagnie du gaz d'Orange, à Orange.

M. Arnous (Louis), accordeur dans la maison A. Bord à Paris.

M. Bandet (Oscar), garnisseur dans la maison Herrburger à Paris.

M. Bernhardt (Aloyse), tableur dans la maison A. Bord à Saint-Ouen.

M. Bian (Jean), ouvrier à la manufacture marseillaise de pianos à Marseille.

M. Bochet (Antoine), perceur dans la maison Herrburger à Paris.

M. Cariry (Victor), ouvrier dans la maison J. Thibouville-Lamy et C^e à Paris.

M. Delfosse (Pierre), accordeur dans la maison Pleyel, Wolff, Lyon et C^e à Paris.

M. Fessard (Auguste), plaqueur dans la maison A. Bord à Saint-Ouen.

M. Flary (François), ouvrier à la manufacture marseillaise de pianos à Marseille.

M. Froment (Claude), finisseur à la manufacture marseillaise de pianos à Marseille.

M. Cissinger (Abel), contremaître dans la maison Pleyel, Wolff, Lyon et C^e à Paris.

M. Hilaire (Ernest), mécanicien à la manufacture marseillaise de pianos à Marseille.

M^{me} Krumm (Marie), garnisseuse dans la maison Herrburger à Paris.

M. Leclerc (Edme), facteur dans la maison Pinet à Paris.

M. Lefebvre (Auguste), journalier dans la maison A. Bord à Paris.

M. Leroy (Arthur), facteur dans la maison Pinet à Paris.

M. Leyrinnas (Louis), finisseur à la manufacture marseillaise de pianos à Marseille.

M. Libert (Etienne), tableur dans la maison Pleyel, Wolff, Lyon et C^e à Saint-Ouen.

M. Mazone (Joseph), menuisier dans la maison Herrburger à Paris.

M. Mennier (Jules), finisseur dans la maison André Thibouville et C^e à Paris.

M. Meyer (Laurent), garnisseur dans la maison Herrburger à Paris.

M. Perrot (Gilbert), finisseur dans la maison Pleyel, Wolff, Lyon et C^e à Paris.

M. Petit (Paul), finisseur dans la maison Thibout à Saint-Ouen.

M. Pourche (Jacques), plaqueur à la manufacture marseillaise de pianos à Marseille.

M. Renet (Claude), finisseur dans la maison Alexandre à Ivry.

M. Reybaud (Valère), tourneur à la manufacture marseillaise de pianos à Marseille.

M. Schmit (Louis), vernisseur dans la maison Pleyel, Wolff, Lyon et C^e à Paris.

M. Steyer (Jean), raboteur dans la maison Bord à Saint-Ouen.

M. Vernet (Antoine), ébéniste dans la maison Gehrling à Paris.

M. Vigand (Charles), chef du service de l'escompte à la société générale pour le développement du commerce et de l'industrie, au Perreux.

M. Toussat (Charles), ouvrier menuisier dans la maison Brouhot et C^e à Vierzon.

M. Lodier (Jules-Benjamin), employé à la compagnie d'Orléans, à Paris.

M. Grange, garde-frein à la compagnie d'Orléans à Périgueux.
 M. Stil (Joseph), employé à la compagnie de l'Est à Paris.
 M. Mann (Léon), contrôleur à la compagnie de l'Est à Vincennes.
 M. Constant (Léon), sous-chef de gare à la compagnie de l'Est, à Paris.
 M. Desjardins (Léon), sous-chef de gare à la compagnie de l'Est à Paris.
 M. Thomas (Léopold), forgeron à la compagnie de l'Est à Paris.
 M. Ragot (Jean), menuisier à la compagnie de l'Est à Paris.
 M. Ternizien (Aimable), menuisier à la compagnie de l'Est à Paris.
 M. Liard (Ernest), serrurier à la compagnie de l'Ouest à Levallois-Perret.
 M. Seclzer (Auguste), employé à la compagnie de l'Est à Paris.
 M. Braud (Jacques), chef de gare à la compagnie d'Orléans, à Chalais.
 M. Alloin (Jean), appareilleur dans la maison Delaborde à Paris.
 M. Chammartin (Jean), appareilleur dans la maison Morin à Saint-Germain.
 M. Launay (François), maçon dans la maison Hardy et Charrière à Nantes.
 M. Massart (Edouard), contremaître dans la maison Brot à Paris.
 M. Viard (Eugène), contremaître dans la maison Chibout à Paris.
 M. Chavy (Charles), chef de division au Comptoir national d'escompte à Paris.
 M. Dauvergne (Firmin), maçon dans la maison Caille à Argenteuil.
 M. Denis dit Doré (Emile), chef de bureau dans la maison Kessler et C^e à Argenteuil.
 M. Frénot (Charlemagne), journaliste dans la maison Kessler et C^e à Argenteuil.
 M. Fromont (Eugène), ajusteur dans la maison Kessler et C^e à Argenteuil.
 M. Gauthier (Auguste), chef d'équipe dans la maison Baudet, Donon et C^e à Argenteuil.
 M. Houllonne (Etienne), forgeron dans la maison Kessler et C^e à Argenteuil.
 M. Laurent (Jules), forgeron dans la maison Kessler et C^e à Argenteuil.
 M. Martin (Joseph), scieur dans la maison Kessler et C^e à Argenteuil.
 M. Sergent (Louis), ajusteur dans la maison Kessler et C^e à Argenteuil.
 M. Valentini (Emile), comptable dans la maison Kessler et C^e à Argenteuil.
 M. Vivant (Louis), riveur dans la maison Kessler et C^e à Argenteuil.
 M. Danlion (Nicolas), mécanicien à la compagnie de l'Est à Nogent-sur-Marne.
 M. Modro (Victor), mécanicien à la compagnie de l'Est à Epernay.
 M. Poney (Joseph), mécanicien à la compagnie de l'Est à Bar-le-Duc.
 M. Rabault (Pierre), chauffeur dans la maison Lacarrière à Caen.
 M. Tavier (Louis), machiniste à la compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée à Ambérieu.
 M. Thill (Jean), chauffeur à la compagnie de l'Est à Paris.
 M. Cartier (Jules), machiniste à la compagnie d'Orléans, à Poitiers.
 M. Choisy (Urbain), chauffeur à la compagnie d'Orléans, à Poitiers.
 M. Denis (Adolphe), chef de train à la compagnie d'Orléans, à Angoulême.
 M. Gabriel (Justin), surveillant à la compagnie d'Orléans, à Poitiers.
 M. Gervais (Léon), employé à la compagnie d'Orléans, à Angoulême.
 M. Nicoud (Marie), chef de train à la compagnie d'Orléans, à Tours.
 M. Robin (Jean), chef de train à la compagnie d'Orléans, à Poitiers.

M. Alligné (Octave), contremaître à la société Chéron à Naintré.
 M. Bénéteau (Jean), charpentier dans la maison Seine et Jolly à Poitiers.
 M. Billon (Joseph), ouvrier à la société Chéron à Chézelles.
 M. Bruchon (François), distillateur dans la maison Crochard et C^e à Poitiers.
 M. Chabanne (Arthur), ouvrier dans la maison Léon et Pingault à Poitiers.
 M. Charaudeau (Célestin), ouvrier à la société Chéron à Naintré.
 M. Conte (Auguste), tailleur dans la maison Mercier à Montgamé.
 M. Durand (Augustin), estampeur à la société Chéron à Chézelles.
 M. Fuseau, ouvrier à l'usine à gaz de Poitiers.
 M. Gremillon (Louis), ouvrier dans la maison Léon et Pingault à Poitiers.
 M. Gremillon (Marie), ouvrier dans la maison Léon et Pingault à Poitiers.
 M. Mémin (Charles), potier dans la maison Léon et Pingault à Poitiers.
 M^{me} Montblanc (Marie), compositrice dans la maison Oudin à Poitiers.
 M. Pailloux (Jean), ouvrier dans la maison Vergnaud à Availles.
 M. Pasquier (Louis), potier dans la maison Léon et Pingault à Poitiers.
 M. Pineau (Pierre), brasseur dans la maison Baugier à Montmorillon.
 M^{me} Pradeau (Juliette), ouvrière dans la maison Oudin à Poitiers.
 M. Ripoteau (Paul), maître carrier aux carrières de Lavoux, à Lavoux.
 M. Sem (Hippolyte), cordonnier dans la maison Roy-Raoul à l'Isle-Jourdain.
 M. Timothée (Ernest), chef du service dans la maison Oudin à Poitiers.
 M. Veluet (Léonard), ouvrier dans la maison Masson à Poitiers.
 M. Viot (Pierre), aiguiser à la société Chéron à Chézelles.
 M. Guéritée (Charles), charpentier dans la maison André et fils à Tours.
 M. Perraud (Pierre), serrurier dans la maison Bry frères à Tours.
 M. Terrat (Charles), menuisier dans la maison Belloir-Gentil à Paris.
 M. Bailly (Louis), ajusteur à la société des forges Saint-Roch à Amiens.
 M. Bruxelles (Anatole), ouvrier dans la maison Darras à Amiens.
 M. Canardel (Jean), ouvrier dans la maison Bullot à Corbie.
 M. Courtois (Charles), ouvrier à la société anonyme des Forges à Amiens.
 M. Creunet (Joseph), cocher de remise dans la maison Bernier à Amiens.
 M. Douvry (Jean), contremaître dans la maison Hagimont à Amiens.
 M. Ducroquet (Marie), contremaître dans la maison Cosserrat à Vers.
 M. Dumont (Joseph), ouvrier dans la maison Mugniez-Beaussart à Amiens.
 M. Joly (Camille), comptable dans la maison Dubois fils, neveu et C^e à Amiens.
 M. Lecornu (François), garçon brasseur dans la maison Mallet à Amiens.
 M. Lefranc (Zéphir), employé à la compagnie du Nord à Amiens.
 M^{me} Lemaire (Marie), fileuse dans la maison Cosserrat à Dury.
 M. Lenté (Evariste), employé dans la maison Prévost à Amiens.
 M. Niquet (Jules), encolleur dans la maison Dubois fils à Amiens.
 M. Normand (Alphonse), ouvrier dans la maison Vallet à Amiens.
 M. Page (Auguste), ouvrier dans la maison Richebraque à Bouttencourt-les-Blangy.

M. Personne (Alexis), papetier dans la maison Gourjon à Amiens.
 M. Poiret (Constant), tisserand dans la maison Nourtier à Allery.
 M. Rémy (Jean-Baptiste), garçon brasseur dans la maison Mallet à Maours.
 M. Rouart (Gustave), ouvrier dans la maison Morville à Amiens.
 M. Routier (Ismael), fabricant de brosses dans la maison Lefèvre à Caulières.
 M. Sagnier (Romulus), contremaître à la société anonyme linière d'Amiens.
 M. Sené (Florimond), garçon de magasin dans la maison Mollet-Desjardins à Amiens.
 M. Sézille (Louis), pontonnier à la compagnie du Nord à Amiens.
 M. Ternois (Jean), ouvrier dans la maison Saint frères à Acheux-en-Vimeu.
 M. Toulmonde (Hilaire), charretier dans la maison Dufermont à Amiens.
 M. Launay (Romain), fondeur dans la maison Baraguey-Fouquet à Chagny.
 M. Beaugrand (Claudius), ferronnier dans la maison Girard à Francheville.
 M. Rossignol (Désiré), contremaître dans la maison Baraguey-Fouquet à Bois-Normand.
 M. Rosse (Pierre), ferronnier dans la maison Boivin à la Guéroulde.
 M. Godet (Emile), ouvrier dans la maison Beaugrand à Bourth.
 M. Eude (Gustave), manoeuvre dans la maison Baraguey-Fouquet à Neaufles-sur-Risle.
 M. Suzanne (Médard), aide-fondeur dans la maison Baraguey-Fouquet à la Neuve-Lyre.
 M. Desportes (François), chauffeur dans la maison Baraguey-Fouquet à Neaufles-sur-Risle.
 M. Dufour (Edouard), ouvrier dans la maison Mouchel à Tillières-sur-Avre.
 M. Camus (Jean-Baptiste), chef monteur dans la maison Schneider au Creusot.
 M. Tardy (Denis), forgeron dans la maison Schneider au Creusot.
 M. Morrot (Jean-Michel), employé dans la maison Bourgeois à Paris.
 M. Laurent, chef de service à la société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.
 M. Thomas, chef de service à la société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

L'exequatur a été accordé à M. Paul de Carbonnie, consul de la république de Honduras à Bergerac.

L'exequatur a été accordé à M. Eugène Buhot, vice-consul de Russie à Cherbourg.

Par arrêtés du ministre des finances en date des 30 juin et 4 juillet 1899 :

M. Droz, ex-adjutant au 2^e bataillon d'artillerie à pied, a été nommé expéditionnaire de 7^e classe à l'administration centrale des finances, 1^{er} tour. (Exécution de la loi du 18 mars 1889.)

M. Oudet (Prosper-Alix), ex-adjutant au 92^e régiment d'infanterie a été nommé expéditionnaire de 7^e classe à l'administration centrale des finances, 1^{er} tour. (Exécution de la loi du 18 mars 1889.)

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Médaille militaire. — Par décret du Président de la République, en date du 10 juillet 1899, rendu sur la proposition du ministre de la guerre en conseil des ministres, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du même jour, portant que la

nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée à :

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. M. Jamont (Edouard-Fernand), général de division, maintenu, sans limite d'âge, dans la 1^{re} section du cadre de l'état-major général de l'armée, vice-président du conseil supérieur de la guerre; 51 ans de services, 13 campagnes, 1 blessure, 4 citations. Grand-croix de la Légion d'honneur du 12 juillet 1897.

Légion d'honneur. — Par décret du Président de la République, en date du 10 juillet 1899, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du même jour, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été élevés à la dignité de grand officier dans la Légion d'honneur, MM. :

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. De Sesmaisons (Claude-Marie-Rogatien), général de division, commandant le 17^e corps d'armée; 45 ans de services, 9 campagnes. Commandeur du 8 juillet 1889.

— Borius (Léon-Charles), général de division, président du comité technique du génie; 47 ans de services, 8 campagnes. Commandeur du 26 décembre 1894.

— Jollivet (Jules-Pierre-Marie-Prudence), général de division, commandant la 7^e division d'infanterie; 44 ans de services, 21 campagnes. Commandeur du 30 décembre 1895.

— Collet-Meygret (Antoine-Honoré-Hector-Tancrède), général de division; 48 ans de services, 12 campagnes. Commandeur du 10 juillet 1894.

Par décret du Président de la République, en date du 10 juillet 1899, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du même jour, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus au grade de commandeur dans la Légion d'honneur, MM. :

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. Mouton (Félix), général de division, commandant la 4^e division d'infanterie; 44 ans de services, 6 campagnes. Officier du 4 mai 1889.

— Dubouays de la Bégassière (Adrien-Victor-Marie), général de division, commandant supérieur de la défense des places du groupe de Toul, gouverneur de Toul; 43 ans de services, 2 campagnes. Officier du 12 juillet 1890.

— Danès (Raymond-Félix), général de brigade, commandant la brigade de cavalerie du 18^e corps d'armée; 43 ans de services, 9 campagnes. Officier du 29 décembre 1882.

— Voujat dit Maillard (Louis-Adolphe), général de brigade, commandant l'école spéciale militaire; 43 ans de services, 3 campagnes. Officier du 7 juillet 1884.

— Gaudin (Georges-Alexandre), général de brigade, commandant la 4^e brigade de dragons; 44 ans de services, 11 campagnes. Officier du 12 juillet 1890.

— Veau de Lanouvelle (Gaston), général de brigade, commandant la 16^e brigade d'infanterie; 39 ans de services, 7 campagnes, 2 blessures, 1 citation. Officier du 7 juillet 1885.

— Prévost-Sansac de Traversay (Louis-Jules), général de brigade, membre des comités techniques d'état-major et de l'infanterie; 43 ans de services, 2 campagnes, 2 citations. Officier du 10 juillet 1894.

— Boisselier (Marie-Justin-Hippolyte-Emile-Germain), général de brigade, commandant la 42^e brigade d'infanterie; 42 ans de services, 5 campagnes. Officier du 8 octobre 1889.

— Herment (Lucien), général de brigade, commandant l'artillerie du 5^e corps d'armée; 44 ans de services, 9 campagnes. Officier du 27 décembre 1893.

— Oudri (Emile), général de brigade, commandant la 3^e brigade d'infanterie d'Algérie; 39 ans de services, 27 campagnes, 1 citation. Officier du 29 décembre 1887.

— Massu (Emile-Honoré-Germain), général de brigade, commandant le génie de la 1^{re} région; 43 ans de services, 7 campagnes. Officier du 6 octobre 1875.

— Sage (Julien-Henry-Ernest), général de brigade, commandant supérieur de la défense de la Corse, gouverneur de la Corse; 42 ans de services, 20 campagnes, 1 blessure. Officier du 24 juin 1886.

— Millet (Charles-Ferdinand), général de brigade, directeur de l'infanterie au ministère de la guerre; 38 ans de services, 16 campagnes, 1 citation. Officier du 12 juillet 1890.

— Pamard (Ernest-Antoine-Augustin), général de brigade; 40 ans de services, 6 campagnes, 1 citation. Officier du 28 décembre 1889.

— Castan (Xavier-François-Alexis), général de brigade; 46 ans de services, 3 campagnes. Officier du 12 juillet 1890.

CORPS DU CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION DE L'ARMÉE. Brichard (Louis-Félix), contrôleur général de 2^e classe; 40 ans de services, 12 campagnes. Officier du 4 mai 1889.

SERVICE D'ÉTAT-MAJOR. Féry (Alfred-Désiré), colonel d'infanterie hors cadres, major de la place de Paris, chef d'état-major du commandement de cette place et du commandement supérieur de la défense; 38 ans de services, 5 campagnes, 1 blessure. Officier du 28 décembre 1888.

INFANTERIE

34^e rég. De Breuille (Victor), colonel; 40 ans de services, 32 campagnes, 1 blessure. Officier du 5 juillet 1887.

2^e rég. étranger. Béranger (Edouard-François-Charles), colonel; 42 ans de services, 11 campagnes. Officier du 17 mai 1885.

GÉNIE

Etat-major particulier. Mousnier (François-Lanoues), colonel, directeur du génie au Mans; 42 ans de services, 12 campagnes. Officier du 3 février 1880.

— Henry (Ernest-Raymond), colonel, adjoint au directeur du génie à Paris; 41 ans de services, 12 campagnes. Officier du 5 juillet 1887.

INTENDANCE MILITAIRE. Cardin (Louis-Edouard), intendant militaire; 45 ans de services, 8 campagnes. Officier du 4 mai 1889.

SERVICE DE SANTÉ. Driout (Jean-Baptiste), médecin inspecteur, directeur du service de santé du 7^e corps d'armée; 42 ans de services, 12 campagnes. Officier du 5 mai 1884.

Par décret du Président de la République, en date du 10 juillet 1899, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du même jour, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus au grade d'officier dans la Légion d'honneur: MM.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. Lesne (Joseph-Edme-Fabrice), général de brigade, commandant la 5^e brigade de cuirassiers (6^e division de cavalerie); 39 ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 27 décembre 1884.

— Geslin de Bourgogne (Yves-Marie-Charles), général de brigade, commandant la brigade de cavalerie du 11^e corps d'armée; 32 ans de services, 8 campagnes, 6 blessures. Chevalier du 28 décembre 1885.

— De Froissard marquis de Broissia (Marie-Césaire-Edouard-Amaury), général de brigade, commandant la 2^e brigade de dragons (2^e division de cavalerie); 35 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 20 décembre 1886.

— Debatisse (Jean-François-Ulysse), général de brigade, commandant la 78^e brigade d'infanterie (39^e division, 20^e corps d'armée); 37 ans de services, 1 campagne. Chevalier du 28 décembre 1885.

— Burnez (Pierre-Marie), général de brigade, commandant la 1^{re} brigade de dragons (7^e division de cavalerie) et les subdivisions de régions de Sens et de Fontainebleau; 35 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 28 décembre 1885.

CORPS DU CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION DE L'ARMÉE. Durand (Emile-Noël), contrôleur de 1^{re} classe de l'administration de l'armée; 30 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 8 juillet 1889.

SERVICE D'ÉTAT-MAJOR. Chomer (Nicolas-Charles), colonel d'infanterie, breveté, hors cadres, chef d'état-major du 7^e corps d'armée; 33 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 5 juillet 1888.

— Bauchet (Auguste-Alexandre-Joseph), chef d'escadron d'artillerie hors cadres, chef d'état-major de la 41^e division d'infanterie; 29 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 4 mai 1889.

— Bon (Gabriel-Sainte-Marie), chef d'escadron d'artillerie, attaché à la personne de M. le Président de la République; 29 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 28 décembre 1889.

INTERPRÈTES MILITAIRES. Leguay (Louis-Léon-Anatole), interprète principal au service des affaires indigènes de la division d'Alger; 35 ans de services, 35 campagnes. Chevalier du 24 juin 1886.

INFANTERIE

4^e rég. Libarelli (Louis), chef de bataillon; 36 ans de services, 3 campagnes, 1 blessure. Chevalier du 22 mars 1872.

15^e rég. Caton (Albert-Edouard), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 20 décembre 1886.

17^e rég. Terrisse (Aimé-Denis), major; 32 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 13 juillet 1881.

21^e rég. Virolleau (François), chef de bataillon; 34 ans de services, 8 campagnes, 2 blessures. Chevalier du 28 mars 1885.

24^e rég. De Montreuil (Edouard), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 12 campagnes, 2 blessures. Chevalier du 28 décembre 1888.

25^e rég. Lefebvre de Plinval (Léon-Charles-Emmanuel), major; 31 ans de services, 5 campagnes, 2 blessures. Chevalier du 10 juin 1871.

32^e rég. Savari (Louis-Jean), lieutenant-colonel; 37 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 5 février 1878.

43^e rég. Durand (Fulcrand-Emile), chef de bataillon; 36 ans de services, 1 campagne, 1 blessure. Chevalier du 28 décembre 1888.

45^e rég. Esselin (Alfred), chef de bataillon; 34 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 27 décembre 1884.

46^e rég. Masson (Antoine), lieutenant-colonel breveté; 38 ans de services, 1 campagne. Chevalier du 5 juillet 1887.

— Saillenfest de Sourdeval (Alexandre-Frédéric), lieutenant-colonel breveté; 32 ans de services, 5 campagnes, 1 blessure. Chevalier du 8 décembre 1870.

49^e rég. Privat (Marie-Louis), colonel; 37 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 7 juillet 1884.

50^e rég. Toucas (Joseph-Aristide), lieutenant-colonel; 39 ans de services, 4 campagnes. Chevalier du 29 décembre 1887.

59^e rég. Thévenot (Joseph-Marcellin), chef de bataillon; 34 ans de services, 19 campagnes, 2 blessures. Chevalier du 7 juillet 1884.

54^e rég. Jacquin (Paul-Adolphe François), colonel breveté; 33 ans de services, 1 campagne. Chevalier du 8 juillet 1839.

57^e rég. Mercier-Milon (Armand), lieutenant-colonel breveté; 29 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 20 décembre 1886.

65^e rég. Desrozières (Gustave-Marie-Albert), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 2 campagnes, 2 blessures, 1 citation. Chevalier du 24 juin 1871.

68^e rég. De Prével (Antoine-Jean-Gaston), lieutenant-colonel; 39 ans de services, 4 campagnes. Chevalier du 9 juillet 1883.

73^e rég. Odoul (Théodore), colonel; 39 ans de services, 2 campagnes, 2 blessures. Chevalier du 12 juillet 1880.

79^e rég. Pizieux (Charles-Eugène), lieutenant-colonel; 37 ans de services, 1 campagne. Chevalier du 5 juillet 1883.

97^e rég. Soyer (Albert), colonel; 37 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 18 janvier 1881.

99^e rég. Dutillet (Jean-Paul-Raoul), lieutenant-colonel; 36 ans de services, 4 campagnes, 2 blessures. Chevalier du 28 octobre 1885.

104^e rég. Picquet (Marie-Ignace-Henri), lieutenant-colonel; 37 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 29 décembre 1887.

110^e rég. Blandel (Victor), chef de bataillon; 33 ans de services, 2 campagnes. Chevalier du 23 mai 1871.

113^e rég. Gabet (Albert), chef de bataillon; 35 ans de services, 10 campagnes. Chevalier du 27 décembre 1884.

123^e rég. Chaudruc de Crazannes (Alexandre-Dominique-Joseph), chef de bataillon; 37 ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 5 juillet 1888.

128^e rég. Duhaion (Charles-Louis-Philippe), lieutenant-colonel; 35 ans de services, 5 campagnes, 1 blessure. Chevalier du 7 février 1882.

131^e rég. Petitjean (Charles-Pierre-Marie), chef de bataillon; 33 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 7 juillet 1835.

140^e rég. Mercier (François-Eugène), lieutenant-colonel; 35 ans de services, 10 campagnes, 1 blessure. Chevalier du 9 juillet 1883.

143^e rég. Lainé (Jules-Gaston-Charles), lieutenant-colonel; 37 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 5 juillet 1888.

149^e rég. Journée (Félix-Albert), lieutenant-colonel; 31 ans de services, 13 campagnes. Chevalier du 27 décembre 1884.

150^e rég. Legrand (Pierre-Henry-Julien), chef de bataillon; 35 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 7 juillet 1885.

152^e rég. Poirine (Victor-Mansuy), chef de bataillon; 32 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 20 décembre 1886.

151^e rég. Koch (Gustave-Paul), colonel; 33 ans de services, 3 campagnes. Chevalier du 28 décembre 1888.

2^e rég. de zouaves. Prieur de Lacombe (Eusèbe-Louis-Armand), colonel; 37 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 28 décembre 1888.

3^e rég. de zouaves. Schewaebel (Ernest-Joseph), colonel breveté; 35 ans de services, 7 campagnes, 2 blessures. Chevalier du 9 juillet 1883.

2^e rég. de tirailleurs algériens. Saingery (Jean-Baptiste-Léon), chef de bataillon; 32 ans de services, 26 campagnes. Chevalier du 5 juillet 1887.

3^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique. Wachi (Paul-Alphonse-Amable), chef de bataillon; 29 ans de services, 20 campagnes, 3 blessures. Chevalier du 7 octobre 1884.

RECRUTEMENT. Grégoire (François-Auguste), colonel d'infanterie en retraite, commandant le bureau central de recrutement de la Seine; 43 ans de services, 2 campagnes, 1 blessure. Chevalier du 30 juillet 1878.

— Brivet (Louis-Auguste), major d'infanterie en retraite, commandant le bureau de recrutement de Verdun; 43 ans de services, 5 campagnes, 1 blessure. Chevalier du 12 juillet 1880.

— Jacquemin (Jean-François), major de cavalerie en retraite, commandant le bureau de recrutement de Fontenay-le-Comte; 43 ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 12 juillet 1880.

— Gache (Julien-Joseph-Adolphe), chef de bataillon d'infanterie en retraite, commandant le bureau de recrutement de Carcassonne; 42 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 29 décembre 1881.

— Wahlen (Eugène-Michel), chef de bataillon d'infanterie en retraite, commandant le bureau de recrutement de Versailles; 46 ans de services, 1 campagne, 1 blessure. Chevalier du 8 juillet 1881.

CAVALERIE

1^{er} rég. de cuirassiers. Duchassaing de Ratevout (Marie-Simon-Jean-Joseph-Léonce), lieutenant-colonel; 36 ans de services, 4 campagnes. Chevalier du 4 mai 1889.

3^e rég. de dragons. De Seroux (Louis-Nicolas), colonel; 34 ans de services, 3 campagnes, 1 blessure. Chevalier du 24 juin 1871.

5^e rég. de dragons. Cuny (Olivier-Adolphe-Amédée-Edouard), colonel; 36 ans de services, 6 campagnes, 1 blessure. Chevalier du 29 décembre 1887.

7^e rég. de dragons. Gauthier (Edouard-François-Marie), lieutenant-colonel; 32 ans de services, 18 campagnes. Chevalier du 7 juillet 1885.

11^e rég. de dragons. D'Huteau (Lionel), chef d'escadrons; 35 ans de services, 25 campagnes. Chevalier du 29 décembre 1887.

16^e rég. de dragons. Dufort-Rousseau (Ulysse-Marie-Louis), chef d'escadrons; 35 ans de services, 2 campagnes. Chevalier du 5 juillet 1887.

21^e rég. de dragons. Morel (Jules-Florimond-Louis), colonel breveté; 34 ans de services, 4 campagnes. Chevalier du 18 janvier 1881.

24^e rég. de dragons. Pecqueur (Pierre-Louis-Valéry), chef d'escadrons; 39 ans de services, 2 campagnes. Chevalier du 20 décembre 1886.

7^e rég. de chasseurs. Simon de la Mortière (Georges-Etienne-Alfred), colonel; 38 ans de services, 3 campagnes. Chevalier du 20 décembre 1886.

13^e rég. de chasseurs. Bellettre (Jules-Edouard), major; 33 ans de services, 8 campagnes, 6 blessures, 1 citation. Chevalier du 7 juillet 1885.

18^e rég. de chasseurs. Meneust (Henri), colonel; 31 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 29 décembre 1887.

5^e rég. de chasseurs d'Afrique. Roesch (Augustin), chef d'escadrons; 34 ans de services, 23 campagnes. Chevalier du 24 juin 1886.

2^e rég. de spahis. Bunel (Henri-Victor), chef d'escadrons; 33 ans de services, 19 campagnes. Chevalier du 5 juillet 1888.

4^e rég. de spahis. De la Panouse (Henri-Charles-Alexandre), lieutenant-colonel; 35 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 28 décembre 1889.

Remontes. Burnol (Etienne), lieutenant-colonel de cavalerie hors cadres, commandant la circonscription de remonte de Tarbes; 40 ans de services, 1 campagne. Chevalier du 20 décembre 1886.

— Serré (Emmanuel-Joseph), chef d'escadrons hors cadres (remontes); 38 ans de services, 1 campagne. Chevalier du 5 juillet 1887.

GENDARMERIE

15^e légion. Schenck (Joseph), chef d'escadron; 38 ans de services, 7 campagnes, 1 citation. Chevalier du 5 juillet 1887.

15^e légion bis. De Malézieu (Charles), lieutenant-colonel; 41 ans de services, 2 campagnes. Chevalier du 4 mai 1889.

Compagnie de la Martinique. Vayssière (Gaston-Adolphe-Henri), chef d'escadron; 29 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 30 décembre 1890.

ARTILLERIE

6^e rég. De Pontich (Hector-Antoine-Jean-Dieudonné), lieutenant-colonel; 36 ans de services, 1 campagne, 1 blessure. Chevalier du 4 mai 1889.

14^e rég. Gallet (Charles-Honoré), chef d'escadron; 36 ans de services, 2 campagnes, 1 blessure, 1 citation. Chevalier du 5 juillet 1888.

20^e rég. Bohineust (Marie-Charles-Gustave), lieutenant-colonel; 37 ans de services, 1 campagne. Chevalier du 7 juillet 1884.

34^e rég. Peltriset (François-Marguerite-Xavier), chef d'escadron; 39 ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 9 juillet 1883.

Etat-major particulier. Maître (Joseph), colonel, directeur de la poudrerie militaire du Bouchet; 37 ans de services, 1 campagne. Chevalier du 12 juillet 1880.

— Lambert (Edmond-Marcel), colonel, secrétaire du comité technique de l'artillerie et directeur de la section technique de l'artillerie; 36 ans de services, 1 campagne. Chevalier du 9 juillet 1883.

— Prevost (Arthur-Jean-Baptiste-Aimé-Joseph), colonel, directeur à Besançon; 36 ans de services, 2 campagnes. Chevalier du 29 décembre 1881.

— Tastu (Alexis-Baltazar-Emmanuel-Marie), lieutenant-colonel, directeur à Oran; 37 ans de services, 2 campagnes. Chevalier du 9 juillet 1883.

— Gaudin (Sébastien-Auguste-André), lieutenant-colonel, chef du 2^e bureau de la 3^e direction au ministère de la guerre; 31 ans de services, 1 campagne. Chevalier du 20 décembre 1886.

— Gasselin (Robert), lieutenant-colonel, président de la commission d'études pratiques du tir et directeur du cours pratique du tir à Poitiers; 33 ans de services, 2 campagnes. Chevalier du 20 décembre 1886.

— Perruchon (Georges-Pierre-Louis), lieutenant-colonel à l'inspection permanente des fabrications de l'artillerie; 31 ans de services. Chevalier du 5 octobre 1881.

— Cheynier Lejouhan de Noblens (Paul), lieutenant-colonel breveté, directeur de l'école d'artillerie du 18^e corps d'armée; 34 ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 27 décembre 1884.

GÉNIE

Hors cadres. Drouhez (Edouard-Amédée), chef de bataillon à la disposition du ministre des colonies; 29 ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 24 juin 1886.

Etat-major particulier. Ariès (Louis-Marie-Joseph-Emmanuel), chef de bataillon, chef du génie à Marseille; 35 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 7 juillet 1884.

— Dervaux (Paul-Théodore), chef de bataillon employé au 2^e bureau de la 4^e direction au ministère de la guerre; 29 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 24 juin 1886.

— Perrodin (Denis-Ferdinand-Stanislas), chef de bataillon, chef du génie à Philippeville; 34 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 24 juin 1871.

— Labaurie (Prosper-Alphonse-Jacques), chef de bataillon, chef du génie à Vesoul; 35 ans de services, 10 campagnes. Chevalier du 29 décembre 1881.

INTENDANCE MILITAIRE. Guillochet (Arthur-Louis), sous-intendant militaire de 1^{re} classe au Mans; 40 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 29 décembre 1887.

— Bolot (Louis-Edmond), sous-intendant militaire de 1^{re} classe à Paris; 39 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 8 juillet 1881.

- Carli (Louis-Philippe), sous-intendant militaire de 2^e classe, à Rodez; 34 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 5 juillet 1887.
- Pasquier (Georges-Emmanuel), sous-intendant militaire de 2^e classe à Toulouse; 39 ans de services, 4 campagnes. Chevalier du 8 juillet 1889.

SERVICE DE SANTÉ. Pierrot (François-Achille-Auguste), médecin principal de 1^{re} classe, sous-directeur de l'école du service de santé militaire, médecin chef de l'hôpital militaire d'instruction Desgenettes, à Lyon; 35 ans de services, 10 campagnes. Chevalier du 7 juillet 1885.

- Delorme (Edmond), médecin principal de 1^{re} classe, médecin chef de l'hôpital militaire de Vincennes; 33 ans de services, 3 campagnes. Chevalier du 5 juillet 1893.
- Jeanmaire (Henri-Louis-Emmanuel), médecin principal de 1^{re} classe, médecin chef de l'hôpital militaire de Belfort; 39 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 9 juillet 1883.
- Geschwind (Henri-Prosper), médecin principal de 1^{re} classe, directeur du service de santé de la division d'occupation de Tunisie; 36 ans de services, 9 campagnes, 2 blessures. Chevalier du 19 septembre 1885.
- Charbonnier (Edmond-Philippe), médecin-major de 1^{re} classe, médecin chef de de l'hospice mixte de Commercy; 36 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 28 décembre 1885.
- Perrin (Augustin-Guillaume-Marie), médecin-major de 1^{re} classe à la place de Marseille; 30 ans de services, 21 campagnes. Chevalier du 7 juillet 1885.
- Bayard (Louis-Paul-Emile), médecin-major de 1^{re} classe au 111^e rég. d'infanterie; 31 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 30 octobre 1884.

AFFAIRES INDIGÈNES. Jeckel (Victor-Louis-Albert), chef de bataillon d'infanterie, hors cadres, commandant supérieur du cercle de Boghar; 32 ans de services, 29 campagnes, 1 blessure. Chevalier du 27 décembre 1884.

Par décret du Président de la République, en date du 10 juillet 1899, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du même jour, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés au grade de chevalier dans la Légion d'honneur, MM. :

- SERVICE D'ÉTAT-MAJOR.** Lefèvre (Justinien-Marie-Ernest-Georges), chef de bataillon d'infanterie, hors cadres, breveté, commissaire militaire de la commission de réseau des chemins de fer du Nord (état-major de l'armée, 4^e bureau); 24 ans de services, 1 campagne.
- De Mitry (Marie-Antoine-Henry), chef d'escadrons de cavalerie, hors cadres, à l'état-major de l'armée (3^e bureau); 24 ans de services.
 - Drouin (Félix-Alphonse), capitaine d'infanterie, hors cadres, officier d'ordonnance de M. le général commandant la 15^e brigade d'infanterie (8^e division, 4^e corps d'armée); 24 ans de services.
 - Lacotte (Georges), capitaine d'infanterie, hors cadres, attaché à la personne de M. le gouverneur général civil de l'Indo-Chine; 22 ans de services, 3 campagnes.
 - Beuvelot (Ernest-Charles), capitaine d'infanterie, hors cadres, à l'état-major de la division d'Oran (19^e corps d'armée); 18 ans de services, 12 campagnes.
 - Garnier-Duplessix (Noël-Marie-Amédée), capitaine d'infanterie, hors cadres, officier d'ordonnance de M. le général commandant militaire de Gabès (division d'occupation de Tunisie); 19 ans de services, 9 campagnes.

- Salles (Jules-Henri), capitaine breveté au 47^e rég. d'infanterie, attaché à la personne de M. le gouverneur général civil de l'Algérie; 21 ans de services, 4 campagnes.
- Chevillotte (Pierre-Alfred), capitaine de cavalerie, hors cadres, attaché à la personne de M. le général de division Brugère, membre du conseil supérieur de la guerre, inspecteur général de corps d'armée; 22 ans de services, 3 campagnes.
- Dupuch de Feletz (Charles-Elie), capitaine au 8^e rég. de dragons, officier d'ordonnance de M. le général commandant le 13^e corps d'armée; 25 ans de services.
- Renault (Gustave), capitaine au 4^e rég. de spahis, à l'état-major de l'armée (direction du service géographique); 18 ans de services, 14 campagnes.
- Jullian (Elie-Alphonse), capitaine d'artillerie en 1^{er}, hors cadres, à l'état-major de l'armée (2^e bureau); 22 ans de services, 5 campagnes.
- De Carmejane (Henri-Augustin-Marie-François-Régis), capitaine au 23^e rég. d'artillerie, officier d'ordonnance de M. le général commandant l'artillerie du 17^e corps d'armée; 24 ans de services.
- Bouquet (Jean-François), capitaine d'artillerie, hors cadres, officier d'ordonnance de M. le général Robineau-Bourgneuf, membre du comité technique de l'artillerie; 24 ans de services.
- Vachée (Jean-Baptiste-Modeste-Eugène), capitaine d'artillerie, hors cadres, à l'état-major du gouvernement militaire de Paris; 24 ans de services.
- Lacombe (Jean), capitaine en 2^e, breveté, à l'état-major particulier de l'artillerie, stagiaire à la direction du service géographique de l'armée; 19 ans de services, 6 campagnes.
- Maurain (Eugène-Urbain), capitaine du génie, hors cadres, à l'état-major de l'armée (direction du service géographique); 19 ans de services, 5 campagnes.
- Talon (Claude), capitaine à l'état-major particulier du génie, à l'état-major de l'armée (direction du service géographique); 23 ans de services.
- Vignal (Paul-Edmond), capitaine du génie, hors cadres, attaché militaire à l'ambassade de la République française aux Etats-Unis d'Amérique; 21 ans de services.
- Derancourt (Augustin-François-Fleury), capitaine breveté à l'état-major particulier du génie, stagiaire à l'état-major du 1^{er} corps d'armée; 23 ans de services.

ARCHIVISTES DES BUREAUX D'ÉTAT-MAJOR. Sibille (Claude-Jules), archiviste principal de 2^e classe à l'état-major du commandement de la subdivision d'Alger (division d'Alger, 19^e corps d'armée); 26 ans de services, 13 campagnes.

- Lecomte (Anathole-François), archiviste principal de 2^e classe à l'état-major du commandement des subdivisions de région de Blois et d'Orléans (5^e corps d'armée); 27 ans de services, 6 campagnes.
- Lassalle (Charles-Jean), archiviste de 1^{re} classe hors cadres (Missions); 22 ans de services, 6 campagnes.

INTERPRÈTES MILITAIRES. Hassen (Eugène), interprète titulaire de 2^e classe, hors cadres, employé au service de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie; 20 ans de services, 20 campagnes.

INFANTERIE

- 1^{er} rég. Pigeon (Edme-Marie-Lucien), capitaine; 28 ans de services.
- Prenier (Henri Constant-Marie-Joseph), capitaine; 19 ans de services, 6 campagnes, 1 blessure.
- Duriez (Eugène-Victor-Ambroise), capitaine d'habillement; 23 ans de services, 1 campagne.

- 2^e rég. Grillon (Antonin-Prosper-Germain), capitaine; 22 ans de services, 2 campagnes.
- 3^e rég. Sourd (Marie-Louis Victor), major breveté; 25 ans de services, 1 campagne.
- Poisat (Lucien-Auguste), capitaine; 18 ans de services, 8 campagnes.
- Martin (Justin-Alexandre), capitaine; 25 ans de services.
- 4^e rég. Langlet (Charles-Léon), capitaine; 24 ans de services.
- 6^e rég. Roquebert (Jean-Urbain-Eugène), capitaine-trésorier; 24 ans de services, 1 campagne.
- Heintz (Alexis-Adam), capitaine; 23 ans de services.
- Dubs (Eugène-Aloïse), chef armurier; 30 ans de services, 2 campagnes.
- 7^e rég. Tournier (Marie-Armand-René-Germain), capitaine; 19 ans de services, 9 campagnes.
- Garde (Pierre-Jules), capitaine; 24 ans de services, 1 campagne.
- 8^e rég. Bourdas (Ange-Marie-Etienne), capitaine; 25 ans de services.
- 9^e rég. Barthe (Pierre-Henry-Joseph), capitaine; 25 ans de services.
- 12^e rég. Giuli (Simon-François), capitaine; 25 ans de services.
- 14^e rég. Colombier (Jean-Théodore-Aimé), capitaine trésorier; 21 ans de services, 4 campagnes.
- 16^e rég. Lacan (Alexis-Clément-Marie-Louis-George), chef de bataillon; 26 ans de services.
- Drillat (Eugène-François), capitaine; 22 ans de services, 1 campagne.
- 17^e rég. Arnaud (Marie-Xavier-Cyprien), lieutenant adjoint au trésorier; 23 ans de services, 2 campagnes.
- 19^e rég. Ansart (Maurice), capitaine adjudant-major; 21 ans de services, 6 campagnes.
- Fronty (Aristide-Auguste-Baptiste), capitaine; 25 ans de services.
- 20^e rég. Ruelle (Joseph-Louis), capitaine trésorier; 25 ans de services.
- Astrié (Antoine), capitaine; 23 ans de services, 3 campagnes.
- 21^e rég. Ferracci (François), capitaine; 23 ans de services, 1 campagne.
- 22^e rég. Jamot (Charles-Agnan-Eugène), capitaine; 17 ans de services, 16 campagnes.
- 23^e rég. Fouet (Louis-Augustin), capitaine; 24 ans de services, 3 campagnes.
- Berger (Claudius), capitaine; 25 ans de services.
- Micheler (Joseph-Alfred), capitaine breveté; 19 ans de services, 9 campagnes.
- 24^e rég. Retrouvé (Charles), capitaine; 17 ans de services, 10 campagnes.
- 26^e rég. Colas (Albert-Aimé), capitaine adjudant-major; 23 ans de services, 2 campagnes.
- Pila (Paul), capitaine; 24 ans de services.
- Taubert (Edouard), capitaine; 24 ans de services.
- 28^e rég. Truttman (Charles), capitaine d'habillement; 23 ans de services, 2 campagnes.
- Lanbert (Jean-Baptiste-Adolphe), lieutenant; 18 ans de services, 8 campagnes.
- 29^e rég. Thomas (Nicolas-Marcelin), capitaine; 24 ans de services.
- 30^e rég. Regnaud (Emile-Ernest), capitaine; 21 ans de services, 4 campagnes.
- 31^e rég. Beaume (Emile), capitaine; 25 ans de services.
- 33^e rég. Senocq (Louis-Etienne), capitaine; 24 ans de services.
- 35^e rég. Fritz (Joseph-François), lieutenant; 22 ans de services.

- 36^e rég. De Cheverry (Marie-Léon-Henri), major; 24 ans de services, 1 campagne.
— Mettey (Charles-Hippolyte), capitaine; 24 ans de services.
- 39^e rég. Roché (Gabriel-Marie), lieutenant; 15 ans de services, 9 campagnes.
- 40^e rég. Coderens (Ferdinand-Marie-Toussaint), capitaine; 24 ans de services.
— Battesti (Pierre), capitaine; 21 ans de services, 3 campagnes.
- 41^e rég. Jacquier (Emmanuel-Armand), capitaine adjutant-major; 23 ans de services.
- 43^e rég. Escudier (Alphonse), major; 25 ans de services.
- 45^e rég. Rogier (Charles-Florent-Arnould), capitaine; 21 ans de services, 4 campagnes.
- 46^e rég. Guignard (Albert-Charles-Auguste), chef de musique; 25 ans de services.
- 50^e rég. Verdier (Emile-Joseph-Marie-Henri), capitaine; 24 ans de services.
— Aubert (François-Antoine-Philippe), capitaine trésorier; 24 ans de services.
- 52^e rég. Lajugie (Etienne), capitaine; 22 ans de services, 4 campagnes.
- 53^e rég. Lacour (Frédéric-Severin), capitaine; 24 ans de services.
- 54^e rég. Walser (Charles-Marie-Georges), capitaine; 22 ans de services, 5 campagnes.
— Derème (Édouard), chef de musique; 25 ans de services.
- 55^e rég. Olive (Bernard-Marie), capitaine; 16 ans de services, 12 campagnes.
— Urvois de Portzamparc (Edmond-François-Anne-Marie), capitaine; 19 ans de services, 7 campagnes.
- 57^e rég. De Lajonie (Etienne-Simon-Hector), capitaine; 21 ans de services, 6 campagnes.
- 59^e rég. Terral (Junius-Armand), capitaine; 22 ans de services, 2 campagnes.
- 61^e rég. Drevon (Julien-Xavier), capitaine; 25 ans de services.
— Fournier (Antoine), capitaine; 24 ans de services.
- 62^e rég. Houpert (Léopold), capitaine; 17 ans de services, 8 campagnes.
— Thibaut (Charles-Albert), capitaine; 21 ans de services, 4 campagnes.
- 63^e rég. De Geffrier (Etienne-Achille-Marie-Roger), chef de bataillon; 26 ans de services.
- 64^e rég. Hollender (Alfred-Emile), chef de bataillon breveté; 25 ans de services, 1 campagne.
— Rolin (Léon-Adolphe), capitaine; 25 ans de services.
— Revelard (Henri-Joseph), capitaine; 23 ans de services, 1 campagne.
- 66^e rég. Du Bodan (Louis-Alexis), capitaine; 18 ans de services, 6 campagnes.
- 67^e rég. Beaumont (René-Alexandre), capitaine d'habillement; 23 ans de services, 1 campagne.
- 69^e rég. Geffroy (Jean-Marie), capitaine d'habillement; 24 ans de services.
— Eudes d'Euville (Marie-Albert-Jean), capitaine; 20 ans de services, 3 campagnes.
- 70^e rég. Lo Moyné (Jean-Baptiste-Hilaire-Roger), capitaine; 22 ans de services, 3 campagnes.
— Chauvot de Beauchène (Ferdinand-Edouard), capitaine; 20 ans de services, 3 campagnes.
— Viale (Jérôme), capitaine; 25 ans de services.
- 74^e rég. Derode (Alphonse-François-Paul), major; 26 ans de services.
— Le Roy (Jules-Gaston), capitaine; 23 ans de services, 2 campagnes.
- 75^e rég. Taffin (Alfred-Albert), chef de bataillon; 26 ans de services.
- 78^e rég. Montlaur (Pierre-Paul-Emile-Marie), capitaine; 19 ans de services, 6 campagnes.
- 79^e rég. Spony (Georges-Fernand), capitaine; 24 ans de services, 1 campagne.
- 81^e rég. Chaley (Georges), capitaine; 20 ans de services, 4 campagnes.
- 82^e rég. Gerber (Rodolphe), capitaine; 21 ans de services, 3 campagnes.
— Aubry (Charles-Aristide), capitaine; 25 ans de services.
- 83^e rég. Dromzée (Lambert-Henri), capitaine; 24 ans de services.
— Demange (Nicolas-Achille), capitaine d'habillement; 24 ans de services.
- 84^e rég. Bertaux (Maurice-Jules), chef de bataillon; 25 ans de services.
- 85^e rég. Lelargé d'Ervaux (Emile-Eusèbe-Léopold-Sophie), capitaine; 30 ans de services, 4 campagnes.
- 87^e rég. Angammare (Edmond-Clément), capitaine; 24 ans de services.
— François (Dominique-Bertrand), capitaine d'habillement; 22 ans de services, 2 campagnes.
- 89^e rég. Legoubin de Villojon (Emile-Jules), capitaine; 18 ans de services, 9 campagnes.
- 90^e rég. Vanègue (Jules), capitaine; 25 ans de services.
- 93^e rég. Brissard (Louis), capitaine; 25 ans de services.
— Guinet (Alfred-Emile-Auguste-René), capitaine; 25 ans de services.
— Anziani (Emile-Joseph-Horace), capitaine; 25 ans de services.
— Bebon (Antoine), capitaine; 25 ans de services.
- 94^e rég. Pilardeau (Alfred), capitaine; 24 ans de services.
- 95^e rég. Larue (Dominique-Alphonse), capitaine; 21 ans de services, 3 campagnes.
- 97^e rég. Fouquet (Lucien-Germain), capitaine; 20 ans de services, 5 campagnes.
- 99^e rég. Mourier (Marie-Joseph-Jacques-Rémy), capitaine; 24 ans de services.
— Charras (Louis-Yves-Mesmin), capitaine; 24 ans de services.
- 101^e rég. Ménétrier (François-Eugène), capitaine; 23 ans de services, 1 campagne.
— Baubeau (Aimé-Alexandre), capitaine; 24 ans de services.
- 103^e rég. Denninger (Emile-Alexandre), capitaine; 23 ans de service, 1 campagne.
- 104^e rég. Pérès (Joseph), capitaine; 25 ans de services.
- 105^e rég. Béral de Sédages (Marie-Georges-Jean-Toussaint), capitaine; 23 ans de services, 2 campagnes.
- 107^e rég. Neulat (Joseph-Gustave), chef de bataillon breveté; 25 ans de services.
- 108^e rég. Mante (Jean), capitaine; 24 ans de services, 1 campagne.
— De Robien (Guy-Léon-Marie), capitaine adjutant-major; 24 ans de services.
- 110^e rég. Cattelin (Auguste-Paul-Fidèle), capitaine; 17 ans de services, 8 campagnes.
— Moreau (Eugène-Henri-Armand), capitaine; 21 ans de services, 4 campagnes.
— Labis (Florimond-Charles), chef de musique; 27 ans de services, 1 campagne.
- 111^e rég. Baille (Auguste-Antonin-Louis-Lucien), capitaine; 18 ans de services, 7 campagnes.
- 112^e rég. Richaud (Ernest-Martin), capitaine; 23 ans de services, 2 campagnes.
- 113^e rég. Quais (Marcel-Jean-Alexandre-Emile), major; 26 ans de services.
— Jouglà (Alexandre-François), capitaine; 25 ans de services.
- 114^e rég. Guillemet (André-Charles), capitaine; 25 ans de services.
- 115^e rég. Bruneau (Virgile-Hippolyte-Léon), capitaine breveté; 19 ans de services, 6 campagnes, 1 blessure.
— Portier (Joseph), capitaine; 25 ans de services.
- 117^e rég. Patijaud (Edmond-Henry), capitaine; 24 ans de services.
- 118^e rég. Mir (Louis-Joseph-Antoine), capitaine; 24 ans de services, 1 campagne.
- 119^e rég. Marie (Ernest-Louis), capitaine; 22 ans de services, 7 campagnes.
— Perignon (Maurice-Prosper-Hyacinthe), capitaine; 17 ans de services, 10 campagnes.
- 121^e rég. Metzger (Jacques), chef armurier; 32 ans de services, 1 campagne.
- 122^e rég. Coquelin (Gaston-Adrien-Adolphe), chef de musique; 27 ans de services.
- 126^e rég. Picot (Pierre-Emile), capitaine; 24 ans de services.
- 128^e rég. Demengeon (Louis-Jean-Baptiste), capitaine; 25 ans de services.
— Euriot (Justin), capitaine; 24 ans de services.
- 129^e rég. Ringeisen (Victor-Fernand), major; 24 ans de services, 1 campagne.
— Limbour (Georges-Eugène), capitaine; 21 ans de services, 6 campagnes.
- 130^e rég. Girard (Xavier-Henri), capitaine; 16 ans de services, 11 campagnes.
- 131^e rég. Grumbach (Paul-Emile), capitaine adjutant-major breveté; 20 ans de services, 5 campagnes.
— Froc (Claude-François-Henri), lieutenant; 15 ans de services, 13 campagnes.
- 134^e rég. Gilbin (Louis), capitaine d'habillement; 27 ans de services.
— Démessieux (Benoît), capitaine; 23 ans de services, 2 campagnes.
— Magagnosc (Marius-François), capitaine; 17 ans de services, 14 campagnes.
- 135^e rég. Salonne (Joseph-Célestin), capitaine trésorier; 24 ans de services.
- 137^e rég. Lechat (Alexandre-Désiré), capitaine; 24 ans de services.
- 139^e rég. Veignault (Edouard-Henri), capitaine; 24 ans de services, 2 campagnes, 1 blessure.
— Gauché (Marie-René-Eugène), capitaine; 23 ans de services.
- 144^e rég. Casanova (Pasquin), capitaine; 25 ans de services.
— Cantau (Henri-Geoslin), capitaine; 23 ans de services, 1 campagne.
— Moonens (Henri-Corneille), adjudant; 17 ans de services, 11 campagnes, 1 blessure.
- 147^e rég. Divin (Louis-Eugène-Emile), capitaine; 19 ans de services, 6 campagnes.
- 148^e rég. Letellier (Edmond-Adolphe-Octave), chef de bataillon breveté; 24 ans de services, 1 campagne.
— Fondary (Eugène), capitaine; 18 ans de services, 5 campagnes, 1 blessure.
- 150^e rég. Guerrier (Georges-Emile-Marie), chef de bataillon; 26 ans de services.
- 151^e rég. Plessard (Eugène-Ernest), capitaine adjutant-major; 23 ans de services.
- 152^e rég. Benoit (Charles-Maurice-Sébastien), major; 25 ans de services.
- 153^e rég. Saint-Etienne (Louis-Eugène), chef de bataillon; 26 ans de services.
— Gueritte (Marie-Henry), capitaine; 18 ans de services, 8 campagnes.
- 154^e rég. Ormancey (Gustave-Edouard), capitaine; 22 ans de services, 2 campagnes.
- 160^e rég. Baudet (Gustave), capitaine adjutant-major; 24 ans de services.
- 163^e rég. André (Charles-Cyprien), capitaine; 22 ans de services, 3 campagnes.
- 20^e bataillon de chasseurs à pied. De Maud'huy (Louis-Ernest), chef de bataillon breveté; 24 ans de services.

24^e bataillon de chasseurs à pied. Rambourgt (Marie-Patrice-Emile), capitaine; 24 ans de services.

1^{er} rég. de zouaves. Grobert (Pierre-Charles-Joseph), capitaine; 16 ans de services, 13 campagnes.

— Ohliger (Joseph), lieutenant; 16 ans de services, 12 campagnes.

— Couture (Pierre-Auguste), chef de musique; 23 ans de services, 11 campagnes.

2^e rég. de zouaves. Giralt (Alfred), capitaine; 16 ans de services, 11 campagnes.

— Borschneck (Louis-Edouard-Alexandre), capitaine; 20 ans de services, 5 campagnes.

3^e rég. de zouaves. Guého (Louis-Marie), capitaine; 16 ans de services, 12 campagnes.

— Lainné (Georges-Etienne), capitaine; 17 ans de services, 10 campagnes.

— Septans (Eugène), capitaine; 20 ans de services, 6 campagnes.

4^e rég. de zouaves. Dugas (Jean-Baptiste), lieutenant; 17 ans de services, 12 campagnes.

1^{er} rég. de tirailleurs algériens. Fellert (Marie-Joseph-Etienne-Nicolas-Arsène), capitaine; 19 ans de services, 5 campagnes.

— Zouaoui (Ameur), lieutenant; 24 ans de services, 24 campagnes.

— Khaïnes (Saïd ben Ali), lieutenant; 24 ans de services, 24 campagnes.

— Hatem (Ali ben Mohammed), lieutenant; 23 ans de services, 23 campagnes, 1 citation.

— Marchais (Marie-Camille), lieutenant porte-drapeau; 17 ans de services, 12 campagnes.

2^e rég. de tirailleurs algériens. Benyettou (Saïd ould Benyettou), lieutenant; 28 ans de services, 28 campagnes.

— Bengraoudi (El Arbi ould Mohammed), lieutenant; 26 ans de services, 26 campagnes.

— Barbaud (Léopold-Jules), lieutenant; 17 ans de services, 11 campagnes.

— Meunier (François-Alexandre), lieutenant adjoint au trésorier; 17 ans de services, 10 campagnes.

— Caré (Fernand-Lucien), lieutenant; 16 ans de services, 11 campagnes.

3^e rég. de tirailleurs algériens. Bavouzet (Henri-Léon), chef de bataillon breveté; 25 ans de services, 1 campagne.

— Caillet (Jules-Albert), capitaine d'habillement; 20 ans de services, 7 campagnes.

— Hatton (Marie-Ludovic-Emile), capitaine; 16 ans de services, 10 campagnes.

— Hamelin (Jules-Camille), capitaine; 14 ans de services, 13 campagnes.

— Kaïd Dar (Mustapha ben Youcef), lieutenant; 24 ans de services, 24 campagnes.

— Mokrani (Mohamed ben Abderrahman), lieutenant; 24 ans de services, 24 campagnes.

4^e rég. de tirailleurs algériens. Baudat (Emile-Charles-Louis-Félix), capitaine breveté; 20 ans de services, 7 campagnes.

— Debeauvais (Joseph-Raoul-Charles-Félix), capitaine; 16 ans de services, 10 campagnes.

— Moussa (ben Ahmed), lieutenant; 24 ans de services, 24 campagnes.

— Picard (Germain), lieutenant; 16 ans de services, 12 campagnes.

1^{er} rég. étranger. Beynet (Venceslas), lieutenant; 16 ans de services, 12 campagnes.

2^e rég. étranger. Clavier (Victor-Agnan-Maxime), capitaine; 15 ans de services; 12 campagnes.

— Ducassou (Jean), lieutenant; 15 ans de services, 15 campagnes.

1^{er} bataillon d'infanterie légère d'Afrique. Franchot (Marie-Joseph-Jacques), capitaine; 16 ans de services, 12 campagnes.

— Peltier (Pierre-Victor), lieutenant; 21 ans de services, 7 campagnes.

— Augère (Barthélemy), lieutenant; 17 ans de services, 12 campagnes.

2^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique. Fleury (Gustave-Pierre-François), capitaine; 20 ans de services, 7 campagnes.

3^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique. Bouges (Armand-Prosper-Barthelemy), lieutenant trésorier; 17 ans de services, 12 campagnes.

— Coutterez (Jean-Auguste-Alphonse), lieutenant; 16 ans de services, 15 campagnes.

4^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique. Bou-noure (Edouard-Alexandre-Jean), capitaine; 19 ans de services, 11 campagnes.

— Charavin (Etienne), lieutenant; 23 ans de services, 10 campagnes.

— Fage (Louis-Hugues), lieutenant trésorier; 16 ans de services, 13 campagnes.

5^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique. Jondreville (Jules-Auguste), capitaine; 25 ans de services, 4 campagnes.

— Lefèvre (Charles-Louis-Hippolyte), capitaine; 23 ans de services, 3 campagnes.

1^{re} compagnie de fusiliers de discipline. Couturier (François-Charles), lieutenant; 15 ans de services, 13 campagnes.

Rég. de sapeurs-pompiers. Burgiard (Hugues), capitaine; 24 ans de services.

— Alouis (Louis-Ferdinand), capitaine; 28 ans de services.

— Canot (Albert), capitaine; 24 ans de services, 3 campagnes.

— Houzelot (François-Hyacinthe-Félix), capitaine; 23 ans de services.

RECRUTEMENT. Lacroix (Jean), capitaine d'infanterie hors cadres au bureau de recrutement de Tulle; 25 ans de services.

— Berroyer (Louis-François-Augustin), capitaine d'infanterie hors cadres au bureau de recrutement de Lorient; 25 ans de services.

— Lesigne (Sénateur-Emile), capitaine au 48^e rég. d'infanterie au bureau de recrutement d'Evreux; 24 ans de services.

— Donot (Etienne-Constant), capitaine au 91^e rég. d'infanterie, au bureau de recrutement de Coulommiers; 24 ans de services.

CAVALERIE

1^{er} rég. de cuirassiers. Corvisart (Charles-Pierre-René-Victor), chef d'escadron breveté; 22 ans de services.

— Vallée (Marie-Léon-Albert), capitaine breveté; 22 ans de services.

3^e rég. de cuirassiers. Botreau Roussel Bonnetterre (Georges-Théophile-Jules), capitaine commandant; 18 ans de services, 7 campagnes.

— Lasson (Henry-Alfred), capitaine; 18 ans de services, 6 campagnes.

4^e rég. de cuirassiers. Lamy (Jules-Emile), chef d'escadrons; 23 ans de services.

3^e rég. de dragons. Anselin (Ernest-François-Amédée), capitaine commandant breveté; 19 ans de services, 8 campagnes.

5^e rég. de dragons. Guimier (Louis-Joseph), adjudant; 28 ans de services, 1 campagne.

8^e rég. de dragons. Ducreux (Marie-Augustin-René), capitaine commandant; 19 ans de services, 13 campagnes.

12^e rég. de dragons. Trafford (Jean-Louis-Léopold), chef d'escadrons breveté; 24 ans de services, 1 campagne.

15^e rég. de dragons. De Bragelongne (Marie-Jean-Joseph), capitaine d'habillement; 21 ans de services, 4 campagnes.

— Chassaingne (Pierre-Marie-Jules), lieutenant; 19 ans de services, 14 campagnes.

— Cailleateau (Aimé), lieutenant; 17 ans de services, 12 campagnes.

22^e rég. de dragons. Willemin (Georges-Philippe-Henri), chef d'escadrons; 25 ans de services.

— Canrobert-Certain (Napoléon-Eugène-Marc-Edouard-Alfred), lieutenant; 15 ans de services, 9 campagnes.

24^e rég. de dragons. Girette (Paul-Armand), capitaine; 19 ans de services, 9 campagnes.

25^e rég. de dragons. Cassaigne (Gérard), capitaine trésorier; 25 ans de services.

28^e rég. de dragons. Lauth (Jules-Maximilien), chef d'escadrons breveté; 23 ans de services, 2 campagnes.

— Souton (Aristide-Léopold), capitaine; 21 ans de services, 4 campagnes.

29^e rég. de dragons. De Rambert (Daniel-Edouard-Marie-Christian), capitaine d'habillement; 23 ans de services, 5 campagnes.

30^e rég. de dragons. Greasier (Paul-Joseph-Gustave), capitaine; 19 ans de services, 15 campagnes.

31^e rég. de dragons. Deschamps (Yves-Marie-Georges-Roger), lieutenant; 19 ans de services, 7 campagnes.

1^{er} rég. de chasseurs. Grandjean (Pierre-Ambroise), capitaine d'habillement; 21 ans de services, 10 campagnes.

2^e rég. de chasseurs. Molère (Théodore), capitaine trésorier; 26 ans de services, 1 campagne.

13^e rég. de chasseurs. Trapes (Jules-Louis), lieutenant; 20 ans de services, 8 campagnes.

14^e rég. de chasseurs. Cardonne (Charles-Ferdinand-Edmond), capitaine commandant; 26 ans de services, 3 campagnes.

19^e rég. de chasseurs. Ardoïn (Gaston-Alexandre), capitaine d'habillement; 22 ans de services, 3 campagnes.

— Robitaille (Adrien-Charles-Auguste), lieutenant; 18 ans de services, 10 campagnes.

21^e rég. de chasseurs. Brézet (Louis-Gabriel), chef d'escadrons breveté; 24 ans de services, 1 campagne.

4^e rég. de hussards. Hennocque (Edmond-Charles-Adolphe), capitaine; 19 ans de services, 9 campagnes.

10^e rég. de hussards. Du Laurens d'Oiselay (Georges-Sébastien-Marie), capitaine commandant; 19 ans de services, 6 campagnes.

11^e rég. de hussards. Plantier (Auguste), capitaine commandant; 19 ans de services, 12 campagnes.

12^e rég. de hussards. Dumalle (Joseph-Ferdinand-Albert), capitaine; 25 ans de services.

13^e rég. de hussards. Vacher (Alphonse-Yves-Jean-François), lieutenant; 17 ans de services, 8 campagnes.

2^e rég. de chasseurs d'Afrique. Geoffroy (Louis-Constant), capitaine d'habillement; 23 ans de services, 3 campagnes.

— Risch (Louis), lieutenant porte-étendard; 19 ans de services, 14 campagnes.

3^e rég. de chasseurs d'Afrique. De Palma (Dominique-Maurice-Henri), capitaine commandant; 19 ans de services, 7 campagnes.

4^e rég. de chasseurs d'Afrique. Hanier (Auguste-Léon-Edmond), lieutenant; 19 ans de services, 14 campagnes.

5^e rég. de chasseurs d'Afrique. Lacombe (Jean-Marie-Lucien), lieutenant; 19 ans de services, 18 campagnes.

6^e rég. de chasseurs d'Afrique. Despetit de la Salle (Jean-Adolphe-Hubert), capitaine commandant; 22 ans de services, 4 campagnes.

- De Lagarde - Montlezun (Marie-Prosper-Adèle-Henri), lieutenant; 21 ans de services, 10 campagnes.
- 1^{er} rég. de spahis. Matuszynski (Jean-Léopold), major; 25 ans de services, 2 campagnes.
- Larreguy de Civrieux (Louis-Marie-Silvain-Pierre), capitaine commandant; 22 ans de services, 7 campagnes.
- D'Auberjon (Marie-Charles), lieutenant; 21 ans de services, 12 campagnes.
- 2^e rég. de spahis. L'Huilier (Paul-Clément), lieutenant; 19 ans de services, 19 campagnes.
- 3^e rég. de spahis. Sarton du Jonchay (Charles-Simon-Joseph), capitaine commandant; 15 ans de services, 11 campagnes.
- Gay (Aimé-Félicien-André), lieutenant; 20 ans de services, 13 campagnes.
- 4^e rég. de spahis. Giuntini (Antoine-Jean), lieutenant; 19 ans de services, 13 campagnes.
- 1^{er} escadron de spahis sahariens. De Thézillat (Charles-Eugène-Roger), lieutenant; 15 ans de services, 13 campagnes.
- Hors cadres. Frotiée (Auguste), capitaine au Soudan; 19 ans de services, 6 campagnes.
- De Bonniol de Trémont (Eugène-Jules), capitaine; 18 ans de services, 6 campagnes.
- Remontes. Bossuot (Louis-Victor), lieutenant au 6^e rég. de chasseurs d'Afrique, officier acheteur au dépôt de Constantine; 19 ans de services, 12 campagnes.
- VÉTÉRINAIRES MILITAIRES. Combadières (François-Firmin), vétérinaire en 1^{er} au dépôt de remonte d'Arles; 26 ans de services, 7 campagnes.
- Portier (Humbert-Charles-Marie), vétérinaire en 1^{er} au 9^e rég. de hussards; 29 ans de services, 4 campagnes.
- Berton (Paul-Alfred), vétérinaire en 1^{er} au 25^e rég. d'artillerie; 23 ans de services, 9 campagnes.
- Garrouste (Marie-Antoine-Gustave), vétérinaire en 1^{er} au 17^e rég. de dragons; 27 ans de services, 5 campagnes.
- Galzin (Jean-Amédée), vétérinaire en 1^{er} au 4^e rég. de chasseurs; 25 ans de services, 7 campagnes.
- GENDARMERIE
- 1^{er} légion. Vincent de Vanier (Georges), capitaine; 23 ans de services.
- 2^e légion. Gény (Léon), capitaine; 23 ans de services.
- Fischer (Pierre-Louis-Eugène), lieutenant; 23 ans de services.
- 4^e légion. Barthélemy (Nicolas), maréchal des logis; 29 ans de services, 2 campagnes.
- 5^e légion. Bonnetat (Jean-Baptiste), lieutenant trésorier; 22 ans de services, 5 campagnes.
- 7^e légion bis. Ronot (Jean-François), brigadier; 27 ans de services, 1 campagne.
- 8^e légion. Gélan (Guillaume), lieutenant; 24 ans de services.
- 9^e légion. Dulon (François-Adrien), capitaine; 23 ans de services.
- Ohrel (Joseph), capitaine; 23 ans de services.
- Jacquinet (Alfred), capitaine; 23 ans de services.
- 10^e légion. Milon (Jean-Marie), lieutenant; 24 ans de services.
- 12^e légion. Rippe (Pierre), adjudant; 28 ans de services, 3 campagnes.
- 13^e légion. Gavignet (Marie-Joseph), capitaine; 20 ans de services, 5 campagnes, 2 citations.
- Lépron (Jacques-Auguste), adjudant; 30 ans de services, 1 campagne.
- 14^e légion. Nicolai (Etienne), capitaine trésorier; 27 ans de services, 1 citation.

- 15^e légion ter. Lacau (Bernard-Louis), capitaine trésorier; 23 ans de services, 4 campagnes.
- Castanet (Joseph), lieutenant; 21 ans de services, 11 campagnes.
- Bernardi (Ange-Toussaint), maréchal des logis chef; 27 ans de services, 23 campagnes, 4 citations.
- 16^e légion bis. Marietti (Jean-Paul), lieutenant-trésorier; 21 ans de services, 9 campagnes.
- Rouan (Paul), lieutenant; 18 ans de services, 9 campagnes, 1 citation.
- 17^e légion. Bayet (François), adjudant; 30 ans de services, 1 campagne.
- 18^e légion. Védrine (Albert-Désiré), lieutenant; 21 ans de services, 7 campagnes.
- 19^e légion. Delion (Eugène), capitaine; 21 ans de services, 8 campagnes.
- Mandeville (Léon-Aimable-Georges), lieutenant; 21 ans de services, 8 campagnes.
- Augé (Hippolyte-Eugène), maréchal des logis; 27 ans de services, 25 campagnes.
- Devolve (Jules), maréchal des logis; 24 ans de services, 24 campagnes, 1 blessure, 2 citations.
- 20^e légion. Vuillaume (Léon-Adolphe), lieutenant; 24 ans de services.
- Alliet (Jean-Baptiste-Jules), lieutenant trésorier; 21 ans de services, 10 campagnes.
- Diberger (Pierre-Alphonse), maréchal des logis; 29 ans de services, 2 campagnes.
- Légion de la garde républicaine. Grœner (Jules-François), lieutenant; 23 ans de services.
- Compagnie de la Nouvelle-Calédonie. Mathey (Lucien-François-Marin), lieutenant; 20 ans de services, 15 campagnes.
- Détachement de la Guyane. Cacheux (François-Emile), capitaine; 20 ans de services, 6 campagnes, 1 blessure.
- Détachement de la Crête. Biche-Latour (Gustave-Thibault-François-Nicolas), lieutenant hors cadres; 20 ans de services, 15 campagnes.
- JUSTICE MILITAIRE. Tarigo (Joseph-Napoléon), officier d'administration de 3^e classe, greffier près le conseil de guerre séant à Besançon; 33 ans de services, 1 campagne.
- Panzani (Marc-Antoine), officier d'administration aide-comptable de 1^{re} classe au pénitencier militaire d'Avignon; 29 ans de services, 5 campagnes.
- Gilg (Louis-Léon), adjudant-commissaire greffier de 1^{re} classe près le conseil de guerre séant à Besançon; 28 ans de services, 19 campagnes.
- ARTILLERIE
- 4^e bataillon d'artillerie à pied. Girard (Emile-Jean-Baptiste), capitaine en 2^e; 26 ans de services, 1 campagne.
- 12^e bataillon d'artillerie à pied. Renaud (Joseph-Eugène), capitaine en 1^{er}, major; 29 ans de services.
- 16^e bataillon d'artillerie à pied. Audoin (Louis-Joseph), capitaine en 1^{er}; 21 ans de services, 1 campagne.
- 1^{er} rég. Allard (Pierre-Georges), capitaine en 1^{er}; 27 ans de services, 2 campagnes.
- 2^e rég. Martin (Joseph-Marie-Germain), capitaine en 1^{er}; 25 ans de services, 2 campagnes.
- 3^e rég. Valens (Honoré-Antoine), capitaine en 1^{er}; 24 ans de services, 5 campagnes.
- 4^e rég. Grünfelder (Victor-Michel), capitaine en 1^{er}; 25 ans de services, 2 campagnes.
- 10^e rég. Jaillon (Antoine-Auguste-Emile), capitaine en 1^{er}; 24 ans de services.
- 11^e rég. Gruss (Joseph), capitaine en 1^{er}; 25 ans de services, 2 campagnes.
- 13^e rég. Pagès (Marie-Edouard), capitaine en 1^{er}; 25 ans de services, 8 campagnes.

- 14^e rég. Auger (Joseph), capitaine en 1^{er}; 28 ans de services, 2 campagnes.
- 15^e rég. Gaudry (Augustin), capitaine en 1^{er}; 27 ans de services.
- 16^e rég. Dumouly (Marc-Blaise-Marie-Joseph), capitaine en 1^{er}; 24 ans de services.
- 17^e rég. Anssart (Pierre-Edmond), capitaine en 1^{er}; 27 ans de services.
- 19^e rég. Simon (Jean-Marius), capitaine en 1^{er}; 24 ans de services, 5 campagnes.
- Grandmontagne (Joseph-Paul), capitaine en 1^{er}, officier d'habillement; 26 ans de services, 1 campagne.
- 20^e rég. Huyard (Elie-Jules), capitaine en 1^{er}; 29 ans de services, 2 campagnes.
- 22^e rég. Bossu (Paul-François), capitaine en 1^{er}; 22 ans de services.
- 23^e rég. Huguet (Marie-Ambroise-Romain-Narcisse), capitaine en 1^{er}; 25 ans de services, 1 campagne, 1 blessure.
- 24^e rég. Betbèze (Antoine-Victor), capitaine en 1^{er}, officier d'habillement; 26 ans de services, 7 campagnes.
- 25^e rég. Delacour (Jules-Albert), capitaine en 1^{er}; 27 ans de services.
- 28^e rég. Guyot d'Asnières de Salins (Joseph-Denis-Marie), capitaine en 2^e, instructeur d'équitation; 21 ans de services, 6 campagnes.
- 30^e rég. Hayot (Louis-Emile), capitaine en 1^{er}; 27 ans de services.
- 31^e rég. Tachon (Pierre-Eugène), capitaine en 1^{er}, trésorier; 28 ans de services.
- Cuny (Louis), capitaine en 1^{er}, officier d'habillement; 27 ans de services.
- 32^e rég. Couralet (Pascal-Jean), capitaine en 1^{er}; 23 ans de services, 1 campagne.
- 33^e rég. Marsigny (Joseph-Jules-Léon), capitaine en 1^{er}; 34 ans de services, 1 campagne.
- Day (Louis), capitaine en 1^{er}, trésorier; 25 ans de services, 4 campagnes.
- 34^e rég. De Gorostarzu (Marie-Isidore-Léon-Joseph), capitaine en 1^{er}; 22 ans de services, 2 campagnes.
- Stahl (Jean-Edmond), capitaine en 1^{er}; 22 ans de services, 2 campagnes.
- 38^e rég. Tison-Desarnaud (Benoît-Jean-François-Mathieu), capitaine en 1^{er}; 22 ans de services, 7 campagnes.
- 39^e rég. Bassignot (Edouard), capitaine en 1^{er}; 24 ans de services.
- Etat-major particulier. Gandillot (Jean-Clément-Maurice), capitaine en 1^{er}, adjoint à la section technique de l'artillerie; 24 ans de services.
- Lenclut (Paul), capitaine en 1^{er}, adjoint à la fonderie de Bourges; 23 ans de services.
- Drouhard (Emile), capitaine en 1^{er}, hors cadres, chef de la mission militaire de Colombie; 23 ans de services, 5 campagnes.
- De Lacombe (Frédéric-Ferdinand-Gaspard-Léon), capitaine en 1^{er}, membre de la commission d'expériences de Bourges; 21 ans de services.
- Chevillot (Lucien), capitaine en 1^{er}, adjoint à l'atelier de construction de Puteaux; 22 ans de services.
- Dubessy (Raymond-Césaire), capitaine en 1^{er}, adjoint à l'inspection permanente des fabrications de l'artillerie; 21 ans de services.
- Clément (Paul-Joseph-Emile), capitaine en 1^{er} hors cadres, chef de la mission militaire au Pérou; 21 ans de services, 3 campagnes.
- Imbert (Marius-Victor), capitaine en 1^{er}, adjoint à la direction d'Alger; 22 ans de services, 14 campagnes.
- Laroche (Charles-Nestor), capitaine en 1^{er}, adjoint à la direction de Constantine; 28 ans de services, 3 campagnes.
- Riss (Marie-Arthur), capitaine en 1^{er}, adjoint à la direction de la Fère; 27 ans de services.

- Vincent (François-Charles), capitaine en 1^{er}, adjoint à l'école d'artillerie du 9^e corps d'armée (annexe de Château-roux); 27 ans de services.
- Hergel (Joseph-Charles), capitaine en 1^{er}, adjoint à la direction de Perpignan; 27 ans de services.
- Bons (Julien-Gabriel), capitaine en 2^e, adjoint à la direction d'Oran; 20 ans de services, 13 campagnes.
- Charbonnel (Joseph), capitaine en 2^e, adjoint à la direction de Constantine; 19 ans de services, 14 campagnes.
- François (Louis - François - Thomas - Edouard), chef de musique à l'école d'artillerie du 6^e corps d'armée; 37 ans de services, 1 campagne.
- Daix (Napoléon - Louis - Victor), chef de musique à l'école d'artillerie du 11^e corps d'armée; 35 ans de services, 1 campagne.
- Driancourt (Alexandre-Aristide), garde d'artillerie principal de 2^e classe à la direction du Havre; 29 ans de services, 2 campagnes.
- Petit (Nicolas-Auguste), garde d'artillerie principal de 2^e classe à l'école de pyrotechnie militaire; 30 ans de services, 1 campagne.
- Resch (Auguste), garde d'artillerie de 1^{re} classe au ministère de la guerre (3^e direction, 2^e bureau); 29 ans de services, 2 campagnes.
- Cousot (Pierre-Marie-Gabriel), garde d'artillerie de 1^{re} classe à la direction de la Rochelle (place de Saint-Martin-de-Ré); 34 ans de services, 5 campagnes.
- Le Lem (Joseph-Pierre), garde d'artillerie de 1^{re} classe à la direction de Constantine; 25 ans de services, 14 campagnes.
- Rouyer (Edmond-Charles-Joseph), garde d'artillerie de 1^{re} classe à la direction du Havre; 27 ans de services, 8 campagnes.
- Robert (Emile), garde d'artillerie de 2^e classe à la direction de Vincennes; 21 ans de services, 10 campagnes.
- Hochwelcker (François-Antoine), contrôleur d'armes principal de 1^{re} classe à la manufacture de Châtellerauld; 33 ans de services, 1 campagne.
- Zigan (Jean-Louis), contrôleur d'armes de 2^e classe à la direction de Langres; 36 ans de services, 1 campagne.
- Mutin (Bernard), ouvrier d'état de 1^{re} classe à la direction de Toulouse; 35 ans de services, 1 campagne.
- Masson (Auguste), ouvrier d'état de 1^{re} classe à l'école d'artillerie du 5^e corps d'armée; 34 ans de services, 1 campagne.
- Noël (Eugène), gardien de batterie de 1^{re} classe à la direction de Vincennes; 38 ans de services, 1 campagne.

TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES

- 4^e escadron. Jacquinet (François-Marie), capitaine en 2^e; 25 ans de services, 6 campagnes.
- 5^e escadron. Commenoz (Pierre-Louis-Ferdinand), capitaine en 2^e; 25 ans de services, 5 campagnes.
- 13^e escadron. Chary (Antoine), capitaine en 2^e; 20 ans de services, 7 campagnes.
- 15^e escadron. Mazion (Benjamin-Louis-Emile), capitaine en 1^{er}; 31 ans de services, 3 campagnes.
- 16^e escadron. Nesme (Thomas-Jean), capitaine en 1^{er}; 30 ans de services, 16 campagnes.
- Edon (Eugène), lieutenant en 1^{er}; 20 ans de services, 15 campagnes.
- 19^e escadron. Allais (Edmond-Charles-François-Alphonse), capitaine en 1^{er}; 28 ans de services, 2 campagnes.

GÉNIE

- 8^e rég. Klein (Charles), capitaine; 27 ans de services, 1 campagne.
- 6^e rég. Auger (Louis), capitaine; 27 ans de services.

7^e rég. Corbie (Lyonnel-Toussaint), capitaine; 27 ans de services, 4 campagnes.

Etat-major particulier. Boitel (Charles-Louis), capitaine à la section technique du génie; 23 ans de services.

- Bouttieux (Victor-Paul), capitaine à Belfort; 23 ans de services.
- Cabaud (Paul-Charles), capitaine au ministère de la guerre (4^e direction); 22 ans de services, 1 campagne.
- Bénard (René-Emélie-Charles-Etienne), capitaine à la section technique du génie; 22 ans de services.
- Seurre (Louis), capitaine au ministère de la guerre (4^e direction, 2^e bureau); 22 ans de services.
- Morlet (Eugène-Hippolyte), adjoint principal de 2^e classe à la direction d'Epinal; 32 ans de services, 1 campagne.
- Bruson (Bastien-Eugène), adjoint principal de 2^e classe au commandement du génie du gouvernement militaire de Paris; 30 ans de services, 1 campagne.
- Nolson (Louis-Octave), adjoint principal de 2^e classe à la direction du service géographique de l'armée; 29 ans de services, 1 campagne.
- Gazay (Pierre-Augustin), adjoint principal de 2^e classe à Constantine; 29 ans de services, 9 campagnes.
- Deladerrière (Georges-Louis-Joseph), adjoint principal de 2^e classe à Bougie; 29 ans de services, 9 campagnes.
- Balagué (Joseph-Célestin-Marcelin-Martin), adjoint principal de 2^e classe à Marseille; 29 ans de services, 5 campagnes, 1 blessure.
- Noël (Henri-Eugène), adjoint de 1^{re} classe à Paris (rive gauche); 26 ans de services, 5 campagnes.
- Jacquot (Alexandre-Antoine), adjoint de 1^{re} classe à Poitiers; 36 ans de services, 3 campagnes.
- Arnould (Dominique-Alire), adjoint de 1^{re} classe à Langres; 34 ans de services, 2 campagnes.
- Mathieu (Jean-Baptiste-Louis), portier-consigne de 1^{re} classe à Langres; 34 ans de services, 14 campagnes.
- Isard (Félix-Anatole), portier-consigne de 1^{re} classe au fort d'Ivry; 37 ans de services, 4 campagnes.

INTENDANCE MILITAIRE. Sardou (Georges-Louis), sous-intendant militaire de 3^e classe à Mende; 23 ans de services, 3 campagnes.

- Poulard (Narcisse-Stanislas), sous-intendant militaire de 3^e classe dans la division de Constantine; 26 ans de services, 6 campagnes.
- Laroche (Louis-Jean-Joseph), sous-intendant militaire de 3^e classe en Tunisie; 24 ans de services, 7 campagnes.
- Lhomme (Charles-Auguste), sous-intendant militaire de 3^e classe dans la division d'Alger; 24 ans de services, 7 campagnes.
- Bertrand (Henry-Louis), sous-intendant militaire de 3^e classe dans la division d'Oran; 25 ans de services, 4 campagnes.
- Collignon d'Ancy (Joseph-Théodore-Yves), sous-intendant militaire de 3^e classe à Bourges; 25 ans de services, 3 campagnes.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Bureaux de l'intendance. Doucerain (Louis-Victor), officier d'administration principal au 11^e corps d'armée; 33 ans de services, 1 campagne.

- Impériali (François-Isidore), officier d'administration de 1^{re} classe au gouvernement militaire de Paris; 27 ans de services, 10 campagnes.
- Faidy (Jules-Lucien), officier d'administration de 1^{re} classe, membre de la section technique de l'intendance; 25 ans de services, 3 campagnes.

— Blanc (Hippolyte-Marius), officier d'administration de 1^{re} classe dans la division de Constantine; 29 ans de services, 10 campagnes.

- Lallement (Fulgence-Eugène-Armand), officier d'administration de 1^{re} classe dans la division de Constantine; 27 ans de services, 11 campagnes.
- Ambrogi (Louis), officier d'administration de 2^e classe à la 15^e région; 24 ans de services, 14 campagnes.

Subsistances militaires. Davion (Eugène-Edouard), officier d'administration de 1^{re} classe, comptable des vivres à Carcassonne; 26 ans de services, 9 campagnes.

- Morand (Charles), officier d'administration de 2^e classe dans la division d'Oran; 25 ans de services, 14 campagnes.
- Lusinchi (Augustin), officier d'administration de 2^e classe, comptable des fourrages à Tarbes; 25 ans de services, 12 campagnes.
- Grillon (Jean-Marie-Charles), officier d'administration de 2^e classe, comptable des subsistances à Longwy; 26 ans de services, 8 campagnes.
- Daudé (Jules-Louis), officier d'administration de 2^e classe, commandant la 16^e section de commis et ouvriers militaires d'administration; 24 ans de services, 9 campagnes.
- Cabanes (Etienne), officier d'administration adjoint de 1^{re} classe au 17^e corps d'armée; 24 ans de services, 6 campagnes.

HABILLEMENT ET CAMPMENT. Chupin (François-Constant), officier d'administration de 1^{re} classe, comptable du magasin de Philippeville; 23 ans de services, 14 campagnes.

SERVICE DE SANTÉ. Lemoine (Georges-Alphonse-Hubert), médecin-major de 1^{re} classe au 32^e rég. d'artillerie; 24 ans de services, 2 campagnes.

- Mandoul (Gabriel-Alexandre-Marie-Prospér-Sabin), médecin-major de 1^{re} classe au 107^e rég. d'infanterie; 27 ans de services, 5 campagnes.
- Vaugy (Théophile), médecin-major de 1^{re} classe au 136^e rég. d'infanterie; 28 ans de services, 4 campagnes.
- Fix (Albert-Victor), médecin-major de 1^{re} classe aux hôpitaux militaires de la division d'Oran; 24 ans de services, 8 campagnes.
- Dufaud (Jean-Gabriel), médecin-major de 1^{re} classe; 26 ans de services, 5 campagnes.
- Guillemot (Claude-François-Emile), médecin-major de 1^{re} classe au 115^e rég. d'infanterie; 26 ans de services, 5 campagnes.
- Amat (Léon-Charles), médecin-major de 1^{re} classe au 9^e rég. d'infanterie, 26 ans de services, 5 campagnes.
- Atgier (Emile-Alexandre), médecin-major de 1^{re} classe au 151^e rég. d'infanterie; 27 ans de services, 3 campagnes.
- Lacronique (Raoul-Alexandre), médecin-major de 1^{re} classe au 3^e rég. du génie; 23 ans de services, 7 campagnes.
- Vilmain (Gabriel-Paul-François), médecin-major de 1^{re} classe au 153^e rég. d'infanterie; 25 ans de services, 5 campagnes.
- Baur (Jean-Baptiste-François-Auguste), médecin-major de 1^{re} classe au 157^e rég. d'infanterie; 27 ans de services, 3 campagnes.
- Berthier (Auguste-Clément), médecin-major de 1^{re} classe à l'hôpital militaire d'Amélie-les-Bains; 24 ans de services, 5 campagnes.
- Petit (Paul-Constant), médecin-major de 1^{re} classe au 11^e rég. d'infanterie; 27 ans de services, 2 campagnes.
- Legagneur (Hippolyte-Antoine-Edouard), médecin-major de 1^{re} classe au 2^e rég. de zouaves; 27 ans de services, 3 campagnes.

- Brousse (Charles), médecin-major de 1^{re} classe au 1^{er} rég. de zouaves; 26 ans de services, 4 campagnes.
- Godin (Louis-Auguste-Jean-Adrien), médecin-major de 1^{re} classe au 58^e rég. d'infanterie; 27 ans de services, 2 campagnes.
- Guégan (Jules-Fortuné), médecin-major de 2^e classe aux hôpitaux militaires de la division d'occupation de Tunisie; 23 ans de services, 8 campagnes.
- De Poul de Lacoste (Jean-Henry-Jules), médecin-major de 2^e classe au 78^e rég. d'infanterie; 22 ans de services, 9 campagnes.
- Spite (Marie-Léonce-Théophile), médecin-major de 2^e classe au 11^e escadron du train des équipages militaires; 23 ans de services, 8 campagnes.
- Dupuy (Paul-Antoine-Alexandre-Emile), médecin-major de 2^e classe au 31^e rég. de dragons; 25 ans de services, 4 campagnes.
- Monnot (Charles-Gustave-Xavier), médecin-major de 2^e classe au 15^e bataillon de chasseurs à pied; 22 ans de services, 5 campagnes.
- Rémy (Emile-Louis-Casimir), pharmacien-major de 2^e classe aux hôpitaux militaires de la division d'occupation de Tunisie; 23 ans de services, 10 campagnes.

- OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES HOPITAUX MILITAIRES.** Cantelaube (Jean), officier d'administration de 1^{re} classe à la direction du service de santé de la division de Constantine; 27 ans de services, 11 campagnes.
- Granddidier (Marie-Louis-Napoléon), officier d'administration de 1^{re} classe, gestionnaire de l'hôpital militaire de la Rochelle; 29 ans de services, 8 campagnes.
 - Germanaud (Jean-Baptiste-Eugène), officier d'administration de 1^{re} classe à la direction du service de santé du 7^e corps d'armée; 27 ans de services, 9 campagnes.
 - Degombert (Ernest-Aristide), officier d'administration de 1^{re} classe, gestionnaire de l'hôpital militaire de Toul; 26 ans de services, 10 campagnes.
 - Odile (Charles-Emile), officier d'administration de 1^{re} classe à la direction du service de santé de la division d'occupation de Tunisie; 27 ans de services, 10 campagnes.
 - Fabre (Louis-Elie), officier d'administration de 2^e classe aux hôpitaux militaires de la division d'Oran; 29 ans de services, 14 campagnes.

- ÉCOLES MILITAIRES.** Deshayes de Bonneval (Léon-Paul-Marie), capitaine d'infanterie hors cadres, professeur adjoint du cours de topographie à l'école spéciale militaire; 21 ans de services, 2 campagnes.
- Gillot (Félix-Anselme), capitaine en 1^{er} d'artillerie, professeur adjoint du cours d'artillerie à l'école d'application de l'artillerie et du génie; 23 ans de services, 4 campagnes.
 - Valot (Stéphane-Eugène), capitaine au 12^e rég. d'infanterie, détaché à l'école d'application pour le tir de l'infanterie au camp de la Valbonne; 23 ans de services.
 - Cuidon-Lavallée (Richard-Antoine-Charles), capitaine au 143^e rég. d'infanterie, instructeur à l'école militaire d'infanterie; 29 ans de services.

- AFFAIRES INDIGÈNES.** De Prandières (Jean-Marie-Vital), capitaine d'infanterie hors cadres à la section des affaires indigènes de la division d'Oran; 19 ans de services, 12 campagnes.
- Bernadotte (René), capitaine d'infanterie hors cadres à la section des affaires indigènes à la division d'Alger; 18 ans de services, 12 campagnes.

Médaille militaire. — Par décret du Président de la République, en date du 10 juillet 1899, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du même jour, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée aux sieurs :

INFANTERIE

- 1^{er} rég. Weissenburger (Adolphe), adjudant; 16 ans de services.
- 3^e rég. Bonneville (Louis-Marie-François-Léopold), adjudant; 16 ans de services.
 - Frassati (Antoine-Noël), adjudant; 16 ans de services, 3 campagnes.
- 6^e rég. Couzinet (Aimé-Barthélémy-Jean), adjudant; 16 ans de services.
- 7^e rég. Trémège (Charles), sergent; 14 ans de services, 2 campagnes.
- 8^e rég. Joubert (Théophile), chef armurier; 17 ans de services, 1 campagne.
- 10^e rég. Pegeot (Eugène-François-Emile), adjudant; 17 ans de services.
- 11^e rég. Alberti (Antoine), adjudant; 14 ans de services, 1 campagne.
 - Gilis (Louis-Bertrand), adjudant; 17 ans de services.
 - Bazaillas (Jean-Joseph), adjudant; 12 ans de services, 1 campagne.
- 18^e rég. Domingie (Antoine), adjudant; 16 ans de services.
 - Guyon (Gabriel-Louis), adjudant; 16 ans de services.
- 20^e rég. Fériol (Henri), adjudant; 12 ans de services, 9 campagnes.
 - Labarthe (Jean), adjudant; 16 ans de services.
- 21^e rég. Harel (François-Albert), adjudant; 16 ans de services.
- 23^e rég. Chaney (François-Joseph), adjudant; 16 ans de services.
- 25^e rég. Chevallier (Louis-Alphonse), adjudant; 17 ans de services.
 - Huas (Paul-Léon-Pierre), adjudant; 17 ans de services.
- 26^e rég. Rousseau (André-Philippe), adjudant; 16 ans de services.
- 27^e rég. Ganée (Louis-Joseph), adjudant; 17 ans de services.
- 29^e rég. Gaultier (Pierre-Auguste-Denis), caporal tailleur; 26 ans de services.
- 31^e rég. Pascal (Henri-Charles), adjudant; 18 ans de services.
- 33^e rég. Carbonnet (Auguste-Edouard), adjudant; 16 ans de services, 1 campagne.
- 34^e rég. Izaac (Marcel dit Pignet), adjudant; 15 ans de services, 2 campagnes.
- 35^e rég. Brunner (Jean-Michel), adjudant; 16 ans de services.
- 36^e rég. Emo (Léon-Auguste-Raoul), chef armurier; 19 ans de services.
- 38^e rég. Vache (Joseph), adjudant; 12 ans de services, 1 campagne.
 - Châtaignier (Venance-Henri), sergent-major; 11 ans de services, 10 campagnes.
- 44^e rég. Gaite (Marcelin), adjudant; 15 ans de services.
- 47^e rég. Gaffori (Pierre-Antoine), adjudant; 12 ans de services, 11 campagnes.
- 48^e rég. Amiel (François-Jean-Paul), adjudant; 14 ans de services, 10 campagnes.
 - Gendron (Augustin-Hyppolyte-Eugène), adjudant; 17 ans de services.
- 49^e rég. Blondel (Jules - Eugène), adjudant; 15 ans de services, 2 campagnes.
- 52^e rég. Gex (Jean-Joseph), adjudant; 16 ans de services, 10 campagnes.
- 55^e rég. Courtil (Jean-Paul), sergent; 17 ans de services, 2 campagnes.
- 58^e rég. Thomas (Antoine), sergent-major; 13 ans de services, 8 campagnes.

- 59^e rég. Piquemal (Etienne), adjudant; 15 ans de services, 1 campagne.
- 61^e rég. Simon (Emile-Nicolas), adjudant; 15 ans de services, 4 campagnes.
- 64^e rég. Delprat (Ernest-Victor-Alfred), adjudant; 15 ans de services.
 - Kœhren (Joseph-Michel-Edmond), sergent-major; 12 ans de services, 4 campagnes.
- 67^e rég. Mallard (Léon-Louis-Arthur), adjudant; 15 ans de services, 2 campagnes.
- 69^e rég. Galland (Joseph-Jules-Marie), adjudant; 15 ans de services, 5 campagnes.
 - Gundy (Edmond-Frédéric-Jean), adjudant; 16 ans de services.
 - Douillot (Auguste-Félicien), sergent-major; 13 ans de services, 11 campagnes.
 - Gaumont (Pierre), sergent; 14 ans de services, 8 campagnes.
- 72^e rég. Tricotelle (Charles-Edouard), sergent; 15 ans de services, 10 campagnes.
- 76^e rég. Daussure (Léon-Georges), adjudant; 18 ans de services.
 - Lederné (Jean-Baptiste-Eugène), adjudant; 18 ans de services.
 - Masse (Louis), sergent; 19 ans de services.
- 77^e rég. Michoux (Victor-Gustave), adjudant; 16 ans de services.
 - Boulin (Emile), sergent; 13 ans de services, 9 campagnes.
 - Carriquiry (Guillaume), caporal tailleur; 26 ans de services.
- 80^e rég. Lachaud (Jean), adjudant; 13 ans de services, 11 campagnes.
- 81^e rég. Granjon (Francisque), chef armurier; 21 ans de services.
- 82^e rég. Comte (Charles-Joseph-Auguste), adjudant; 17 ans de services.
- 83^e rég. Caussat (François-Joseph), sous-chef de musique; 19 ans de services.
 - Dart (Jean-Eugène), sergent; 16 ans de services, 10 campagnes.
- 84^e rég. Fromentin (Achille-Louis-Charles), sergent; 15 ans de services, 13 campagnes.
- 85^e rég. Ribes (Edgard-Marie-Charles), sergent; 13 ans de services, 6 campagnes.
- 86^e rég. Castelneau (Jean), adjudant; 11 ans de services, 1 campagne.
- 89^e rég. Beaumont (Joseph), adjudant; 18 ans de services, 1 campagne.
 - Fournier (Jean), adjudant; 15 ans de services, 6 campagnes.
- 94^e rég. Mignucci (Martin), chef armurier; 20 ans de services.
- 95^e rég. Barby (François), chef armurier; 23 ans de services, 4 campagnes.
- 96^e rég. Pilleyre (Antoine-Auguste), sergent; 14 ans de services, 7 campagnes, 1 blessure.
- 99^e rég. Créton (Joseph-Antoine), sergent; 10 ans de services, 9 campagnes.
- 103^e rég. Valy (Mathurin-Marie), adjudant; 16 ans de services.
- 104^e rég. Charpentier (Léon), adjudant; 16 ans de services.
 - Rothier (Gustave), adjudant; 16 ans de services.
- 106^e rég. Perchat (Jules-René), adjudant; 19 ans de services.
- 109^e rég. Froment (Paul-Louis), adjudant; 16 ans de services.
- 111^e rég. Guiter (Joseph), adjudant; 17 ans de services, 1 campagne.
 - Rouché (Louis-Antoine), sergent-major; 12 ans de services, 11 campagnes.
- 112^e rég. Landucci (Sauveur), adjudant; 12 ans de services, 7 campagnes.
 - Manicacci (Dominique), sergent-major; 12 ans de services, 8 campagnes.
- 114^e rég. Ranger (Hyppolyte), chef armurier; 19 ans de services, 2 campagnes.

- Gasseing (François), sergent maître d'armes; 19 ans de services.
- 116^e rég. Nicol (Adolphe-Auguste), adjudant; 11 ans de services, 2 campagnes.
- 117^e rég. Delorme (Jean-Antoine), caporal cordonnier; 24 ans de services.
- 119^e rég. Legris (Jules-Auguste), adjudant; 17 ans de services.
- 120^e rég. Guimet (Jean-Antoinette), sergent maître d'armes; 20 ans de services.
- 122^e rég. Jaby (Jean), soldat cantinier; 27 ans de services, 1 campagne.
- 124^e rég. Landon (Antoine), adjudant; 17 ans de services.
- Thomas (Emile-Alphonse), adjudant; 12 ans de services, 7 campagnes.
- 125^e rég. Bourgoïn (Gustave-Paul), adjudant; 15 ans de services.
- De Sainte-Hermine (Jules-Antoine), adjudant; 16 ans de services.
- 126^e rég. Coste (Jean-Baptiste), adjudant; 17 ans de services.
- Oursoul (Joseph-Jean-Pierre-Abdon), adjudant; 17 ans de services.
- 131^e rég. Cozenot (Jacques), chef armurier; 20 ans de services.
- 133^e rég. Horiot (Henri-Théodore), adjudant; 13 ans de services, 11 campagnes.
- 135^e rég. Piton (Gaston-Emile), adjudant; 15 ans de services.
- Waechter (Charles), sergent; 11 ans de services; 8 campagnes.
- 138^e rég. Dessens (Louis-Etienne-Raymond-Bernard), adjudant; 16 ans de services.
- Fourniols (Gustave-Louis), adjudant; 16 ans de services.
- 140^e rég. Gardes (Jean-Baptiste), adjudant; 15 ans de services, 2 campagnes.
- Pradi (Marius), adjudant; 16 ans de services.
- 142^e rég. Espagnach (Auguste), adjudant; 17 ans de services.
- 146^e rég. Foucher (Charles-Marie-Gustave), adjudant; 15 ans de services.
- Lepoïre (Aimable), adjudant; 15 ans de services.
- Mercier (Sylvain-Nicolas), adjudant; 12 ans de services, 4 campagnes.
- 147^e rég. Clerget (François), adjudant; 17 ans de services.
- 149^e rég. Jausserant (Honoré-Marie-Jules), adjudant; 16 ans de services.
- Dégen (Antoine), sergent; 13 ans de services, 8 campagnes.
- 150^e rég. Arrighi (Hyacinthe), adjudant; 16 ans de services.
- 151^e rég. Piétri (Bastien), adjudant; 15 ans de services, 1 campagne.
- Cannac (Etienne-Jean), sergent; 12 ans de services, 4 campagnes.
- 153^e rég. Arné (Charles-Jean-Baptiste), adjudant; 16 ans de services.
- 154^e rég. Tréhorrel (Jean-Marie), adjudant; 16 ans de services.
- 156^e rég. Leydis (René), adjudant; 16 ans de services.
- Thoreau-Lasalle (Paul-Albert), adjudant; 17 ans de services.
- 157^e rég. Bérard (Henri-Guillaume), adjudant; 15 ans de services.
- 158^e rég. Urpin (Henri-Simon), adjudant; 15 ans de services.
- 160^e rég. Dartys (Laurent), adjudant; 16 ans de services.
- 1^{er} bataillon de chasseurs à pied. Arrondelle (Séverin), adjudant; 16 ans de services.
- 2^e bataillon de chasseurs à pied. Knittel (Jean-Louis-Antoine), adjudant; 16 ans de services.
- Cézard (Joseph-Mathilde), sergent; 14 ans de services, 11 campagnes.
- 4^e bataillon de chasseurs à pied. Agostini (Pompée), adjudant; 17 ans de services.
- Vaulont (François-Emile), sergent-major; 14 ans de services, 5 campagnes.
- 9^e bataillon de chasseurs à pied. Segonzac (Elie), sergent; 16 ans de services.
- 10^e bataillon de chasseurs à pied. Husenet (Charles), adjudant; 15 ans de services.
- 12^e bataillon de chasseurs à pied. Humbert (Bazille-Georges), adjudant; 14 ans de services, 2 campagnes.
- 14^e bataillon de chasseurs à pied. Brun (Elie-Jean-Joseph), sergent-major; 16 ans de services.
- 15^e bataillon de chasseurs à pied. Verdy (Pierre), adjudant; 16 ans de services.
- 21^e bataillon de chasseurs à pied. Durand (Camilie-Honoré), adjudant; 16 ans de services.
- 22^e bataillon de chasseurs à pied. Schulz (Théodore-Xavier), sergent-major; 14 ans de services, 12 campagnes.
- 24^e bataillon de chasseurs à pied. Meynier (Louis-André), adjudant; 15 ans de services.
- Roman (Martin-André), adjudant; 16 ans de services.
- 26^e bataillon de chasseurs à pied. Brocard (Emile-Charles), adjudant; 16 ans de services.
- 29^e bataillon de chasseurs à pied. Cluzel (Jean-Baptiste), adjudant; 13 ans de services, 3 campagnes.
- Louismet (Ernest-Alphonse), sergent; 14 ans de services, 2 campagnes.
- 30^e bataillon de chasseurs à pied. Luciani (Antoine-François), adjudant; 15 ans de services, 4 campagnes.
- 1^{er} rég. de zouaves. Robert (Théodule), adjudant; 16 ans de services, 11 campagnes.
- 2^e rég. de zouaves. Flory (Joseph), adjudant; 15 ans de services, 9 campagnes.
- 4^e rég. de zouaves. Géninet (Charles-Achille), chef armurier de 2^e classe; 21 ans de services.
- 1^{er} rég. de tirailleurs algériens. Etey (Auguste-Marius), adjudant; 12 ans de services, 12 campagnes.
- Brun (Louis-Adrien-Auguste), adjudant; 14 ans de services, 10 campagnes.
- Landry (Louis), adjudant; 13 ans de services, 6 campagnes.
- Hanique (Emile-Clément-Augustin-Joseph), adjudant; 10 ans de services, 10 campagnes.
- Eyer (Louis), soldat; 19 ans de services, 19 campagnes.
- M'hamed (ben Amar ben Adia), soldat; 21 ans de services, 21 campagnes.
- Mokhtari (Mohamed ben Kouider), soldat; 19 ans de services, 19 campagnes.
- Hasnaou (Mohammed Benameur), soldat; 26 ans de services, 26 campagnes.
- Lemlikchi (Mohammed Benahmed), soldat; 25 ans de services, 25 campagnes.
- El Djebaïa (Salah Bendjelloul), soldat; 25 ans de services, 25 campagnes.
- Yasni (Mohammed Benammar), soldat; 25 ans de services, 25 campagnes.
- 2^e rég. de tirailleurs algériens. Payerne (Alfred-Antoine), adjudant; 14 ans de services, 14 campagnes.
- Bordes (Léonard), chef armurier; 21 ans de services, 10 campagnes.
- Boukhatemi (Aabib ould Abdelkader), caporal tambour; 25 ans de services, 25 campagnes, 1 blessure.
- Bendalache (Elhabib ben Larbi), tambour; 25 ans de services, 25 campagnes.
- Aïdoudi (Mohamed ben Cherif), soldat; 25 ans de services, 25 campagnes.
- Barka (Benaouda ould Kaddour Belbarka), soldat; 25 ans de services, 25 campagnes.
- 3^e rég. de tirailleurs algériens. Kerdi (Rebah ben Saad), soldat; 24 ans de services, 24 campagnes.
- Bennour (Rabiah ben Mohammed), soldat; 24 ans de services, 24 campagnes.
- Boufayaya (Mohamed), soldat; 23 ans de services, 23 campagnes.
- Madadi (Madadi ben Ali), soldat; 23 ans de services, 23 campagnes.
- Boul (Kroun Mohamed ben Belkacem), soldat; 23 ans de services, 23 campagnes.
- 4^e rég. de tirailleurs algériens. Mohammed (ben Mohamed ben Hassem el Hallali), soldat; 18 ans de services, 18 campagnes.
- 1^{re} compagnie de tirailleurs sahariens. Laïji (ben Adjahmed), sergent; 18 ans de services, 18 campagnes.
- Ali Ait (Hamdouch), sergent; 18 ans de services, 18 campagnes.
- 1^{er} rég. étranger. Pujol (Philippe), adjudant; 12 ans de services, 1 campagne.
- Régulier (Philippe), sergent; 12 ans de services, 12 campagnes.
- Pelletier (Paul-Edme), sergent; 17 ans de services, 16 campagnes.
- Hopp (François), caporal-clairon; 11 ans de services, 11 campagnes.
- Géhéniau (Victor-Gustave), soldat de 1^{re} classe; 12 ans de services, 12 campagnes.
- Kiéfer (Jean), soldat de 1^{re} classe; 5 ans de services, 5 campagnes.
- Gravier (Octave-Edouard-Ernest), soldat; 15 ans de services, 15 campagnes.
- 2^e rég. étranger. Bertolf (Jean), adjudant; 15 ans de services, 15 campagnes.
- Chévennement (Onésime-Victor-Emile), sergent-major; 15 ans de services, 15 campagnes.
- Vianès (Victor), sergent; 16 ans de services, 16 campagnes.
- Fontanelle (François), sergent; 17 ans de services, 14 campagnes.
- Walter (Alois), caporal; 17 ans de services, 17 campagnes.
- Blacha (Blaise), caporal; 14 ans de services, 14 campagnes.
- Brunissen (François-Joseph), soldat; 20 ans de services, 20 campagnes.
- 3^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique. Pascal (Henri-François-Albert), adjudant; 18 ans de services, 7 campagnes.
- Fattacioli (Jean-Toussaint), adjudant; 16 ans de services, 5 campagnes.
- Blazy (Auguste dit Tinteyne), sergent; 17 ans de services, 7 campagnes.
- 4^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique. Paoli (Paul), sergent; 15 ans de services, 10 campagnes.
- 5^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique. Berlandi (Jean), adjudant; 16 ans de services, 7 campagnes.
- Lemassu (Eugène-Emmanuel-Benjamin), adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes.
- 1^{re} compagnie de fusiliers de discipline. For-mat (Adrien), caporal tailleur; 22 ans de services, 20 campagnes.
- Rég. de sapeurs-pompiers de Paris. Milloux (Auguste), adjudant; 16 ans de services.
- Fournier (Victor-Henri), sergent-major; 16 ans de services.
- Durand (René), sergent; 16 ans de services.
- SECRÉTAIRES D'ÉTAT-MAJOR ET DE RECRUTEMENT
- 5^e section. Lignon (Arthur-Raoul), sergent; 13 ans de services, 6 campagnes.
- 17^e section. Rieumailhol (Louis-Raymond), sergent-major; 18 ans de services.
- 20^e section. Loëffer (Eugène-Marie-Maxime), sergent; 18 ans de services.

CAVALERIE

- 2^e rég. de cuirassiers. Champert (Mathieu-Emile), maréchal des logis; 15 ans de services, 13 campagnes.
- 7^e rég. de cuirassiers. Laroue (Emmanuel), adjudant; 14 ans de services.
- 10^e rég. de cuirassiers. Calvet (Jean-Maurice), adjudant; 15 ans de services.
- 11^e rég. de cuirassiers. Tournier (François), brigadier maître maréchal ferrant; 16 ans de services.
- 12^e rég. de cuirassiers. Massoutier (Paul), maréchal des logis maître d'escrime; 16 ans de services.
- 3^e rég. de dragons. Devaud (Charles-Lucien), adjudant; 15 ans de services.
- Fourcy (Jules-Auguste), maréchal des logis trompette-major; 15 ans de services, 11 campagnes.
- 5^e rég. de dragons. Blaevoet (Albert-Jérôme-Alfred), maréchal des logis; 16 ans de services.
- 6^e rég. de dragons. Lambert (François-Eugène), maréchal des logis; 13 ans de services, 11 campagnes.
- 8^e rég. de dragons. Pruvot (Arthur), maréchal des logis premier maître maréchal ferrant; 16 ans de services.
- 11^e rég. de dragons. Martet (Jean-Baptiste-Léon), maréchal des logis premier maître maréchal ferrant; 16 ans de services.
- 14^e rég. de dragons. Montaupier (Jules), maréchal des logis; 15 ans de services, 9 campagnes.
- 19^e rég. de dragons. Guiraud (Jean-Joseph-Auguste), adjudant; 14 ans de services.
- 21^e rég. de dragons. Bailleul (Abel-Joseph), adjudant; 15 ans de services.
- 23^e rég. de dragons. Virollet (Jean-Baptiste-Vincent-de-Paul), maréchal des logis; 15 ans de services, 8 campagnes.
- 24^e rég. de dragons. Crémel (Henry-Constant), maréchal des logis; 16 ans de services.
- Joineau (Edmond-Alexandre), maréchal des logis maître sellier; 24 ans de services.
- 25^e rég. de dragons. Bégard (Vercingétorix), maréchal des logis trompette-major; 16 ans de services.
- 27^e rég. de dragons. Vignon (Eugène-Joseph-Gustave), maréchal des logis maître sellier; 27 ans de services.
- 28^e rég. de dragons. Hémerly (Victor), brigadier bottier; 24 ans de services, 1 campagne.
- 29^e rég. de dragons. Viret (Pierre-Léonide), maréchal des logis maître d'escrime; 16 ans de services.
- 31^e rég. Dulion (Louis-Jean-Marie), maréchal des logis; 14 ans de services, 2 campagnes.
- 1^{er} rég. de chasseurs. De Massaud (François-Edouard), adjudant; 14 ans de services.
- 14^e rég. de chasseurs. Horion (Lucien-Frédéric), maréchal des logis chef; 14 ans de services, 9 campagnes.
- 20^e rég. de chasseurs. Langevin (Gustave-Louis), adjudant; 15 ans de services.
- 21^e rég. de chasseurs. Bouchot (Ernest), adjudant; 15 ans de services.
- Marsy (Arthur), maréchal des logis trompette-major; 16 ans de services.
- Gary (Ferdinand), maréchal des logis; 14 ans de services, 10 campagnes.
- 2^e rég. de hussards. Bousquet (François-Denis-Fernand), maréchal des logis; 11 ans de services.
- 6^e rég. de hussards. Schomber (Alphonse), chef armurier de 1^{re} classe; 20 ans de services, 9 campagnes.
- 7^e rég. de hussards. Plantard (Jean-Marie), brigadier maître maréchal ferrant; 16 ans de services.

- 11^e rég. de hussards. Piégad (Jean-Pierre), maréchal des logis chef; 15 ans de services.
- 2^e rég. de chasseurs d'Afrique. Pépajol (Jules-Charles), maréchal des logis premier secrétaire du trésorier; 15 ans de services, 15 campagnes.
- 3^e rég. de chasseurs d'Afrique. Brunswick (Emmanuel-Maurice), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 15 campagnes.
- Vaumerel (Emile-Charles), maréchal des logis premier maître maréchal ferrant; 18 ans de services, 15 campagnes.
- 4^e rég. de chasseurs d'Afrique. Dupont (Georges-Anatole), adjudant; 14 ans de services, 14 campagnes.
- Arnoult (Amédée-Louis), maréchal des logis chef; 14 ans de services, 14 campagnes.
- Bardin (Jean-Baptiste-Auguste), maréchal des logis maître sellier; 24 ans de services, 21 campagnes.
- 5^e rég. de chasseurs d'Afrique. Capoulade (François-Maurice), adjudant; 13 ans de services, 13 campagnes.
- Large (Gilbert), maréchal des logis trompette-major; 16 ans de services, 12 campagnes.
- 6^e rég. de chasseurs d'Afrique. Gilly (Jean-Antoine-Emile), adjudant; 14 ans de services, 14 campagnes.
- Moulin (Joseph-Hilaire), adjudant; 14 ans de services, 14 campagnes.
- Trille (Louis), maréchal des logis; 15 ans de services, 12 campagnes.
- Reynaud (Victor-Florian), maréchal des logis premier maître maréchal ferrant; 15 ans de services, 15 campagnes.
- 1^{er} rég. de spahis. Pellissier (François-Henri-Joseph-Benjamin), maréchal des logis chef; 14 ans de services, 14 campagnes.
- Acquire (Charles-Henri), maréchal des logis; 12 ans de services, 12 campagnes.
- Ouerdi (Mohammed ou Ali Benmohammed), brigadier; 24 ans de services, 24 campagnes.
- M'Hamed ben Brahim, brigadier; 24 ans de services, 24 campagnes.
- El Deradji ben Mohammed, spahi; 25 ans de services, 25 campagnes.
- 2^e rég. de spahis. Ben Abed ben Mohamed, spahi; 24 ans de services, 24 campagnes.
- Ali bou Chouicha, trompette; 23 ans de services, 23 campagnes.
- 3^e rég. de spahis. Mazure (Octave-Alexandre-François), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 11 campagnes.
- Huck (Victor-Emmanuel), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 11 campagnes.
- Garnier (Julien-François-Célestin), maréchal des logis; 15 ans de services, 11 campagnes.
- Coutant (Charles-Félix), maréchal des logis, premier maître maréchal ferrant; 17 ans de services, 12 campagnes.
- Saouli (Kadour-Benbenabbas), maréchal des logis; 24 ans de services, 24 campagnes.
- Lafont (Guillaume-Jean-Marie), brigadier maître maréchal ferrant; 16 ans de services, 16 campagnes.
- 4^e rég. de spahis. Lestre de Rey (Marie-Victor), adjudant vaguemestre; 16 ans de services, 12 campagnes.
- Preynat (Pierre), chef armurier de 1^{re} classe; 22 ans de services, 13 campagnes.
- Carlin (René-Nicolas-Berche-Fernand-Ludovic), maréchal des logis; 15 ans de services, 14 campagnes.
- Vinas (Louis-Victor-André), maréchal des logis; 15 ans de services, 12 campagnes.
- Chamfort (Gilbert), brigadier maître ma-

réchal ferrant; 17 ans de services, 17 campagnes.

- 1^{er} escadron de spahis sahariens. Reynaud (Lucien-Adrien), maréchal des logis; 13 ans de services, 13 campagnes.
- 1^{re} compagnie de cavaliers de remonte. Pierrot (Henri), maréchal des logis; 15 ans de services.
- Aubrion (Gustave-Eugène), brigadier, maître maréchal ferrant; 16 ans de services.
- 3^e compagnie de cavaliers de remonte. Daunis (Jean), maréchal des logis; 16 ans de services.
- Remontes. Mohamed ben Abdelkrim, spahi interprète au dépôt de remonte de Mostaganem; 24 ans de services, 24 campagnes.

GENDARMERIE

- 1^{re} légion. Duvioubourg (Louis-Léon-Eugène), maréchal des logis chef; 24 ans de services.
- Leraillez (Nicolas-Joseph-Laurent), maréchal des logis; 21 ans de services, 1 campagne.
- Lecompte (Charles-Henri), maréchal des logis; 24 ans de services.
- Waringhem (Martin-Napoléon), brigadier; 20 ans de services, 4 campagnes.
- Delansorne (Adolphe-Joseph), gendarme; 25 ans de services, 1 blessure.
- Martin (Séraphin), gendarme; 25 ans de services, 1 citation.
- Pochez (Arthur-Renelde), gendarme; 25 ans de services.
- Baivier (Edouard-Joseph), gendarme; 24 ans de services, 1 campagne.
- Hue (Modeste-Eugène), gendarme; 24 ans de services, 2 campagnes.
- Defaux (Ernest), gendarme; 24 ans de services, 2 citations.
- Bourbotte (Jules-Augustin), gendarme; 25 ans de services, 1 citation.
- Trinel (Ferdinand-Léon-Joseph), gendarme; 25 ans de services, 1 citation.
- 2^e légion. Lematte (Louis-Auguste-Ferdinand), maréchal des logis chef; 22 ans de services.
- Louvet (Virgile-François-Henri), maréchal des logis chef; 22 ans de services, 3 campagnes.
- Paquot (Jules-Aimé), maréchal des logis; 22 ans de services.
- Rovillain (Désiré-Edouard), maréchal des logis; 24 ans de services, 3 citations.
- Kuhn (Jean-Baptiste), gendarme; 25 ans de services, 1 citation.
- Caron (Virgile-Eugène), gendarme; 25 ans de services.
- Pia (Jean-Baptiste-Elie), gendarme; 25 ans de services, 2 citations.
- Lesaffre (Isidore-Henri-Joseph), gendarme; 24 ans de services, 2 citations.
- Détrée (Frédéric-Edouard), gendarme; 22 ans de services, 3 campagnes, 1 citation.
- Henry (Jean-Baptiste-Alfred), gendarme; 25 ans de services, 1 citation.
- 3^e légion. Rossignol (Pierre-Eugène), maréchal des logis; 21 ans de services, 2 citations.
- Caudron (Sénateur-Jules-Zacharie), gendarme; 15 ans de services, 4 campagnes, 2 citations.
- Gainville (Charles-Florentin), gendarme; 24 ans de services.
- Moulin (Lucien-Grégoire-Ernest), gendarme; 24 ans de services.
- Harnoy (Pierre-Jean), gendarme; 24 ans de services.
- Louvet (Charles-Elie), gendarme; 24 ans de services.
- Hartel (Arthur-Jules-Arsène), gendarme; 23 ans de services, 1 campagne.
- Lefay (Albert-Eugène), gendarme; 24 ans de services.

- Brion (Alexis), gendarme; 24 ans de services.
- 1^e légion. Fillette (Marin-Julien), adjudant; 21 ans de services, 1 citation.
- Gandais (François-Henry), maréchal des logis; 22 ans de services.
- Gueutier (Aman-Louis), maréchal des logis; 21 ans de services, 2 campagnes.
- Lamy (Yves-Alfred-Etienne), brigadier; 23 ans de services.
- Haustète (Ambroise-Justin), brigadier; 23 ans de services, 1 citation.
- Delarue (Hilaire), brigadier; 22 ans de services, 1 campagne, 2 citations.
- Hunault (Louis-François), gendarme; 24 ans de services, 1 citation.
- Dezieray (Alexis-Louis-Amédée), gendarme; 24 ans de services, 1 citation.
- Texier (Louis-Henri), gendarme; 24 ans de services.
- Maloiseau (Louis), gendarme; 24 ans de services, 2 citations.
- Noël (Jean-Pierre), gendarme; 26 ans de services.
- Blanchard (Marc-Louis), gendarme; 24 ans de services, 1 citation.
- 5^e légion. Mauvet (Léon), maréchal des logis chef; 24 ans de services.
- Cornuché (Louis), maréchal des logis chef; 23 ans de services, 2 campagnes, 1 citation.
- Nourry (Alphonse), maréchal des logis; 23 ans de services, 2 citations.
- Rodt (Pierre), brigadier; 25 ans de services.
- Friquot (Jean-Baptiste-Emile), brigadier; 24 ans de services, 2 citations.
- Ciccoli (Simon-Paul), brigadier; 23 ans de services, 4 campagnes.
- Genty (Jules), gendarme; 24 ans de services, 4 campagnes, 1 citation.
- Prieur (Adolphe-Isidore), gendarme; 24 ans de services, 4 campagnes, 1 citation.
- Ruet (Jean-Joseph-Edmond), gendarme; 24 ans de services, 4 campagnes.
- Cunault (Narcisse), gendarme; 24 ans de services, 4 campagnes, 1 citation.
- Brice (Charles-Adelphin), gendarme; 24 ans de services, 3 campagnes, 2 citations.
- Triffault (Alexandre-Constant), gendarme; 24 ans de services, 4 citations.
- Barrier (Louis-Pierre-Désiré), gendarme; 25 ans de services, 3 citations.
- Commeau (Jules-Ferréol), gendarme; 25 ans de services, 3 citations.
- Bonnotte (Philippe), gendarme; 21 ans de services, 5 campagnes, 1 citation.
- 6^e légion. Gilbert (Gustave-Marie), maréchal des logis chef; 24 ans de services, 1 citation.
- Varoquaux (Arsène-Julien), maréchal des logis; 24 ans de services.
- Vauchez (Jean-Baptiste-Lucien), brigadier; 20 ans de services, 1 campagne, 6 citations.
- Petitgand (Jean-Charles), brigadier; 25 ans de services, 1 citation.
- Schweitzer (Loïse), gendarme; 26 ans de services.
- François (Eugène-Nicolas), gendarme; 25 ans de services, 1 campagne, 1 citation.
- Guillaume (Christophe-Paulin), gendarme; 27 ans de services, 1 blessure.
- Sarazin (Louis-Marie-Auguste), gendarme; 23 ans de services, 4 campagnes.
- Christophe (Jean-Nicolas), gendarme; 26 ans de services, 1 citation.
- Aubry (Hippolyte-Eugénus), gendarme; 24 ans de services, 2 citations.
- Boquillet (Edmond), gendarme; 24 ans de services, 2 campagnes.
- 7^e légion. Messagier (Paul Léona-Xavier), adjudant; 24 ans de services.
- Grosjean (Victor), maréchal des logis; 26 ans de services.
- Vautravers (Claude-Justin), maréchal des logis; 25 ans de services.
- Hacquard (Joseph-Isidore), maréchal des logis; 25 ans de services.
- Charière (Jean-Baptiste), brigadier; 25 ans de services, 1 citation.
- Henry (Charles-François-Stanislas), brigadier; 25 ans de services, 4 campagnes.
- Vion-Delphin (François-Auguste), gendarme; 27 ans de services.
- Périot (Jean-Baptiste), gendarme; 24 ans de services, 4 campagnes.
- Debief (Joseph-Emile), gendarme; 26 ans de services, 1 campagne.
- Marcout (Adolphe-Nicolas), gendarme; 26 ans de services, 1 campagne.
- Monney (Alphonse-Séraphin), gendarme; 19 ans de services, 10 campagnes.
- Grossot (Charles-François), gendarme; 26 ans de services, 1 citation.
- Cassard (Séraphin-Henri), gendarme; 23 ans de services, 4 campagnes.
- Christen (François-Ignace), gendarme; 22 ans de services, 5 campagnes.
- 7^e légion bis. Peulet (Claude-François-Auguste), maréchal des logis chef; 23 ans de services, 1 blessure.
- Lacroix (Nicolas), maréchal des logis; 24 ans de services, 2 citations.
- Duval (Joseph-Honoré), maréchal des logis; 24 ans de services, 1 citation.
- Petit (Etienne-Jean-César), maréchal des logis; 24 ans de services.
- Rouget (Paul-Ernest), maréchal des logis; 22 ans de services, 4 campagnes, 1 citation.
- Petite (Jules-Flavien), maréchal des logis; 23 ans de services, 3 citations.
- Verdy (Pierre), brigadier; 25 ans de services, 1 citation.
- Ravaine (Eugène), brigadier; 22 ans de services, 4 campagnes, 1 citation.
- Tournier (Antoine), gendarme; 26 ans de services, 2 citations.
- Nicod (Célestin-Camille), gendarme; 25 ans de services, 2 campagnes, 1 citation.
- Jouvenceaux (Marie-Joseph), gendarme; 25 ans de services, 1 campagne, 1 citation.
- 8^e légion. Marc (Jean), adjudant; 24 ans de services.
- Jacob (Pierre), maréchal des logis chef; 24 ans de services.
- Mossard (Emile-Alphonse), maréchal des logis chef; 24 ans de services, 1 citation.
- Lamarche (Jacques), maréchal des logis; 24 ans de services, 3 campagnes.
- Fumey (Eugène-Louis-Napoléon), maréchal des logis; 24 ans de services, 1 citation.
- Bacot (Jean-Marie), maréchal des logis; 24 ans de services, 2 citations.
- Burdy (Denis), maréchal des logis; 24 ans de services, 2 citations.
- Edelmayer (Pierre-Jacques), maréchal des logis; 24 ans de services, 1 citation.
- Lux (Louis-Jules), brigadier; 25 ans de services, 2 campagnes.
- Dujon (Jean), gendarme; 26 ans de services, 2 citations.
- Jugy (Marc), gendarme; 25 ans de services, 2 citations.
- Lantier (Jean), gendarme; 25 ans de services, 2 campagnes.
- Thomas (Louis-Isidore), gendarme; 26 ans de services, 1 citation.
- Nicolas (Louis), gendarme; 25 ans de services, 2 citations.
- Martenot (Jacques), gendarme; 25 ans de services, 2 citations.
- Guyot (Jean-Pierre), gendarme; 26 ans de services, 1 citation.
- Bornette (Etienne), gendarme; 25 ans de services, 1 blessure, 1 citation.
- 9^e légion. Giraudon (Charles), maréchal des logis; 22 ans de services, 3 campagnes.
- Bouhier (Louis), maréchal des logis; 23 ans de services.
- Rillardon (Charles-Philippe), maréchal des logis; 24 ans de services, 1 citation.
- Dupaquier (Philippe), brigadier; 25 ans de services.
- Echard (Jean-Parrès), brigadier; 25 ans de services, 1 citation.
- Billaudeau (Gabriel), gendarme; 25 ans de services.
- Quéron (Jean), gendarme; 25 ans de services, 1 citation.
- Ménier (Auguste-Joseph), gendarme; 25 ans de services.
- Mallet (Maurice), gendarme; 25 ans de services, 1 citation.
- Séquier (Cyprien), gendarme; 25 ans de services.
- Le Clère (Auguste-Désiré), gendarme; 27 ans de services, 9 campagnes.
- Chavignaud (Louis), gendarme; 24 ans de services, 4 campagnes.
- Gabillaud (Pierre), gendarme; 24 ans de services, 3 campagnes, 1 citation.
- Bompas (Auguste), gendarme; 25 ans de services, 2 campagnes, 1 citation.
- Fabiani (Etienne), gendarme; 24 ans de services, 3 campagnes, 1 citation.
- Delmonteil (Pierre), gendarme; 25 ans de services, 3 campagnes.
- Patureau (Louis-Augustin), gendarme; 25 ans de services.
- 10^e légion. Falaise (Léon-Jules), maréchal des logis; 22 ans de services, 2 campagnes.
- Lepeltier (Emile-Ferdinand), maréchal des logis; 22 ans de services.
- Le Grand (François-Albert-Auguste), maréchal des logis; 22 ans de services, 1 citation.
- Lair (Julien-Joseph), maréchal des logis; 22 ans de services.
- Josse (Pierre-Marie), maréchal des logis; 22 ans de services, 2 campagnes.
- Lalès (Jean-Marie-Guillaume), brigadier; 22 ans de services, 2 campagnes, 2 citations.
- Pigeon (Pierre-François-Théophile), gendarme; 24 ans de services, 1 campagne, 1 citation.
- Janvier (Pierre), gendarme; 25 ans de services.
- Berruel (Louis-François), gendarme; 22 ans de services, 2 campagnes, 2 citations.
- Busnel (Pierre-Marie), gendarme; 25 ans de services, 2 citations.
- Roulland (Jean-Guillaume-François), gendarme; 22 ans de services, 5 campagnes.
- Hamon (François-Marie), gendarme; 23 ans de services, 3 campagnes, 1 citation.
- Lebras (Jean-Marie), gendarme; 23 ans de services, 2 campagnes, 1 citation.
- 11^e légion. Recouvreur (Auguste-François), adjudant; 25 ans de services, 1 citation.
- Mathieu (Adolphe), maréchal des logis chef; 23 ans de services, 1 citation.
- Sonnic (Louis-Marie), maréchal des logis; 24 ans de services, 6 campagnes, 1 citation.
- Heyberger (Aloÿse), brigadier; 24 ans de services.
- Le Bourlout (Alexandre-Marie-Mathurin), brigadier; 24 ans de services, 1 citation.

- Le Jules (Adrien-François-Marie), brigadier; 26 ans de services, 3 citations.
- Malry (Mathurin), brigadier; 25 ans de services, 2 citations.
- Pellen (Jean-Marie), gendarme; 25 ans de services, 2 campagnes.
- Mescam (Joseph-Marie), gendarme; 27 ans de services, 3 campagnes.
- Chauveau (Auguste), gendarme; 23 ans de services, 3 campagnes.
- Martin (Edouard-Marie), gendarme; 25 ans de services, 1 campagne.
- Gratton (François-Alexandre), gendarme; 28 ans de services, 1 campagne, 2 citations.
- Troussilh (Joseph-Pierre), gendarme; 27 ans de services, 2 campagnes, 1 citation.
- Le Boulicaut (Jean-Saturnin), gendarme; 27 ans de services, 2 citations.
- Jollivet (Jean-Louis-Marie), gendarme; 27 ans de services, 1 campagne, 1 citation.
- Arrignon (Jean-Hippolythe), gendarme; 26 ans de services, 2 campagnes.
- 12^e légion. Viozelange (Léonard-Léon), maréchal des logis; 25 ans de services.
- Yeux (Jean-Baptiste), maréchal des logis; 24 ans de services.
- Lafaye (Louis-Ernest), maréchal des logis; 24 ans de services.
- Reillaudoux (Léonard-Gabriel), maréchal des logis; 25 ans de services, 1 campagne, 1 citation.
- Bugat (François), maréchal des logis; 24 ans de services, 2 citations.
- Gourvat (Pierre), maréchal des logis; 26 ans de services.
- Delmas (Jean-Baptiste), maréchal des logis; 25 ans de services, 1 citation.
- Reyx (Jean), brigadier; 25 ans de services.
- Pégourier (Pierre), brigadier; 24 ans de services, 2 campagnes, 1 citation.
- Châteaudon (Léonard), brigadier; 26 ans de services.
- Lescalmel (Reymond), gendarme; 26 ans de services, 1 citation.
- Lemoine (Maximilien), gendarme; 27 ans de services.
- Chagot (Jean), gendarme; 27 ans de services, 1 blessure.
- Garraud (Jean), gendarme; 25 ans de services, 1 campagne, 1 citation.
- Chabreber (Eugène-Jean-Baptiste), gendarme; 24 ans de services, 2 campagnes, 1 citation.
- Gratadour (Léger), gendarme; 26 ans de services, 1 citation.
- Lafontaine (Eugène-Jean), gendarme; 27 ans de services.
- Vialle (Jean), gendarme; 27 ans de services.
- 13^e légion. Séguin (Léon-Pierre), maréchal des logis; 22 ans de services.
- Versepuy (Joseph), maréchal des logis; 22 ans de services, 2 citations.
- Pernet (Eugène-Emile), maréchal des logis; 22 ans de services.
- Vaisse (Louis), maréchal des logis; 22 ans de services.
- Monnet (Louis-Augustin), maréchal des logis; 20 ans de services, 7 campagnes.
- Thibaudeau (Philibert), maréchal des logis; 21 ans de services, 4 campagnes.
- Fradin (Jean), gendarme; 25 ans de services, 1 citation.
- Chapuis (Jacques), gendarme; 25 ans de services, 3 citations.
- Goutay (Jean), gendarme; 24 ans de services, 3 campagnes.
- Viallet (Florimond-Hippolyte), gendarme; 23 ans de services, 3 campagnes, 1 citation.
- Mosnier (Jean), gendarme; 23 ans de services, 4 campagnes.
- Vaux (Antoine), gendarme; 22 ans de services, 4 campagnes.
- Pélissier (Baptiste-Pierre), gendarme; 22 ans de services, 4 campagnes.
- Aimedieu (Gilbert), gendarme; 22 ans de services, 4 campagnes.
- 14^e légion. Clerc (Alexis), maréchal des logis chef; 23 ans de services, 1 citation.
- Paris (Dominique-Maurice), maréchal des logis; 23 ans de services, 1 citation.
- Entremont (Maurice), brigadier; 24 ans de services, 1 citation.
- Maitre (Jean-Marie), gendarme; 25 ans de services, 1 campagne.
- Debauge (François-Marie), gendarme; 22 ans de services, 6 campagnes.
- Garnier (Hippolyte-Jules), gendarme; 22 ans de services, 8 campagnes, 3 citations.
- Genon-Catalot (Louis-Casimir), gendarme; 23 ans de services, 3 campagnes.
- Jacquier (Jean-Hippolyte-Edouard), gendarme; 23 ans de services, 3 campagnes.
- Richard (Séraphin-Alexandre), gendarme; 25 ans de services, 3 campagnes, 1 citation.
- Métral (Louis-Joseph), gendarme; 25 ans de services, 1 citation.
- Abel (Pierre), gendarme; 24 ans de services, 1 campagne, 1 citation.
- 14^e légion bis. Guérinand (Antoine), maréchal des logis chef; 23 ans de services.
- Bertrand (Jean-Jules-Adrien), maréchal des logis; 23 ans de services, 2 citations.
- Corbet (Louis), maréchal des logis; 22 ans de services, 2 citations.
- Théraroz (Fabien), gendarme; 24 ans de services, 1 campagne.
- Vallon (Jules-Alexandre), gendarme; 24 ans de services, 2 campagnes, 1 citation.
- Fine (Panrace-André), gendarme; 26 ans de services, 1 citation.
- Guibert (Alphonse-Jean-Baptiste), gendarme; 23 ans de services, 3 campagnes, 5 citations.
- Durand (Jean-Joseph), gendarme; 25 ans de services, 1 citation.
- 15^e légion. Condom (Jean), maréchal des logis chef; 22 ans de services, 3 citations.
- Canoni (Jacques-Antoine), maréchal des logis; 23 ans de services, 9 campagnes, 1 citation.
- Mattei (Ignace), maréchal des logis; 20 ans de services, 8 campagnes.
- Gravier (Auguste-Marie), maréchal des logis; 22 ans de services, 3 campagnes, 2 citations.
- Allibert (François-Jules), brigadier; 25 ans de services, 15 campagnes, 1 citation.
- Chatain (Maurice-Jean-Baptiste), brigadier; 22 ans de services, 6 campagnes, 1 citation.
- Chaze (Jacques-Cyprien-Bernard), gendarme; 25 ans de services, 1 citation.
- Fages (Casimir-Etienne), gendarme; 25 ans de services, 1 citation.
- Bouisson (Pierre-Marius), gendarme; 25 ans de services, 1 citation.
- Gabinel (François-Napoléon-Alexandre), gendarme; 24 ans de services, 1 campagne.
- Suchon (Auguste), gendarme; 25 ans de services, 18 campagnes, 1 citation.
- Vigne (Théophile), gendarme; 25 ans de services.
- Sahuguet (Antoine-Lucien), gendarme; 24 ans de services, 19 campagnes.
- Armand (Etienne-Marius), gendarme; 23 ans de services, 17 campagnes, 1 citation.
- Latour (Gervais-Prosper), gendarme; 24 ans de services, 8 campagnes, 1 citation.
- Moulin (Joseph), gendarme; 25 ans de services, 7 campagnes, 1 citation.
- Casabianca (Jean-André), gendarme; 26 ans de services, 6 campagnes.
- Pépin (Joseph), gendarme; 23 ans de services, 2 campagnes, 3 citations.
- Lauton (Léonce-Albert), gendarme; 24 ans de services, 4 campagnes.
- Gonnet (François), gendarme; 25 ans de services, 2 citations.
- 15^e légion bis. Luisi (Martin), maréchal des logis chef; 23 ans de services.
- Tardieu (Agapi-François), maréchal des logis; 21 ans de services, 4 campagnes.
- Boutin (Pierre-Joseph-Donat), brigadier; 26 ans de services.
- Jean (François-Léon), brigadier; 24 ans de services, 1 blessure.
- Imbert (Henri-Joseph), gendarme; 24 ans de services, 4 campagnes.
- Raybaud (François), gendarme; 23 ans de services, 5 campagnes, 1 citation.
- Henry (Joseph-Auguste), gendarme; 25 ans de services, 2 citations.
- Saladini (Toussaint-Virgile), gendarme; 24 ans de services, 3 campagnes.
- Signoret (Joseph-Désiré), gendarme; 25 ans de services, 1 citation.
- 15^e légion ter. Romatet (Robert), maréchal des logis chef; 22 ans de services, 13 campagnes, 2 citations.
- Costantini (Pascal), maréchal des logis; 21 ans de services, 13 campagnes, 5 citations.
- Cabos (Jean), maréchal des logis; 22 ans de services, 13 campagnes, 1 citation.
- Scampucci (Pasquins), maréchal des logis; 21 ans de services, 14 campagnes.
- Pelletier (Jean), maréchal des logis; 20 ans de services, 13 campagnes, 5 citations.
- Ducré (Louis-Henri), maréchal des logis; 22 ans de services, 13 campagnes, 4 citations.
- Santucci (Mathieu), brigadier; 22 ans de services, 13 campagnes, 5 citations.
- Ricci (Dominique), gendarme; 25 ans de services, 13 campagnes, 4 citations.
- Vernier (Auguste-Ferdinand), gendarme; 23 ans de services, 13 campagnes, 13 citations.
- Giudicelli (Ours-Angé-Mathieu), gendarme; 24 ans de services, 15 campagnes, 7 citations.
- Costantini (Pierre-Baptiste), gendarme; 24 ans de services, 16 campagnes, 6 citations.
- Poggioli (Xavier), gendarme; 24 ans de services, 13 campagnes, 6 citations.
- Vinciguerra (Jean-Marie), gendarme; 24 ans de services, 17 campagnes, 1 citation.
- Ottavi (Baptiste), gendarme; 24 ans de services, 13 campagnes, 4 citations.
- Franceschi (Charles-Dominique), gendarme; 24 ans de services, 13 campagnes, 4 citations.
- Biadelli (Félicien), gendarme; 25 ans de services, 12 campagnes, 4 citations.
- Sinibaldi (Augustin), gendarme; 23 ans de services, 14 campagnes, 4 citations.
- 16^e légion. Terral (Joseph-Charles-Séverin), maréchal des logis chef; 23 ans de services, 1 citation.
- Sesqué (Henri), maréchal des logis; 23 ans de services, 1 citation.
- Cabasson (Louis-Antoine), maréchal des logis; 23 ans de services, 1 citation.
- Combalbert (Joseph), maréchal des logis; 23 ans de services, 1 citation.

- Monier (Gaudérique-Jean-François), brigadier; 24 ans de services, 2 citations.
- Teissier (Jean-Baptiste), gendarme; 25 ans de services, 1 campagne.
- Bousquet (Pierre), gendarme; 24 ans de services, 5 campagnes.
- Pierre (Paul), gendarme; 26 ans de services, 2 citations.
- Girou (Jules-François), gendarme; 22 ans de services, 5 campagnes, 2 citations.
- Thibout (Armand-Arcade-Désiré), gendarme; 21 ans de services, 8 campagnes.
- Gisbert (André), gendarme; 24 ans de services, 3 campagnes, 1 citation.
- Robert (François), gendarme; 27 ans de services.
- Romieu (Basile), gendarme; 22 ans de services, 4 campagnes.
- 16^e légion bis.** Lacroix (François), maréchal des logis; 22 ans de services, 6 campagnes, 1 citation.
- Bès (Jacques-Pierre-Paul), maréchal des logis; 23 ans de services, 6 campagnes.
- Fauri (Casimir-Célestin), brigadier; 23 ans de services, 2 campagnes, 1 citation.
- Rigal (Jean-Pierre), brigadier; 25 ans de services.
- Coste-Centène (Pierre-Sylvestre-François), gendarme; 19 ans de services, 14 campagnes.
- Rieuneau (Jean), gendarme; 25 ans de services, 2 campagnes, 2 citations.
- Damié (Jean-Pierre), gendarme; 25 ans de services, 1 campagne.
- Cabrol (Antoine-Armand), gendarme; 25 ans de services.
- Blanc (Jean-Guillaume), gendarme; 23 ans de services, 12 campagnes.
- Barthe (Romain-Jean-Dominique), gendarme; 23 ans de services, 11 campagnes.
- Llaurens (Mathieu-Raphaël-Bonnaventure), gendarme; 23 ans de services, 10 campagnes.
- Rimailho (Bertrand-Eugène), gendarme; 24 ans de services, 5 campagnes.
- Bagnouls (Valentin), gendarme; 25 ans de services; 1 campagne, 2 citations.
- 17^e légion.** Delteil (François), maréchal des logis; 22 ans de services, 9 campagnes.
- Joulé (Pierre), gendarme; 27 ans de services, 1 campagne, 2 citations.
- Vaissière (Antoine-Louis-Grégoire-Ferdinand), gendarme; 27 ans de services, 1 campagne, 1 citation.
- Dubech (Paulin-François-Simon), gendarme; 27 ans de services, 1 campagne, 2 citations.
- Ortet (Jean), gendarme; 27 ans de services, 1 campagne.
- Souquet (Joseph-Blondin), gendarme; 27 ans de services, 1 campagne, 2 citations.
- Fanjeaux (Joseph), gendarme; 26 ans de services, 1 campagne, 3 citations.
- Soum (Marcelin-Jean-Marie), gendarme; 26 ans de services, 5 campagnes.
- Roques (Joseph), gendarme; 26 ans de services, 4 campagnes, 1 citation.
- Paillole (Baptiste), gendarme; 26 ans de services, 4 campagnes, 1 citation.
- Berné (Joseph-Michel), gendarme; 25 ans de services, 5 campagnes.
- Gardes (Lucien-Philippe), gendarme; 25 ans de services, 4 campagnes, 1 citation.
- Bouffil (Paul), gendarme; 26 ans de services, 1 campagne, 2 citations.
- 17^e légion bis.** Roaldès (Jean-Pierre), maréchal des logis chef; 24 ans de services, 1 citation.
- Ferrié (Firmin), maréchal des logis; 23 ans de services, 2 campagnes.
- Bigou (Jean), brigadier; 24 ans de services, 1 campagne, 2 citations.
- Delpy (Antoine), brigadier; 24 ans de services, 1 campagne, 1 citation.
- Pujol (Jean-Marie), gendarme; 24 ans de services, 4 campagnes.
- Vernhet (Firmin, dit Cordelier), gendarme; 25 ans de services, 3 campagnes.
- Gauthié (Jean), gendarme; 25 ans de services, 3 campagnes.
- Delpy (Léonard), gendarme; 22 ans de services, 7 campagnes.
- Garnès (Jean), gendarme; 25 ans de services, 2 campagnes, 3 citations.
- Olié (Louis), gendarme; 26 ans de services, 2 citations.
- Roques (Denis), gendarme; 26 ans de services, 1 campagne, 1 citation.
- 18^e légion.** Labeyrie (Jean-Justin), maréchal des logis chef; 24 ans de services.
- Etchegaray (Jean-Baptiste), maréchal des logis chef; 24 ans de services.
- Parisis (Jean), maréchal des logis chef; 24 ans de services, 1 citation.
- Héraud (Hippolyte), maréchal des logis chef; 23 ans de services, 2 citations.
- Pée-Nouqué (Jean-Baptiste), maréchal des logis; 24 ans de services.
- Grange (Joseph-Paul), maréchal des logis; 24 ans de services.
- Dezès (Arnaud), maréchal des logis; 22 ans de services, 3 campagnes, 1 citation.
- Schenck (Ignace), brigadier; 24 ans de services, 5 campagnes.
- Comte (François), brigadier; 22 ans de services, 3 campagnes, 2 citations.
- Lasmaries (Thomas - Jean - Marie), gendarme; 26 ans de services, 1 citation.
- Hesse (Louis), gendarme; 26 ans de services.
- Hiriart (Baptiste), gendarme; 26 ans de services, 1 citation.
- Péninou (Léon), gendarme; 26 ans de services, 1 citation.
- Brunet-Haure (Pierre), gendarme; 26 ans de services, 1 campagne, 1 citation.
- Meynard (Louis), gendarme; 25 ans de services, 4 campagnes.
- Labérou (Simon-Jean), gendarme; 25 ans de services, 2 campagnes, 1 citation.
- Menjot (Joseph), gendarme; 25 ans de services, 2 campagnes, 1 citation.
- Peyre (Jean-Charles), gendarme; 24 ans de services, 4 campagnes.
- Glaire (Noël), gendarme; 25 ans de services, 1 campagne, 1 citation.
- Orsini (Dominique), gendarme; 25 ans de services, 2 citations.
- Caréac (François), gendarme; 25 ans de services, 2 citations.
- Dulac (André), gendarme; 25 ans de services, 1 campagne, 1 citation.
- 19^e légion.** Prunet (Jean-Joseph), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 9 campagnes.
- Doutré (Achille-Joseph), maréchal des logis; 20 ans de services, 9 campagnes.
- Bourgeix (Léonard), maréchal des logis; 17 ans de services, 13 campagnes.
- Cappelli (Jean-Brandice), maréchal des logis adjoint au trésorier; 17 ans de services, 14 campagnes.
- Le Sourd (Emile-François-Marie), maréchal des logis; 15 ans de services, 15 campagnes, 1 citation.
- Jacquin (Pierre-Henri), maréchal des logis; 14 ans de services, 14 campagnes, 1 citation.
- Huet (Paul-Remy-Homère), maréchal des logis adjoint au trésorier; 15 ans de services, 14 campagnes, 1 citation.
- Barthès (Emile - Jean - Pierre), maréchal des logis; 17 ans de services, 13 campagnes.
- Marchési (Jean-Pierre), maréchal des logis; 14 ans de services, 14 campagnes, 1 citation.
- Durand (Léonard), brigadier; 21 ans de services, 9 campagnes.
- Rieu (Phirin-Achille), brigadier; 20 ans de services, 13 campagnes.
- Foujean (Jean - Marie - Prosper), brigadier; 16 ans de services, 16 campagnes, 2 citations.
- Bourquart (Louis-Jean-Baptiste), brigadier; 18 ans de services, 14 campagnes.
- Parrod (Louis-François), brigadier; 16 ans de services, 15 campagnes, 1 citation.
- Castet (François-Guillaume-Alfred), brigadier; 17 ans de services, 13 campagnes, 1 citation.
- Tocho (Auguste), gendarme; 20 ans de services, 12 campagnes.
- Gachassin (Dominique), gendarme; 17 ans de services, 17 campagnes, 1 citation.
- Bonifacj (Jean-Pierre), gendarme; 17 ans de services, 17 campagnes.
- Bruchon (Eugène), gendarme; 18 ans de services, 15 campagnes, 1 citation.
- Gay (Victor-Joseph), gendarme; 18 ans de services, 18 campagnes, 1 citation.
- Campana (Joseph), gendarme; 20 ans de services, 16 campagnes.
- Rolland (Joseph-François-Jacques), gendarme; 19 ans de services, 16 campagnes.
- Anglade (Jean), gendarme; 16 ans de services, 16 campagnes.
- Tacussel (Denis - Nicanor), gendarme; 16 ans de services, 16 campagnes, 1 citation.
- Lamoureux (Ferdinand), gendarme; 18 ans de services, 15 campagnes.
- Planes (Martin-Pierre-Jean), gendarme; 17 ans de services, 15 campagnes.
- 20^e légion.** Vohl (Nicolas-Joseph), maréchal des logis; 23 ans de services, 3 citations.
- Brison (Séverin-Siméon), brigadier; 25 ans de services, 1 citation.
- Gerberon (Constant), brigadier; 25 ans de services.
- Pinot (Jean-Baptiste-Eusèbe), gendarme; 25 ans de services, 5 campagnes.
- Robert (Louis-Jules), gendarme; 26 ans de services, 2 citations.
- Dangin (Charles-Nicolas), gendarme; 24 ans de services, 4 campagnes.
- Dumont (Jean-Baptiste), gendarme; 25 ans de services, 3 campagnes.
- Hinterlang (Emile), gendarme; 23 ans de services, 2 campagnes, 2 citations.
- Lambert (Léon-Alcide), gendarme; 25 ans de services, 1 campagne.
- Baeteman (Charles-Louis), gendarme; 24 ans de services, 1 blessure, 1 citation.
- Légion de Paris.** Bourson (Charles-Emile), maréchal des logis; 23 ans de services.
- Oudot (Marie-Joseph-Emmanuel), maréchal des logis; 21 ans de services, 4 campagnes.
- Veuriot (Aimé-Joseph-Emile), brigadier; 24 ans de services.
- Wistorki (Joseph), brigadier; 24 ans de services.
- Jumelle (François), brigadier; 21 ans de services, 4 campagnes, 1 citation.
- Saint-Loup (Marie-Hypolite), brigadier; 24 ans de services.
- Braudel (Arsène - Auguste), gendarme; 25 ans de services.
- Lagier (Jean-François), gendarme; 24 ans de services.
- Honnoraty (Cyprien-Théodule), gendarme; 25 ans de services.
- Jarrier (Louis-Mathurin), gendarme; 17 ans de services, 8 campagnes, 13 citations.

- Cros (Jean-Pierre-Philippe), gendarme; 24 ans de services, 2 campagnes, 1 citation.
- Lengelée (Anicet-François), gendarme; 22 ans de services, 3 campagnes, 1 citation.
- Gaillard (Etienne-Joanny), gendarme; 22 ans de services, 3 campagnes, 1 citation.
- Légion de la garde républicaine. Berthélémy (Etienne), maréchal des logis; 18 ans de services, 8 campagnes.
- Le Blay (Julien), maréchal des logis; 20 ans de services.
- Mantrand (François-Félicien), brigadier; 15 ans de services, 8 campagnes.
- Fillond (Joseph-Antoine), brigadier; 19 ans de services, 12 campagnes, 1 citation.
- Bulle (Antoine-Arthur), brigadier; 17 ans de services, 11 campagnes, 3 citations.
- Genthieu (Jean-Baptiste), brigadier; 14 ans de services, 10 campagnes.
- Moussard (Albert-Gaston), musicien de 2^e classe; 21 ans de services.
- Deblauve (Emile-Lievin), musicien de 3^e classe; 21 ans de services.
- Landrin (Pierre-Armand-Albert), musicien de 3^e classe; 21 ans de services.
- Kilfinger (Blaise), maréchal ferrant; 23 ans de services.
- Mouquet (Marie - Elie - Achille - Parfait), garde; 23 ans de services.
- Colson (Henri-Paul), garde; 23 ans de services, 1 campagne.
- Abadie (Norbert-Jean), garde; 23 ans de services.
- Roche (Clair-Jean-Marcellin), garde; 23 ans de services.
- Lyotier (Jean-Antoine), garde; 20 ans de services.
- Détachement de la Tunisie. Giraud (Antoine), maréchal des logis; 17 ans de services, 12 campagnes, 2 citations.
- Rigal (Louis-François-Emile), gendarme; 18 ans de services, 15 ans de services, 1 citation.
- Compagnie de la Martinique. Vulliod (Clément), gendarme; 15 ans de services, 15 campagnes, 1 citation.
- Savariat (Pierre), gendarme; 17 ans de services, 11 campagnes, 2 blessures, 1 citation.
- Compagnie de la Guadeloupe. Mathieu (Georges-Abel), gendarme; 17 ans de services, 14 campagnes.
- Vila (François-Joseph-Jean), gendarme; 17 ans de services, 13 campagnes.
- Compagnie de la Réunion. Mattei (Jean-Simon), maréchal des logis; 16 ans de services, 9 campagnes.
- Vernhes (Jules - Etienne), gendarme; 17 ans de services, 12 campagnes, 1 citation.
- Compagnie de la Nouvelle-Calédonie. Chopin (Désiré), brigadier; 16 ans de services, 11 campagnes.
- Basset (Philippe-Victor), brigadier; 14 ans de services, 11 campagnes.
- Détachement de la Guyane. Delmer (Jean-Baptiste), brigadier; 16 ans de services, 11 campagnes.
- Détachement de Tahiti. Aussel (Arnaud), gendarme; 20 ans de services, 16 campagnes.
- Détachement de Saint-Pierre et Miquelon. Nicod (François-Emile), brigadier; 18 ans de services, 9 campagnes.
- Détachement de la Crête. Jobert (Louis-Adolphe), maréchal des logis adjoint au trésorier; 14 ans de services, 14 campagnes, 1 citation.
- JUSTICE MILITAIRE. Faucher (Michel), adjudant agent principal à la prison militaire de Lyon; 26 ans de services.

- Perrin (Louis-Stanislas), adjudant agent principal à la prison militaire de Rouen; 23 ans de services, 1 campagne.
- Esquirol (Raymond-Amand), adjudant greffier de 1^{re} classe à la prison militaire de Bordeaux; 23 ans de services, 3 campagnes.
- Nicolai (Jean), adjudant greffier de 1^{re} classe à la prison militaire de Limoges; 23 ans de services.
- Valentini (Antoine-François), adjudant de surveillance de 1^{re} classe à l'atelier de travaux publics d'Orléansville; 22 ans de services, 18 campagnes.
- Coste (Pierre), adjudant de surveillance de 1^{re} classe au pénitencier militaire de Coléa; 19 ans de services, 16 campagnes.
- Rossi (Sauveur), adjudant de surveillance de 2^e classe au pénitencier militaire d'Avignon; 20 ans de services, 15 campagnes.
- Taillefer (Paul-Félix), adjudant commis-greffier de 2^e classe près le 1^{er} conseil de guerre de Paris; 17 ans de services.
- Morelli (Ange-Antoine), sergent-major comptable à la prison militaire de Rennes; 24 ans de services.
- Caire (Michel), sergent-major surveillant à la prison militaire de Besançon; 21 ans de services, 2 campagnes.
- Vanhems (Alphonse-Emile-Aimé), sergent-major surveillant au pénitencier militaire d'Avignon; 19 ans de services, 14 campagnes.

ARTILLERIE

- 1^{er} bataillon à pied. Bréhy (Léon-Félix), adjudant; 16 ans de services.
- 4^e bataillon à pied. Chenal (Adolphe-Joseph), adjudant; 16 ans de services.
- 6^e bataillon à pied. Priant (Charles-Léon), adjudant; 16 ans de services.
- 9^e bataillon à pied. Habémont (Henri-Isidore), adjudant; 15 ans de services.
- 10^e bataillon à pied. Marchal (Charles-Christophe), adjudant; 16 ans de services.
- 11^e bataillon à pied. Brun (Guillaume), adjudant; 15 ans de services.
- 14^e bataillon à pied. Génin (Charles-Adrien), adjudant; 16 ans de services.
- 15^e bataillon à pied. Bernier (Louis-Alfred), adjudant; 16 ans de services.
- 5^e rég. Gavillot (Jules Philippe), adjudant; 16 ans de services.
- M^{me} veuve Revoux née Spindler (Elisa), cantinière; 36 ans de services, 1 campagne.
- 9^e rég. Rouzard (François-Pierre-Emile), chef artificier; 17 ans de services, 4 campagnes.
- 10^e rég. Gardes (Etienne), maréchal des logis maître d'escrime; 21 ans de services.
- 11^e rég. Teïssier (Alfred-Louis), maréchal des logis trompette; 20 ans de services.
- 12^e rég. Lafargue (Pierre-Marie), adjudant; 13 ans de services, 13 campagnes.
- Boudouin (Paul-Félicien), sous-chef artificier; 15 ans de services, 13 campagnes.
- 13^e rég. Eury (François-Nicolas-Edmond), adjudant, 16 ans de services.
- Pierre (Louis), adjudant; 13 ans de services, 13 campagnes.
- Bertin (Pierre-Victorien), maréchal des logis; 8 ans de services, 8 campagnes.
- Sereau (François-Emile), brigadier maître maréchal ferrant; 18 ans de services, 17 campagnes.
- 18^e rég. Ferré (Jules-Marie), adjudant maître d'escrime; 21 ans de services.
- 21^e rég. Chevalier (Jean-Baptiste), adjudant; 12 ans de services, 6 campagnes.
- 23^e rég. Vallet (Modeste-Innocent), adjudant; 16 ans de services.
- Manche (Louis-Félicien), maréchal des logis trompette; 16 ans de services.

- Gauffinet (Auguste-Jean-Baptiste), chef armurier de 2^e classe; 18 ans de services, 4 campagnes.
- 24^e rég. Bertal (Auguste), adjudant; 16 ans de services.
- 25^e rég. Vauquois (Cyrille), adjudant; 16 ans de services.
- 26^e rég. Rodet (Victor-Lucien), brigadier premier ouvrier tailleur; 27 ans de services.
- 27^e rég. Lefebvre (Edouard-Charles), maréchal des logis maître sellier; 22 ans de services.
- 29^e rég. Caquot (Léon-Prosper), adjudant; 16 ans de services.
- 30^e rég. Barré (Charles-Paulin), adjudant; 16 ans de services.
- Courtemanche (Eugène-Valentin), adjudant; 16 ans de services.
- Faucon (Jérôme), brigadier premier ouvrier tailleur; 27 ans de services.
- 32^e rég. Hutinet (Lucien-Eugène), adjudant; 13 ans de services.
- 33^e rég. Pradier (Honoré-Jean), adjudant; 16 ans de services.
- 34^e rég. Aupetit (Jean), adjudant; 16 ans de services.
- 35^e rég. Guérout (Louis-Eugène), adjudant; 16 ans de services.
- Guéguen (François-Marie), maréchal des logis chef; 13 ans de services, 3 campagnes.
- 37^e rég. Pelletier (Claude), adjudant; 16 ans de services.
- Quignolot (François-Arthur), maréchal des logis chef; 16 ans de services.
- 38^e rég. Joint (Henri), maréchal des logis; 12 ans de services, 10 campagnes.
- 39^e rég. Marchal (Alexandre-Henry-Paul-Emile), adjudant; 16 ans de services.
- Pierre (Joseph-Auguste-Aurélien), adjudant; 18 ans de services.
- 40^e rég. Artigala (Jean-Baptiste-Joseph), maréchal des logis; 16 ans de services.
- 1^{re} compagnie d'ouvriers. Delaporte (Edouard-Lucien-Honoré), maréchal des logis; 16 ans de services.
- 5^e compagnie d'ouvriers. Dague (Henri), maréchal des logis; 15 ans de services.
- Etat-major particulier. Causan (Joseph-Louis), sous-chef de musique à l'école d'artillerie du 15^e corps d'armée; 27 ans de services.
- Maire (François-Victor), adjudant à l'école centrale de pyrotechnie militaire; 16 ans de services.
- Soudan (Lucien), gardien de batterie de 1^{re} classe à la direction de Toulon; 21 ans de services.
- Haennel (Henri), gardien de batterie de 2^e classe à la direction de Dunkerque; 19 ans de services.
- Patoz (Jean-François), gardien de batterie de 2^e classe à la direction de Grenoble; 18 ans de services.
- Perrin (Nicolas-Isidore), gardien de batterie de 2^e classe à la direction de Grenoble; 18 ans de services.
- Dubée (Emmanuel-Jean-François), gardien de batterie de 2^e classe à la direction d'Oran; 23 ans de services, 11 campagnes.
- Jouatte (Jean-Prospère), gardien de batterie de 2^e classe à la direction d'Alger; 23 ans de services, 6 campagnes.
- Canal (Pierre), gardien de batterie de 2^e classe à la direction de Tunis; 19 ans de services, 7 campagnes.
- Deshayes (Albert-Louis), gardien de batterie de 2^e classe à la direction de Maubeuge; 25 ans de services.
- Classe (Claude-Joseph-Alfred), gardien de batterie de 2^e classe à la direction de Versailles; 20 ans de services, 4 campagnes.

- Thiéblemont (Félix), ouvrier d'état de 1^{re} classe à la section technique de l'artillerie; 20 ans de services.
- Thély (Jean), ouvrier d'état de 1^{re} classe à la poudrerie militaire du Bouchet; 19 ans de services.
- Bricout (Lucien), ouvrier d'état de 1^{re} classe à la direction de Lille; 19 ans de services.
- Lochet (Guillaume-Jean), ouvrier d'état de 1^{re} classe à la direction de Clermont-Ferrand; 18 ans de services.
- Pensier (François), ouvrier d'état de 1^{re} classe à Marseille (direction de Toulon); 25 ans de services.
- Talendier (Désiré-Valentin), ouvrier d'état de 2^e classe à Amiens (direction de la Fère); 18 ans de services.
- Davezies (Jean-Marie), ouvrier d'état de 2^e classe à la direction d'Alger; 15 ans de services, 11 campagnes.

TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES

- 4^e escadron. Faurie (François-Victor), brigadier armurier; 14 ans de services, 9 campagnes.
- 5^e escadron. Mangeney (Michel-Henri), adjudant; 16 ans de services.
- 10^e escadron. Aragon (Jacques), adjudant; 17 ans de services.
- 17^e escadron. Sanchou (Bertrand), adjudant; 15 ans de services, 14 campagnes.
- 18^e escadron. Joffre (Jean-Louis-Victor), adjudant; 14 ans de services, 14 campagnes.
- Hautin (Jean-Baptiste), maréchal des logis; 14 ans de services, 1 campagne.

GÉNIE

- 2^e rég. Benoit (Félix), adjudant; 14 ans de services, 8 campagnes.
- Lacaze (Joseph-Julien), sergent-major; 12 ans de services, 8 campagnes.
- Nicolas (Amant), maréchal des logis; 15 ans de services, 12 campagnes.
- 5^e rég. Caro (Paul-Marie), adjudant; 17 ans de services.
- Maubec (Léon-Joseph-Victor), sergent; 2 ans de services. Amputé des deux jambes à la suite d'un accident survenu en service commandé.
- 7^e rég. Michel (Firmin), adjudant; 17 ans de services, 1 campagne.
- Malherbe (Jean-Eugène), sergent; 12 ans de services, 10 campagnes.

Etat-major particulier. Doutres (François-Jean-Thomas), portier-consigne de 1^{re} classe à Perpignan; 20 ans de services.

- Jouvenon (François), portier-consigne de 1^{re} classe à Porquerolles; 19 ans de services.
- Gain (Alphonse-Charles), portier-consigne de 1^{re} classe à Paris (rive gauche); 18 ans de services.
- Cagnazzoli (François), portier-consigne de 1^{re} classe à Besançon; 24 ans de services.
- Gégang (Jean-Pierre), portier-consigne de 2^e classe à Oran; 18 ans de services, 13 campagnes.
- Libarelli (Joseph), portier-consigne de 2^e classe à Mostaganem; 21 ans de services, 7 campagnes.
- Emmanuelli (Jean), portier-consigne de 3^e classe à Ain-Draham; 18 ans de services, 14 campagnes.
- Bonnafous (Jules-Joseph), portier-consigne de 3^e classe à Gafsa; 16 ans de services, 10 campagnes.

COMMIS ET OUVRIERS MILITAIRES D'ADMINISTRATION

- 4^e section. Tessier (Pierre-Augustin-Célestin), adjudant; 15 ans de services, 1 campagne.
- 5^e section. Tardy (Marie-Louis-Antonin-Raphaël), adjudant; 14 ans de services, 5 campagnes.
- 8^e section. Poupot (Charles-Auguste), adjudant; 18 ans de services.

9^e section. Paris (Pierre-Vincent), sergent-concierge; 14 ans de services, 6 campagnes.

17^e section. Metgé (Victor-Pierre-Elisabeth), adjudant; 15 ans de services.

18^e section. Bourbon (Georges), sergent-concierge; 15 ans de services, 4 campagnes.

22^e section. Bruel (Louis-Alexandre), adjudant; 13 ans de services, 6 campagnes.

— Renaut (François-Marie), adjudant; 16 ans de services.

INFIRMIERS MILITAIRES

15^e section. Dubreuil (Jean), sergent; 14 ans de services, 12 campagnes.

19^e section. Grillet (Rémy-Eugène), sergent; 18 ans de services, 18 campagnes.

20^e section. Pacull (Bonaventure-François-Isidore), sergent; 16 ans de services, 16 campagnes.

21^e section. Beaumont (Jérémie-Ferdinand), adjudant; 19 ans de services, 19 campagnes.

— Michelon (Albert-Gaston), adjudant; 15 ans de services, 3 campagnes.

ÉCOLES MILITAIRES. Bion (Marie-Georges-François-Victor), maréchal des logis chef de cavalerie à l'école supérieure de guerre; 13 ans de services.

— Alglave (Philippe-Joseph), adjudant d'administration à l'école supérieure de guerre; 16 ans de services.

— Brun (Jean-Justin), adjudant d'infanterie, instructeur à l'école spéciale militaire; 16 ans de services.

— Mion (Eugène-Charles), tambour-major à l'école spéciale militaire; 16 ans de services.

— Besombes (Etienne), sergent maître d'armes à l'école spéciale militaire; 16 ans de services.

— M^{me} Mercurin (Clémence), cantinière à l'école normale de gymnastique; 26 ans de services, 1 campagne.

— Jung (Jean-Nicolas), sergent d'infanterie à l'école normale de tir; 16 ans de services.

— Navarre (Basile-Arsène-Aimable), adjudant d'infanterie instructeur à l'école militaire préparatoire d'infanterie des Andelys; 16 ans de services.

— Lefoulon (Auguste-Adolphe), adjudant d'infanterie instructeur à l'école militaire préparatoire d'infanterie des Andelys; 16 ans de services.

— Vincensini (Dominique-Jean), sergent-major d'infanterie vademestre à l'école militaire préparatoire d'infanterie des Andelys; 16 ans de services.

— André (François-Eucher), maréchal des logis, sous-maître de manège à l'école d'application de cavalerie; 17 ans de services.

— Mazé (Joseph-Maurice), cavalier de manège à l'école d'application de cavalerie; 21 ans de services, 5 campagnes.

— Bouvier (Léon Auguste), adjudant d'artillerie à l'école polytechnique; 16 ans de services.

— Rèche (Adolphe-Albert), sergent d'infanterie, secrétaire de l'officier chargé des détails de l'école de l'orphelinat Hériot; 15 ans de services, 10 campagnes.

AFFAIRES INDIGÈNES. Mostefa bou Lafred ben Ahmed, spahi de 1^{re} classe au 1^{er} rég., au bureau arabe de Boghar; 23 ans de services, 23 campagnes.

— Aneur oud el Bahloul, spahi de 1^{re} classe au 2^e rég., au bureau arabe de Marnia; 22 ans de services, 22 campagnes.

— Mohamed oud Abdelkader ben Guenoun, spahi de 1^{re} classe au 2^e rég., au bureau arabe d'Oran; 22 ans de services, 22 campagnes.

— Belaïd M'Hammed oud Baho, spahi de 2^e classe au 2^e rég., au bureau arabe de Tlemcem; 23 ans de services, 23 campagnes.

Légion d'honneur. — Par décret du Président de la République, en date du 10 juillet 1899, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du même jour, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus au grade d'officier dans la Légion d'honneur, MM. :

SERVICE D'ÉTAT-MAJOR. Putz (Henry-Gabriel), chef d'escadron d'artillerie, hors cadres, sous-chef d'état-major du corps d'occupation de Madagascar; 24 ans de services; 8 campagnes. Chevalier du 5 juillet 1887. (Madagascar.)

INFANTERIE

Hors cadres. Taupin (Maurice-Charles-Alphonse), chef de bataillon; 24 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 30 décembre 1892 (Madagascar).

2^e rég. étranger. Letulle (Victor-Alexis-Marie), chef de bataillon; 31 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 30 décembre 1892 (Tonkin).

SERVICE DE SANTÉ. Grandgury (Joseph), médecin-major de 1^{re} classe au 5^e rég. d'artillerie; 31 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 28 décembre 1884 (Tonkin).

Par décret du Président de la République, en date du 10 juillet 1899, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du même jour, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés au grade de chevalier dans la Légion d'honneur, MM. :

INFANTERIE

35^e rég. Claude (Gustave-Alfred), capitaine; 17 ans de services, 11 campagnes (Madagascar).

100^e rég. Durand (Joseph-Paul-Adolphe), capitaine; 16 ans de services, 8 campagnes (Madagascar).

2^e rég. étranger. Cozic (Emile-Alfred-Marie), adjudant; 16 ans de services, 16 campagnes, 1 citation (Tonkin).

— Hornstein (Salomon-Moïse), adjudant; 15 ans de services, 15 campagnes, 1 blessure (Tonkin).

Bataillon étranger de Madagascar. Thomas (Adrien-Auguste), adjudant; 17 ans de services, 12 campagnes, 1 blessure (Madagascar).

VÉTÉRINAIRES MILITAIRES. Choteau (Albert-Pierre-Joseph), vétérinaire en 2^e aux conducteurs d'artillerie sénégalais; 14 ans de services, 7 campagnes (Madagascar).

GENDARMERIE. Détachement de l'Indo-Chine. Allemand (Remi-Aristide-Romain), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 16 campagnes (Tonkin).

GÉNIE

2^e rég. Pichelin (Paul-Constant), adjudant; 13 ans de services, 9 campagnes (Madagascar).

Etat-major particulier. Lévy (Isaac-Georges), capitaine hors cadres au corps d'occupation de Madagascar; 17 ans de services, 5 campagnes (Madagascar).

— Cambier (Alphonse-Lucien), capitaine hors cadres au Dahomey; 18 ans de services, 4 campagnes (Madagascar).

— Brunet (François), adjoint de 3^e classe du génie au corps d'occupation de Madagascar; 17 ans de services, 12 campagnes (Madagascar).

SERVICE DE SANTÉ. Lemoine (Louis-François-Emile-André), médecin-major de 1^{re} classe au 141^e rég. d'infanterie; 24 ans de services, 10 campagnes (Madagascar).

- Labit (Henri-Joseph-Jules-Pierre), médecin-major de 1^{re} classe au 50^e rég. d'infanterie; 24 ans de services; 2 campagnes (Tonkin).
- Nicolas (Théodore-Edouard), médecin-major de 2^e classe au 2^e rég. de cuirassiers; 20 ans de services, 3 campagnes (Tonkin).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES HOPITAUX MILITAIRES. Desselle (Auguste-Arthur), officier d'administration de 2^e classe, commandant la 9^e section d'infirmiers militaires; 20 ans de services, 11 campagnes (Madagascar).

INFIRMIERS MILITAIRES. 24^e section. Lardillon (Frédéric-Emile), sergent; 14 ans de services, 6 campagnes (Tonkin-Madagascar).

Médaille militaire. — Par décret du Président de la République, en date du 10 juillet 1899, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du même jour, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée aux sieurs :

INFANTERIE
1^{er} rég. étranger. Kuhnmuch (Georges), adjudant; 12 ans de services, 12 campagnes (Tonkin).

- Carmen (Victor-Charles-Henri), sergent-major; 12 ans de services, 12 campagnes (Tonkin).

- Schimaider (Otto-Adolphe-Alexandre), sergent; 13 ans de services, 13 campagnes (Tonkin).

- Naëf (Charles-Frédéric), sergent; 13 ans de services, 13 campagnes (Tonkin).

- Rauch (Joseph-Eugène), sergent; 19 ans de services, 5 campagnes (Tonkin).

- Vogel (Jean-Baptiste), soldat; 15 ans de services, 15 campagnes (Tonkin).

- Baroni (Giovanni-Batista-Costantino), soldat; 15 ans de services, 15 campagnes (Tonkin).

- Lurenbaum (François-Guillaume), soldat; 14 ans de services, 14 campagnes (Tonkin).

- Muller (Michel), soldat; 14 ans de services, 14 campagnes (Tonkin).

- Eger (Hermann-Théodor-Wilhelm), soldat; 11 ans de services, 11 campagnes, 1 citation (Tonkin).

2^e rég. étranger. Redercher (Jean-Paul), sergent; 13 ans de services, 13 campagnes (Tonkin).

- Fantoni (Spirito), sergent; 13 ans de services, 13 campagnes (Tonkin).

- Canonica (Edouard - Antoine), sergent; 12 ans de services, 12 campagnes (Tonkin).

- Madeline (Henri), sergent; 14 ans de services, 11 campagnes (Tonkin).

- Anthourin (Louis-René), sergent; 12 ans de services, 12 campagnes (Tonkin).

- Clanet (Joseph-Jean), soldat; 14 ans de services, 14 campagnes (Tonkin).

- Krieger (Léonard), soldat; 13 ans de services, 13 campagnes (Tonkin).

Bataillon étranger de Madagascar. Vaterlaus (Jean), sergent; 12 ans de services, 12 campagnes (Madagascar).

- Legendre (Georges - Alexandre), sergent; 12 ans de services, 12 campagnes (Madagascar).

- Eberlé (Eugène), clairon; 12 ans de services, 12 campagnes (Madagascar).

- Kretz (Eugène), soldat; 14 ans de services, 14 campagnes (Madagascar).

- Berger (Auguste), soldat; 15 ans de services, 13 campagnes (Madagascar).

- Bussmann (Joseph-Auguste), soldat; 13 ans de services, 13 campagnes (Madagascar).

- Duret (Antoine), soldat; 13 ans de services, 13 campagnes (Madagascar).

- Grab (Georges), soldat; 13 ans de services, 13 campagnes (Madagascar).

- Hanriot (Félix), soldat; 15 ans de services, 11 campagnes (Madagascar).

- Penel (Luxembourg), soldat; 11 ans de services, 11 campagnes (Madagascar).

CAVALERIE

10^e rég. de dragons. De Choudens (Antoine-Henri-Arthur), maréchal des logis; 12 ans de services, 7 campagnes (Soudan).

17^e rég. de dragons. Malric (Eugène-Jean-Henri-Achille), maréchal des logis chef; 6 ans de services, 1 campagne (Madagascar). S'est distingué à plusieurs reprises dans les opérations de guerre de l'ouest de Madagascar.

GENDARMERIE

Détachement de l'Indo-Chine. Bertrand (Jules), maréchal des logis; 15 ans de services, 11 campagnes (Tonkin).

- Vignault (Jean), gendarme; 14 ans de services, 14 campagnes (Tonkin).

- Larroze (Louis-Léon), gendarme; 13 ans de services, 13 campagnes (Tonkin).

Prévôté de Madagascar. Commère (Gervais-Etienne), brigadier; 11 ans de services, 7 campagnes, 1 citation (Madagascar).

- Fron (Emile-Théodore), gendarme; 14 ans de services, 10 campagnes, 1 citation (Madagascar).

- Esturgon (Jean), gendarme; 13 ans de services, 9 campagnes (Madagascar).

- Garnier (Hector-Julien-Léon), gendarme; 15 ans de services, 15 campagnes, 1 blessure (Madagascar).

GÉNIE

2^e rég. Girard (Auguste-Joseph), sergent; 10 ans de services, 7 campagnes (Madagascar).

5^e rég. Baeyaert (Louis-Honoré), sergent; 11 ans de services, 4 campagnes (Soudan).

Légion d'honneur. — Par décret du Président de la République, en date du 10 juillet 1899, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du même jour, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu au grade de commandeur dans la Légion d'honneur, au titre de la réserve de l'armée active :

SERVICE DES COMMANDEMENTS. M. Verny (Jean-Baptiste-Joseph-Amable), colonel de réserve d'infanterie (13^e région); 46 ans de services, 14 campagnes. Officier du 29 décembre 1887.

Par décret du Président de la République, en date du 10 juillet 1899, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du même jour, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus au grade d'officier dans la Légion d'honneur, au titre de la réserve ou de l'armée territoriale, MM. :

SERVICE D'ÉTAT-MAJOR. Hédal (Emile-Yves-Aristide), chef de bataillon d'infanterie territoriale (4^e région); 29 ans de services, 1 campagne, 1 blessure. Chevalier du 7 février 1871.

SERVICE DES CHEMINS DE FER ET DES ÉTAPES. Buchmiller (Alexandre-Jacques-de-Talerat), chef de bataillon d'infanterie territoriale (13^e région); 50 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 11 octobre 1873.

- Legrand (Jean-Baptiste), chef de bataillon d'infanterie territoriale (20^e région); 48 ans de services, 5 campagnes, 1 blessure. Chevalier du 11 janvier 1876.

- Pastoureau (Daniel-Théotime-Albert), chef de bataillon d'infanterie territoriale (8^e région); 40 ans de services, 7 campagnes, 2 blessures. Chevalier du 8 août 1871.

SERVICES SPÉCIAUX DU TERRITOIRE. Bodet (Alfred-Hector), chef de bataillon d'infanterie territoriale (gouvernement militaire de Paris); 48 ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 11 août 1867.

- Delisle (Auguste-Albert), chef de bataillon d'infanterie territoriale (gouvernement militaire de Paris); 45 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 8 décembre 1870.

90^e rég. territorial. Dor (Louis-Auguste), lieutenant-colonel; 38 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 3 octobre 1870.

Rég. d'infanterie de Montauban. Puyau (Louis), major de réserve; 44 ans de services, 8 campagnes, 4 blessures. Chevalier du 19 avril 1871.

8^e bataillon territorial de zouaves. Zigliara (Achille-François), chef de bataillon; 43 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 12 juillet 1880.

REMONTES. Portalis (Edouard-Frédéric-Joseph), chef d'escadron de cavalerie territoriale (3^e région); 47 ans de services, 3 campagnes. Chevalier du 13 janvier 1879.

GENDARMERIE. Soulié (Jean-Pierre-Hippolyte), chef d'escadron de gendarmerie territoriale (service du remplacement du 9^e corps d'armée); 47 ans de services, 2 campagnes. Chevalier du 29 décembre 1882.

ARTILLERIE. 7^e rég. De Poulpiquet du Halgouët (Maurice-Marie-Joseph), lieutenant-colonel de réserve; 34 ans de services, 2 campagnes. Chevalier du 12 juillet 1880.

TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES

3^e escadron territorial. Joannès (Jean), chef d'escadron; 45 ans de services, 3 campagnes. Chevalier du 13 janvier 1879.

INTENDANCE MILITAIRE. Dussaussy (Félix-Julien-Marie), sous-intendant militaire de 3^e classe (4^e région); 48 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 24 juin 1886.

SERVICE DE SANTÉ. Biébuech (Edmond-César-Auguste), médecin principal de 2^e classe de l'armée territoriale (1^{er} corps d'armée); 42 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 20 août 1874.

Par décret du Président de la République, en date du 10 juillet 1899, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du même jour, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés au grade de chevalier dans la Légion d'honneur, au titre de la réserve ou de l'armée territoriale, MM. :

SERVICE D'ÉTAT-MAJOR. Fautrat (Léon-Joseph), chef de bataillon d'infanterie territoriale (2^e région); 40 ans de services.

- Peloux (Louis-Antoine-Julien), chef de bataillon d'infanterie territoriale (14^e région); 32 ans de services.

- De la Maillauderie (Félix), capitaine de réserve d'infanterie (6^e région); 29 ans de services, 1 campagne.

- Horric du Fraisnaud de la Motte (Marie-Anatole), capitaine d'infanterie territoriale (12^e région); 29 ans de services, 1 campagne.

- De Martimprey (Charles-Marie-Auguste), capitaine d'infanterie territoriale (gouvernement militaire de Paris); 27 ans de services, 4 campagnes.

- Meiner (Georges-Edmond), capitaine d'infanterie territoriale (7^e région); 29 ans de services, 1 campagne.

- Delattre (Jules-Henri-Paul-Marie), capitaine de cavalerie territoriale (1^{re} région); 29 ans de services, 1 campagne.
- Bauny de Récy (Georges-Marie-Jean), capitaine de cavalerie territoriale (gouvernement militaire de Paris); 29 ans de services, 2 campagnes.

SERVICE DES CHEMINS DE FER ET DES ÉTAPES. Maurice (Arthur-Eugène), capitaine d'infanterie territoriale (14^e région); 31 ans de services, 1 campagne.

- Venturini (Jean-François), capitaine d'infanterie territoriale (14^e région); 30 ans de services, 2 campagnes.
- Riéger (Marie-François-Louis), capitaine d'artillerie territoriale (6^e région); 34 ans de services, 1 campagne.

SERVICE DE GARDE DES VOIES DE COMMUNICATION. De Lespinasse-Langeac (Harold-Edme-Marie), capitaine au 18^e rég. territorial d'infanterie; 31 ans de services, 5 campagnes, 1 blessuré.

SERVICES SPÉCIAUX DU TERRITOIRE. Brébion (François-Charles-Alexandre), chef de bataillon d'infanterie territoriale (14^e région); 38 ans de services, 2 campagnes.

INFANTERIE

- Rég. d'infanterie de Besançon. Saillard (Eugène), capitaine territorial; 31 ans de services, 2 campagnes, 1 blessure.
- Rég. d'infanterie de Chalon-sur-Saône. Burel (Jean-Frédéric), capitaine territorial; 32 ans de services, 1 campagne.
- Rég. d'infanterie de Carcassonne. Fonrouge (Vincent-Théodore), capitaine territorial; 34 ans de services, 1 campagne.
- 21^e rég. territorial. Lefebvre (Charles-Joseph-Stanislas), capitaine; 33 ans de services, 5 campagnes.
- 43^e rég. territorial. Chatelain (Charles-Antoine), capitaine; 29 ans de services, 2 campagnes, 1 citation.
- 64^e rég. territorial. Simonel (Victor-Auguste-Marie), capitaine; 29 ans de services, 2 campagnes.
- 65^e rég. territorial. Martin (Romain-Frédéric-Alfred), chef de bataillon; 28 ans de services, 4 campagnes.
- 80^e rég. territorial. Leforestier de Vendevre (Henri-Louis-Robert), chef de bataillon; 29 ans de services, 1 campagne.
- 86^e rég. territorial. Cornu (Edouard-Alexandre-Marie), capitaine; 32 ans de services, 1 campagne.
- 101^e rég. territorial. De Champs (Victor-Eugène), chef de bataillon; 35 ans de services, 3 campagnes.
- 104^e rég. territorial. Lacouture (Louis-Ernest), chef de bataillon; 28 ans de services, 3 campagnes.
- 111^e rég. territorial. Dessöffy de Czerneck (Henri-Auguste), chef de bataillon; 38 ans de services, 1 campagne.
- Bonnabel (Alphonse-Scipion-Alfred), capitaine; 31 ans de services, 9 campagnes.
- 113^e rég. territorial. Descuret (André-Charles-Jules), lieutenant; 33 ans de services, 17 campagnes.
- 2^e bataillon territorial de chasseurs à pied. Rey (Léopold-Joseph-Marius), capitaine; 27 ans de services, 5 campagnes.
- 2^e bataillon territorial de zouaves. Delpuch (Joseph), lieutenant; 29 ans de services, 13 campagnes.
- 4^e bataillon territorial de zouaves. Tandonnet (Alexandre-Léon-Eugène), capitaine; 26 ans de services, 9 campagnes.
- 9^e bataillon territorial de zouaves. Pierron (Charles), adjudant; 21 ans de services, 15 campagnes.

CAVALERIE

Escadrons territoriaux de cavalerie légère de la 15^e région. Giboux (Fortuné-Joseph-Marie), capitaine; 30 ans de services, 2 campagnes.

Escadrons territoriaux de cavalerie légère de la 18^e région. Mouze (Charles-Eugène), capitaine; 33 ans de services, 1 campagne.

- Cazaux (Benoît-Joseph-Marie-Victor-Edgar), capitaine territorial (Indo-Chine); 30 ans de services, 5 campagnes.

REMONTES. De Plan de Sieyès (Raoul-Léopold-Frédéric), capitaine de cavalerie territoriale (gouvernement militaire de Paris); 30 ans de services, 1 campagne.

- Cailler (Jean), lieutenant de cavalerie territoriale (12^e région); 29 ans de services, 2 campagnes.

ARTILLERIE

19^e rég. Ossola (Marcellin-César), lieutenant de réserve; 28 ans de services, 1 campagne.

Groupe territorial du 15^e rég. Vuillemin (Georges-Henri-Fernand), capitaine; 28 ans de services, 1 campagne.

Groupe territorial du 26^e rég. Melchior (Pierre-Hubert), capitaine; 35 ans de services, 2 campagnes.

- Mignard (Louis-Alexandre-Alphonse), capitaine; 35 ans de services, 1 campagne.

Etat-major particulier. Broch (Léonard), contrôleur d'armes de 1^{re} classe de l'armée territoriale (manufacture d'armes de Saint-Etienne); 45 ans de services, 2 campagnes.

TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES

12^e escadron territorial. Roux (Pierre-Gustave), capitaine; 38 ans de services, 3 campagnes.

GÉNIE

Etat-major particulier. Ziégler (Pierre-Ulric), capitaine de réserve (15^e région); 24 ans de services.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Cadre auxiliaire des bureaux de l'intendance. Farni (Jean), officier d'administration de 1^{re} classe (16^e région); 52 ans de services, 6 campagnes.

Cadre auxiliaire du service des subsistances. Moré (Charles-Clément), officier d'administration de 2^e classe (4^e région); 46 ans de services, 5 campagnes.

SERVICE DE SANTÉ. De Valicourt (Lucien-Marie-Eugène-Gaston), médecin-major de 2^e classe de l'armée territoriale (19^e corps d'armée); 28 ans de services, 5 campagnes.

- Salès (Cyprien-Ibéli-Casimir), médecin-major de 2^e classe de l'armée territoriale (16^e corps d'armée); 28 ans de services, 1 campagne.

CORPS MILITAIRE DES DOUANES. Guillotin (Pierre-Désiré), capitaine des douanes au Havre, capitaine commandant la 1^{re} compagnie du bataillon de forteresse du Havre; 34 ans de services, 1 campagne.

CORPS DES CHASSEURS FORESTIERS. Michaud (Paul-Justin), lieutenant-colonel d'infanterie territoriale, hors cadres, conservateur des eaux et forêts à Gap (Hautes-Alpes); 37 ans de services, 1 campagne.

- Germain (Malvina-Constant), capitaine à la suite, 14^e section, subdivision militaire de Sétif, inspecteur adjoint des eaux et forêts à Bougie (Constantine); 41 ans de services, 8 campagnes.

Médaille militaire. — Par décret du Président de la République, en date du 10 juillet 1899, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du même jour, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée, au titre de la réserve ou de l'armée territoriale, aux sieurs :

INFANTERIE

22^e rég. territorial. Grenier (Gustave-Joseph), adjudant; 22 ans de services.

35^e rég. territorial. Béthisy (Louis-Maurice), adjudant; 21 ans de services.

42^e rég. territorial. Melchior (Jean-Nicolas-Théodore), sergent-major; 21 ans de services.

64^e rég. territorial. Pichot (Jean-Félix), adjudant; 17 ans de services, 4 campagnes.

97^e rég. territorial. Lallemand (Frédéric), adjudant; 22 ans de services.

122^e rég. territorial. Vialla (Louis-Pierre-Marius-Raymond), sergent-major; 18 ans de services, 3 campagnes.

- Serpuit (Paul-François), adjudant d'infanterie territoriale; 21 ans de services.

- Valdenaire (Juste-Edouard), sergent d'infanterie territoriale; 20 ans de services, 1 campagne.

GENDARMERIE

19^e légion. Figadère (Marie-Louis-Francoise), brigadier; 16 ans de services, 9 campagnes.

20^e légion. Dontenville (Joseph), gendarme; 16 ans de services, 12 campagnes.

ARTILLERIE

Groupe territorial du 14^e rég. Siégrist (Georges), sous-chef de musique; 30 ans de services, 1 campagne.

Groupe territorial du 35^e rég. Toussaint (Jean-Baptiste), adjudant; 24 ans de services.

Rég. d'artillerie divisionnaire de Besançon. Wermot (Ferréol-Etienne-Isidore-Emile), adjudant de réserve; 17 ans de services.

CORPS MILITAIRE DES DOUANES. Nouvel (François-Vincent-Marie), caporal à la 1^{re} compagnie du bataillon de forteresse de Brest, sous-brigadier des douanes à Brest; 27 ans de services, 3 campagnes.

CORPS DES CHASSEURS FORESTIERS. Magnien (Edouard-Télesphore), caporal à la section de forteresse de Pont-Saint-Vincent, garde des eaux et forêts à Flavigny (Meurthe-et-Moselle); 33 ans de services, 1 campagne, 1 blessure.

- Pierrey (Auguste-Bazille), chasseur à la 3^e compagnie active, garde des eaux et forêts à Poiseulx-les-Saulx (Côte-d'Or); 37 ans de services, 12 campagnes.

Légion d'honneur. — Par décret du Président de la République, en date du 10 juillet 1899, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du même jour, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus au grade d'officier dans la Légion d'honneur, MM. :

ADMINISTRATION CENTRALE. Dellard (Paul-François), chef du 1^{er} bureau du cabinet du ministre; 30 ans de services, 1 campagne. Chevalier du 30 décembre 1890.

ÉCOLES MILITAIRES. Méreau (Ferdinand-Constant-Augustin), capitaine de cavalerie en retraite, trésorier de l'école supérieure de guerre; 41 ans de services, 1 campagne. Chevalier du 12 juillet 1880.

SERVICE DES CHEMINS DE FER. Bénard (Charles), inspecteur général du mouvement à la compagnie des chemins de fer d'Orléans; 44 ans de services. Chevalier du 20 décembre 1886.

- Bouverat (Louis), chef du mouvement à la compagnie du chemin de fer du Nord; 45 ans de services. Chevalier du 4 mai 1876.

- Geoffroy (Charles), ingénieur en chef de 1^{re} classe des ponts et chaussées, sous-

directeur de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, chargé du service de la construction; 36 ans de services. Chevalier du 19 juillet 1880.

SERVICE DE LA TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE. Mac-Auliffe (Adrien-Ernest), directeur au Mans; 40 ans de services. Chevalier du 5 juillet 1887.

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES. Désortiaux (Jean-Jacques-Ernest), ingénieur en chef de 2^e classe, directeur de la raffinerie nationale de Marseille; 28 ans de services. Chevalier du 7 juillet 1884.

AUMÔNIERS MILITAIRES. Impens (Emmanuel), aumônier succursaliste à l'hôpital militaire de Boghar; 48 ans de services, 48 campagnes, 1 blessure, 1 citation. Chevalier du 21 décembre 1867.

COMITÉS DÉPARTEMENTAUX DE RAVITAILLEMENT. Rousseau (Léon-Jean), ingénieur en chef de 1^{re} classe des ponts et chaussées, membre du comité départemental de ravitaillement d'Ille-et-Vilaine; 39 ans de services. Chevalier du 4 février 1880.

Par décret du Président de la République en date du 10 juillet 1899, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du même jour, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés au grade de chevalier dans la Légion d'honneur, MM. :

ADMINISTRATION CENTRALE. Gobin (Marie-Camille-Maurice), sous-chef au bureau de la correspondance générale; 24 ans de services.

— Génin (Jules-Louis), sous-chef au bureau de la gendarmerie; 22 ans de services.

— Dion (Jean-Baptiste-Emile), sous-chef au bureau de la solde et de l'indemnité de route; 25 ans de services.

— Vannier (Léon-Gustave), sous-chef au bureau du personnel de l'infanterie; 29 ans de services, 4 campagnes.

— Mélix (Léopold-Achille), commis rédacteur principal de 2^e classe à la section historique de l'état-major de l'armée; 31 ans de services, 1 campagne.

ÉTABLISSEMENTS ET ÉCOLES MILITAIRES. David (Constant), employé à l'atelier de construction de Douai; 46 ans de services, 6 campagnes, 1 citation.

— Dosse (Isidore-Edmond), commis principal à l'école polytechnique; 33 ans de services, 1 campagne.

SERVICE DES CHEMINS DE FER. Decourt (Ernest), ingénieur adjoint à l'ingénieur principal de la traction à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest; 29 ans de services.

— Gérard (Joseph-Victor), inspecteur principal à la 1^{re} inspection principale de la compagnie des chemins de fer de l'Est; 39 ans de services.

— Scal (Clément), ingénieur adjoint au directeur général de la compagnie du chemin de fer de l'Est-Algérien; 31 ans de services.

SERVICE DE LA TRÉSORERIE ET DES POSTES AUX ARMÉES. Recoing (Ange-Henry), payeur principal de 1^{re} classe; 31 ans de services, 1 campagne.

SERVICE DE LA TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE. Avril (Charles), sous-directeur à Paris; 37 ans de services.

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES. Lanchou (Léon), commis principal de 2^e classe, comptable en finances à la poudrière nationale du Pont-de-Buis (Finistère); 35 ans de services.

MÉDECINS CIVILS. Brenet (Victor-Auguste), docteur-médecin à Saint-Martin-en-Bresse

(Saône-et-Loire); donne depuis quarante-six ans des soins gratuits aux militaires de la gendarmerie et à leurs familles.

INVALIDES MILITAIRES. Mermod (Joseph-Marie-Auguste), caporal invalide; 27 ans de services, 20 campagnes.

COMITÉS DÉPARTEMENTAUX DE RAVITAILLEMENT. Baylin (Henry-Joseph), directeur des contributions directes à Agen, auteur de travaux statistiques très appréciés pour le service du ravitaillement; 44 ans de services.

Rouvier (Victor), consul de Portugal à Nossi-Bé. A rendu les plus grands services à l'armée pendant l'expédition de Madagascar et notamment dans l'organisation et l'installation du sanatorium de Nossi-Comba; a fait preuve de beaucoup de dévouement pour assurer le bien-être des malades du corps expéditionnaire.

Par décret en date du 10 juillet 1899, rendu par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, de l'avis du conseil des ministres, sont promu ou nommés dans la Légion d'honneur, au titre étranger, les chefs indigènes d'Algérie ci-après :

Au grade de commandeur.

El Hadj ben Ahmed ould si Laredj, caïd des Beni-bou-Saïd (Cercle de Marnia); 42 ans de services, 8 campagnes. Officier du 28 décembre 1883.

Au grade de chevalier.

Seddik ben Ahmed Chaouch, caïd des Ouled-Rechaich (cercle de Khenchela); 25 ans de services, 2 campagnes.

El arbi ben Ahmed, khodja de la section des affaires indigènes de la division de Constantine; 32 ans de services, 1 campagne.

Mohammed ben Sliman, caïd de la tribu El Haouëta (cercle de Laghouat); 38 ans de services, 4 campagnes.

Médaille militaire. — Par décret en date du 10 juillet 1899, rendu par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, de l'avis du conseil des ministres, la médaille militaire est conférée, au titre étranger, aux agents indigènes d'Algérie et de Tunisie désignés ci-après :

Khouïled ben Belkacem, cheikh des Ouled Khelifa (cercle de Laghouat); 32 ans de services, 3 campagnes.

Mohammed ben Ladjel, cheick des Ouled Necer (cercle de Khenchela); 30 ans de services, 3 campagnes.

El Ahlali ben Ammar, Deira au bureau arabe d'El Oued; 27 ans de services.

Maamar ben Aïssa, ancien cheick du Maghzen el Blad (cercle de Gélyville); 23 ans de services.

Ali ben Djema, cavalier guide au bureau des renseignements de Gabès (Tunisie); 17 ans de services.

ARMÉE ACTIVE

NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Etat-major général de l'armée. — Par décrets du Président de la République, en date du 10 juillet 1899, rendus sur la proposition du ministre de la guerre, ont été promus ou nommés dans la 1^{re} section du cadre de l'état-major général de l'armée :

Au grade de général de division.

M. le général de brigade de Ville (Auguste-Charles-Prosper-Gaëtan), inspecteur général, par intérim, du 5^e arrondissement d'inspection

permanente de cavalerie, en remplacement de M. le général de Ganay, décédé.

M. le général de brigade Carette (Louis-Godefroy-Emile), commandant le génie de la 15^e région, en remplacement de M. le général Riff, placé dans la section de réserve.

M. le général de brigade de Lafond (Pierre-Emile), inspecteur général par intérim du 4^e arrondissement d'inspection permanente de cavalerie, membre du comité technique de la cavalerie, en remplacement de M. le général de Benoist (H.-G.M.), décédé.

M. le général de brigade Bourjat (Jean-Camille-Albert), commandant l'artillerie du 17^e corps d'armée, en remplacement de M. le général Chicoyneau, baron de Lavalette, placé dans la section de réserve.

M. le général de brigade Risbourg (Henri-Pierre Charles-Bernardin), membre du comité technique de la gendarmerie, en remplacement de M. le général Colbert, placé dans la section de réserve.

Au grade de général de brigade.

M. le colonel d'Aviau de Piolant (Albert-Charles-François), du 24^e rég. de dragons, commandant par intérim la brigade de cavalerie du 4^e corps d'armée et les subdivisions de région d'Alençon et d'Argentan, en remplacement de M. le général de Lafond, promu général de division.

M. le colonel Trémeau (Charles-Louis), breveté, du 4^e rég. de chasseurs, commandant par intérim la brigade de cavalerie du 1^{er} corps d'armée, en remplacement de M. le général de Ville, promu général de division.

M. le colonel Maux (Joseph-Marcellin), commandant le 137^e rég. d'infanterie, en remplacement de M. le général Gillet, admis par anticipation, sur sa demande, pour cause de santé, dans la section de réserve.

M. le colonel Papuchon (Alexis), commandant par intérim le génie de la 6^e région, en remplacement de M. le général Carette, promu général de division.

M. le colonel de Clauzade de Mazieux (Marie-Paul), du 2^e rég. de cuirassiers, commandant par intérim la 1^{re} brigade de cavalerie d'Algérie et la subdivision de Médéah (division d'Alger, Algérie), en remplacement de M. le général Risbourg, promu général de division.

M. le colonel Radiguet (Ernest), commandant le 105^e rég. d'infanterie, en remplacement de M. le général Pottier, placé dans la section de réserve.

M. le colonel Segondat (Ernest-Eugène), commandant le 10^e rég. d'artillerie, en remplacement de M. le général Herment, placé dans la section de réserve.

M. le colonel Benoist (Marie-Alexandre-Albert), chef de la 7^e légion de gendarmerie, en remplacement de M. le général Bourjat, promu général de division.

Corps de l'intendance militaire. — Par décret du Président de la République, en date du 10 juillet 1899, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, ont été promus, dans le cadre du corps de l'intendance militaire, au grade d'intendant militaire :

M. Dauvergne (Georges-Elie), sous-intendant militaire de 1^{re} classe à Paris, en remplacement de M. l'intendant militaire Cardin, placé dans la section de réserve.

M. Comert (Louis), sous-intendant militaire de 1^{re} classe, à Lyon, en remplacement de M. l'intendant militaire Mallarmé, placé dans la section de réserve.

Corps de santé militaire. — Par décret du Président de la République, en date du 10 juillet 1899, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, M. Claudot (Maurice), médecin principal de 1^{re} classe, directeur du service de santé du 14^e corps d'armée et du gouvernement militaire de Lyon, est promu au grade de médecin inspecteur dans le cadre du corps de santé militaire (organisation).

MINISTÈRE DE LA MARINE

MM. les enseignes de vaisseau Vandier (P.-J.-M.), du port de Toulon, Larras (A.-L.), du port de Toulon, sont désignés pour embarquer le 17 juillet courant, à Cherbourg, sur le contre-torpilleur d'escadre la *Hallebarde*, qui entrera en armement pour essais à cette date.

M. l'enseigne de vaisseau de Verthamon (A.-M.-H.-J.), du port de Rochefort, est désigné pour embarquer sur le contre-torpilleur le *Condor*, en Crète, en remplacement de M. Robert, rentré en France pour raison de santé.

Cet officier rejoindra sa destination par le paquebot partant de Marseille pour la Sude le 22 juillet courant.

M. le capitaine de frégate Donin de Rosière (L.-A.), du port de Toulon, est désigné pour remplir, à titre sédentaire, les fonctions de chef de la 2^e section à l'état-major du 5^e arrondissement, en remplacement de M. Barnouin, qui a reçu une destination à la mer.

M. le lieutenant de vaisseau Tapissier (J.-M.-D.-H.), du port de Brest, nommé au commandement d'un torpilleur de la défense mobile à Saint-Servan, prendra possession de ses fonctions le 1^{er} août prochain.

M. le contre-amiral Escande (E.-M.-A.), nommé au commandement de la division de garde-côtes à Toulon, arborera son pavillon sur le cuirassé garde-côtes le *Bouvines*, le 15 juillet courant.

Par décision présidentielle du 8 juillet 1899, M. le capitaine de frégate Audic (Joseph-Marie) a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite par application des paragraphes 2 et 4 de l'article 8 de la loi du 10 juin 1896, portant organisation du corps des officiers de marine.

Cet officier supérieur sera rayé des contrôles de l'activité le 1^{er} août 1899.

Une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à demi-solde, est accordée à M. le capitaine de frégate Serpette de Bersaucourt (M.-A.-A.), du port de Rochefort, à passer à Bagnères-de-Bigorre.

Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière, est accordé à M. le lieutenant de vaisseau Bérard (F.-R.), du port de Toulon, avec faculté de faire usage des eaux de Vichy et à compter du 8 juillet 1899, date à laquelle il cesse ses fonctions d'officier d'ordonnance du ministre.

Par décision ministérielle du 10 juillet 1899, les officiers de l'artillerie de la marine dont les noms suivent ont été mis à la disposition de M. le général commandant en chef les troupes de l'Indo-Chine, pour servir, en augmentation d'effectif, à la direction d'artillerie de Hanoi (Tonkin), savoir :

M. Baudin, chef d'escadron à l'état-major du 2^e rég. à Brest.

M. Jordan, capitaine en 1^{er} à l'état-major particulier (école de pyrotechnie maritime à Toulon).

M. Jesson, capitaine en 1^{er} à l'état-major particulier (inspection des fabrications d'artillerie).

M. Jouannic, garde de 3^e classe (section des conducteurs de travaux), à la direction d'artillerie de Brest.

Départ de Marseille le 1^{er} août.

Par décision ministérielle du 10 juillet 1899, M. Lefèvre, garde principal de 2^e classe (conducteur de travaux) à la direction d'artillerie de Cherbourg, a été dispensé du service colonial pendant une période de six mois à compter du 4 juillet 1899.

Un congé de deux mois, à demi-solde, pour affaires personnelles, à passer à Charroux (Vienne), est accordé à M. Testard (M.-P.-A.),

commissaire en chef, du cadre de Cherbourg, à compter du 31 juillet 1899.

Par décision ministérielle du 8 juillet 1899, M. Gazagnaire (Martial-Lucien), magasinier principal de 1^{re} classe du corps des comptables des matières, du cadre de Toulon, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services, et sur sa demande.

Ce magasinier principal sera rayé des contrôles de l'activité à partir du jour de la notification qui lui sera faite de la présente décision.

Par décision ministérielle du 8 juillet 1899, M. Le Gall (Toussaint), magasinier de 3^e classe du corps des comptables des matières, du cadre de Brest, a été rétrogradé à la 4^e classe de son emploi, par application de l'article 18 du décret du 29 avril 1893.

Cet agent prendra rang parmi les magasiniers de 4^e classe à la date de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Par arrêté du ministre de l'agriculture,

M. Georges Wery, sous-chef de bureau au ministère de l'agriculture, est délégué dans les fonctions de sous-chef du cabinet du ministre de l'agriculture.

M. Henri Barbusse, rédacteur au ministère de l'intérieur, est délégué dans les fonctions de sous-chef du cabinet du ministre de l'agriculture.

M. Julien Boistel, rédacteur au ministère des colonies, est nommé attaché principal au cabinet du ministre de l'agriculture.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ABSENTS CIVILS

JUGEMENTS PRÉPARATOIRES

Par jugement en date du 5 mai 1899, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Delécras (François), marié à Blanche-Emilie Le Boutteux, employé au chemin de fer, domicilié en dernier lieu à Levallois-Perret, rue Martival, disparu au mois d'avril 1889.

Par jugement en date du 2 mai 1899, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Pertus (Joseph), né en 1802, menuisier, ayant eu son dernier domicile rue Traversière-Saint-Antoine, 15, disparu au mois de juin 1848.

Par jugement en date du 21 décembre 1897, le tribunal de première instance de Château-Gontier (Mayenne) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Bain (François), domestique, domicilié en dernier lieu à Villiers-Charlemagne, disparu le 20 octobre 1867.

Par jugement en date du 25 mai 1899, le tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Dubesset (Michel), né à la Sauvetat, commune d'Aubusson, le 23 mars 1815, fils de Claude et de Marie Trioullier, célibataire, disparu depuis l'année 1860, époque à laquelle il a passé à Villefranche (Rhône) où il a déposé des économies à la caisse d'épargne de cette ville.

Par jugement en date du 31 mai 1899, le tribunal de première instance de Thonon (Haute-Savoie) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Mottet (François-Albert), né à Thonon le 23 décembre 1863, fils de défunts Marc-François et Rose-Eugénie Dubois, disparu depuis le mois de mars 1885.

Par jugement en date du 26 avril 1899, le tribunal de première instance de Rodez (Aveyron) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Soulié (Jean-Antoine), ci-

devant cultivateur à Agen (Aveyron) où il est né le 5 mai 1835, de Jean-Louis et de Geneviève Ginesty, domicilié en dernier lieu à Barcelone (Espagne), d'où il est disparu depuis environ huit ans.

Par jugement en date du 3 juin 1899, le tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Blais (Marie-Ange), né à Quevert (Côtes-du-Nord), le 15 août 1841, fils de Michel et de Gillette Brousse, époux de Rosalie-Françoise Mahé, domicilié en dernier lieu à Dinan, disparu de chez lui il y a environ dix-huit ans, profession de tailleur de pierres.

Par jugement en date du 18 janvier 1899, le tribunal de première instance de Tunis (Tunisie) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Samama (Salomon), époux de Zouira Barouk, ayant eu son dernier domicile à Tunis, disparu dans le courant de l'année 1894.

Par jugement en date du 20 mai 1899, le tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Brisset (Louis), boucher, né à Chaumont (Maine-et-Loire), le 23 novembre 1866, fils de Louis et de Valentine Aubin ou Aubry, domicilié en dernier lieu à Gennes, disparu le 20 septembre 1883.

Par jugement en date du 16 mai 1899, le tribunal de première instance de Poitiers (Vienne) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Cinqsous (Clovis), ayant eu son dernier domicile au Rochereau, disparu depuis le 26 novembre 1892.

Par jugement en date du 18 mai 1899, le tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Vivies (Joseph), ouvrier charpentier, né à Carcassonne le 3 novembre 1834, fils de Jean et de Dorothea Ortal, divorcé de Marie-Françoise-Silvie Guyot par jugement de ce tribunal en date du 28 avril 1887, domicilié en dernier lieu à Boulogne-sur-Mer, cours Lafosse, n^o 8, disparu en 1882. (Vivies s'est dirigé vers le midi de la France, dans l'Aude, son département d'origine.)

Par jugement en date du 19 mai 1899, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de la nommée Bozonier de Lespinasse (Mathilde), célibataire, ayant eu son dernier domicile rue Lafayette, 80, disparue le 15 novembre 1865.

Par jugement en date du 19 mai 1899, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de la nommée Devenet (Aglée), mariée à Bozonier de Lespinasse, ayant eu son dernier domicile rue Lafayette, 80, disparue le 15 novembre 1865.

Par jugement en date du 19 mai 1899, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de la nommée Bozonier de Lespinasse (Marie), célibataire, ayant eu son dernier domicile rue Lafayette, 80, disparue le 15 novembre 1865.

Par jugement en date du 16 mai 1899, le tribunal de première instance de Nancy (Meurthe-et-Moselle) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Tournue (Pierre-Joseph), époux de Marie Darenne, sculpteur sur bois, domicilié en dernier lieu à Nancy, disparu de son domicile en 1881, sans avoir depuis donné de ses nouvelles.

Par jugement en date du 4 mai 1897, le tribunal de première instance de Roanne (Loire) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Girod (Charles-François-Emmanuel), autrefois horloger à Roanne, né à la Palisse (Allier) le 16 mai 1858, fils de Joseph-Amable et de Gilberte Combaret, époux d'Antoinette Giraudeau, ayant demeuré en dernier lieu à Roanne, d'où il est parti le 20 novembre 1888 pour Rosario (république Argentine) où il serait décédé à l'hôpital de ladite ville. Toutes les recherches faites pour constater ce décès n'ont pas abouti.

Par jugement en date du 9 juin 1899, le tribunal de première instance d'Annecy (Haute-Savoie) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Puget (Jean-Louis), né à Annecy le 9 janvier 1868, fils de Jean-Pierre et de Françoise Exertier, domicilié en

dernier lieu à Annecy, 6, rue Filaterie, disparu depuis l'année 1888.

Par jugement en date du 17 mai 1899, le tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Maler (Emile-Eugène), boulanger, né à Thony le 12 février 1826, fils de Jean-Baptiste et de Marie-Geneviève Dollé, domicilié en dernier lieu à Taiti (Océanie), disparu depuis 1868.

Par jugement en date du 1^{er} juin 1899, le tribunal de première instance de Bougie (Constantine) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Pistre (Léon), charpentier, né à Mazamet (Tarn) le 25 août 1834, fils de Joseph et de Marie Bel, marié avec la dame Caville (Irma), domicilié en dernier lieu à Tazmalt, disparu le 14 février 1879.

Par jugement en date du 7 juin 1899, le tribunal de première instance de Nice (Alpes-Maritimes) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Fassio (Jean-Baptiste), né à Menton le 23 mai 1844, boulanger, disparu le 2 janvier 1869.

Par jugement en date du 24 mai 1899, le tribunal de première instance de Nice (Alpes-Maritimes) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Neirotti (Louis-Gorges), jardinier, ayant eu son dernier domicile à Menton, disparu depuis 1888.

Par jugement en date du 11 juin 1898, le tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de la nommée Colombel (Jeanne-Eugénie), née à Dinan le 21 octobre 1827, fille de Jean et de Françoise Refuveille, domiciliée en dernier lieu à Dinan, disparue en 1850.

Par jugement en date du 15 juillet 1898, le tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Jacques (Mathurin-Aimé-Jean-Marie), né le 5 septembre 1842, fils de Mathurin et de Mathurine Oger, époux de Julie Allaire, domicilié en dernier lieu à Calorguen (Côtes-du-Nord), disparu il y a environ huit ans.

Par jugement en date du 13 juin 1899, le tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Oger (Pierre-Mathurin-Marie), terrassier, né à Allineuc le 8 mai 1850, fils de Pierre-Marie et de Marguerite-Cécile Duaut, marié à Mathurine-Jeanne Frélaud, domicilié en dernier lieu à l'Hermitage-Lorges, disparu le 18 novembre 1878.

Par jugement en date du 24 mai 1899, le tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Boucher (Paul-Eugène), menuisier, époux de Marie-Louise Courtois, domicilié en dernier lieu à Saint-Germain, disparu au mois de mars 1886.

Par jugement en date du 31 mai 1899, le tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Girault (Constant-Emanuel), disparu depuis 1889.

Par jugement en date du 1^{er} juin 1899, le tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Mathon (Alfred-Gustave), né à Arras le 2 septembre 1846, fils d'André Norbort et de Julie-Joseph Dauquerque, domicilié en dernier lieu à Arras, disparu depuis 1864.

Par jugement en date du 12 mars 1899, le tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Lebreton (Jacques), né à Monterolles (Haute-Vienne) le 10 mai 1845, fils de Martial et de Catherine Laurent, époux de Nicoulaud (Françoise), gars, marié à la compagnie d'Orléans, domicilié en dernier lieu à Limoges, d'où il a disparu depuis vingt-neuf ans environ.

Par jugement en date du 16 juin 1899, le tribunal de première instance de Thonon (Haute-Savoie) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Baud-Grasset (Marie-Etienne), né à Bogève le 2 avril 1850, colporteur, disparu au mois de septembre 1873, et Baud-Grasset (Marie-Thérèse), née au même lieu le 26 mai 1853, domestique, disparue au

mois de juin 1884, tous deux fils et fille de Joseph et de Marie Fontaine, célibataires, domiciliés en dernier lieu audit Bogève.

Par jugement en date du 2 juin 1899, le tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Saizit (Pierre), propriétaire-cultivateur, né à Bistaudille, commune de Siecq, le 28 avril 1840, fils de Pierre et de Vincendeau (Françoise-Magdeleine), marié à Bolleau (Azoline), domicilié en dernier lieu à Coucoussac, commune de Siecq, disparu à la date du 10 janvier 1881.

Par jugement en date du 14 juin 1899, le tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Huon (Joseph), charpentier, né à Poitiers le 16 juin 1846, fils de Joseph et de Louise Fontaine, marié à Louise Orrillac, domicilié en dernier lieu à Neuvicq, disparu depuis plus de quinze ans.

Par jugement en date du 15 février 1899, le tribunal de première instance de Bayonne (Basses-Pyrénées) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence des nommés :

1^o Guichenduc (Pierre), né à Bardos le 20 mai 1821;

2^o Guichenduc (Jean), né à Bardos le 14 novembre 1822;

3^o Guichenduc (Jean dit Jeanty), né à Bardos le 29 août 1826.

Tous trois fils de Jean et de Marie Berhouet, domiciliés en dernier lieu à Bardos, disparus : les deux premiers en 1840, et le troisième en 1855.

Par jugement en date du 13 mai 1898, le tribunal de première instance de Belley (Ain) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Cusin (Emile), ex-cafetier à Artemare, disparu de son domicile depuis 1881.

Par jugement en date du 20 juin 1899, le tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Garandel (François-Marie), tailleur d'habit, né à Plouaret le 4 mai 1850, fils de Guillaume et de Marie-Jeanne Le Joncour, époux d'Anne-Yvonne Le Gall, domicilié en dernier lieu à Pluzunet, disparu depuis vingt et un ans.

Par jugement en date du 24 juin 1899, le tribunal de première instance de Beauvais (Oise) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Léger (Louis-Constant), né à Sancourt (Eure), fils de Jean-Baptiste-Léonard et de Perpétue Aubruchet, marié à Adéline-Angèle Schaeffer, domicilié en dernier lieu à Beauvais, d'où il a disparu le 21 avril 1885.

Par jugement en date du 13 juin 1899, le tribunal de première instance de Mirande (Gers) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Dupeyron (Jules), ancien facteur des postes à Barcelonne-du-Gers, époux de Pascaline Laffargue, disparu depuis 1890.

Par jugement en date du 29 mai 1899, le tribunal de première instance de Poitiers (Vienne) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du sieur Pineau (Pierre-Armand-Eugène), époux de Radegonde Rateau, domicilié en dernier lieu à Poitiers, disparu au mois de juin 1898.

JUGEMENTS DÉFINITIFS

Par jugement en date du 20 juin 1899, le tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord) a déclaré l'absence du sieur Huet (Jean-François-Pantaléon), marin, fils de Mathieu-Anne et d'Anne Le Merrer, né à Perros-Guirec le 26 juillet 1847, célibataire, domicilié en dernier lieu à Perros-Guirec, disparu depuis plus de trente ans.

Par jugement en date du 6 mai 1899, le tribunal de première instance de Louviers (Eure) a déclaré l'absence de la veuve Darel (Clémence), née à Rouen le 13 avril 1851, fille de Charles et de Clémence Goupil, épouse d'Eugène Revel, domiciliée en dernier lieu à Saint-Pierre-la-Garenne, disparue le 1^{er} mai 1880.

Par jugement en date du 3 juin 1899, le tribunal de première instance de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) a déclaré l'absence du nommé Joalland (Lucien-Hippolyte), né à Paimboeuf le 28 mai 1868, fils de feu Jules et de Marie-Antoinette Richard, embarqué en dernier lieu à

Bordeaux sur le lougre *Ernestine* le 24 septembre 1884 et débarqué le 22 octobre suivant, domicilié à Saint-Nazaire et disparu depuis cette dernière date.

Par jugement en date du 9 décembre 1898, le tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord) a déclaré l'absence du nommé Lucas (François), époux de Reine Thouin, ayant demeuré à Corseul (Côtes-du-Nord).

Par jugement en date du 18 mai 1899, le tribunal de première instance de Lyon (Rhône) a déclaré l'absence du sieur Jomain (Pierre), marchand de vins, né à Dompierre-les-Ormes (Saône-et-Loire) le 28 avril 1846, fils de Pierre et de Philiberte Tardy, marié à Louise Rivoiron, domicilié en dernier lieu à Lyon, 82, rue Louis-Blanc, d'où il a disparu le 2 juin 1886.

Par jugement en date du 8 juin 1899, le tribunal de première instance de Bourgoin (Isère) a déclaré l'absence du nommé Vallin (Jean-François), fabricant de pompes, né à la Chapelle-de-la-Tour le 23 septembre 1848, veuf de Marie-Louise Batier, domicilié en dernier lieu à la Chapelle-de-la-Tour, disparu depuis 1889.

Par jugement en date du 15 juin 1899, le tribunal de première instance de Sancerre (Cher) a déclaré l'absence de la demoiselle Marsaux (Anne), née à Couy (Cher) le 27 mai 1841, fille de père inconnu et de Marie Marsaux, domiciliée en dernier lieu à Couy, d'où elle a disparu vers l'âge de dix ans.

Par jugement en date du 19 mai 1899, le tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) a déclaré l'absence du nommé Forest (Pierre-Guillaume-Edmond), dessinateur en tulles, né à Saint-Pierre-les-Calais le 3 juin 1856, fils de Jean-Marie-Jules et d'Elise Happe, domicilié en dernier lieu à Calais, disparu le 15 septembre 1887.

Par jugement en date du 15 juin 1899, le tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire) a déclaré l'absence du nommé Chalaubry (Etienne-Lucien), né à Aubenas (Ardèche) le 15 avril 1854, fils d'Auguste et de Lucie Mathon, marié à Antoinette Fleureton, domicilié en dernier lieu dans la commune de Terrenoire (Loire), où il exerçait la profession de puddleur aux usines de Terrenoire, disparu depuis dix ans environ, sans que l'on ait pu découvrir le lieu de sa résidence.

Par jugement en date du 7 juin 1899, le tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure) a déclaré l'absence du nommé Saily (Gustave-Narcisse), né à Rouen le 22 avril 1831, fils de Pierre-Hippolyte et d'Estelle-Louise Victoire Deteunemare ou Deteunemare, célibataire, disparu en l'année 1850.

Par jugement en date du 23 mai 1899, le tribunal de première instance de Valence (Drôme) a déclaré l'absence du nommé Mathieu (Charles), sabotier, né à Gilhoc (Ardèche) le 18 mai 1841, fils de Jean-Pierre et de Jeanne-Elisabeth Sagnes, époux d'Elisabeth Duny, domicilié en dernier lieu à Bourg-les-Valence (Drôme), disparu le 6 juin 1887.

Par jugement en date du 8 juin 1899, le tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure) a déclaré l'absence du nommé Beuvin (Cyrille-Edmond-François), manouvrier, ayant demeuré à Sigy, canton d'Argueil, fils de Joseph-Napoléon et de Louise-Candide Davout, disparu depuis 1871.

Par jugement en date du 2 mai 1899, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence du nommé Laibl (Hermann), marié à Marie-Françoise Boivin, pâtissier, ayant eu son dernier domicile 21, boulevard de Clichy, disparu le 19 novembre 1882.

Par jugement en date du 23 juin 1899, le tribunal de première instance de Valenciennes (Nord) a déclaré l'absence du sieur Cardon (Alfred), disparu de son domicile à Vieux-Condé depuis plus de cinq ans.

Par jugement en date du 9 juin 1899, le tribunal de première instance de Valenciennes (Nord) a déclaré l'absence du sieur Caucheteux (Gustave), domicilié à Vieux-Condé (Nord), disparu de son domicile depuis plus de cinq ans.

Par jugement en date du 31 mai 1899, le tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure) a déclaré l'absence du nommé Fauquet (Laurent-Joseph), né à Pont-Audemer le 19 juin 1842, fils de Laurent-Denis et d'Anastase-Augustine Regnier, époux d'Elisa-Eugénie Aubert, ayant habité en dernier lieu à

Grand-Couronne (Seine-Inférieure), et disparu de son domicile au commencement de l'année 1871 pour aller faire partie de la Commune.

Par jugement en date du 16 juin 1899, le tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs) a déclaré l'absence du nommé Gaggini (Adolphe), maçon, né à Viglio (Tessin) le 24 février 1844, fils de Joseph et de Félicité Travasa, marié à Eliza-Clovia Quélin, domicilié en dernier lieu à Pont-de-Roide (Doubs), disparu en 1830.

Par jugement en date du 14 juin 1899, le tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe-et-Moselle) a déclaré l'absence du nommé Senft (Ignace), autrefois chef d'équipe à la saline Saint-Laurent, né à Erlenbach (Alsace-Lorraine) le 16 septembre 1843, fils de Philippe et de Salomé Meyer, époux de Marie Petit-mangin, domicilié en dernier lieu à Einville, disparu à la date du 3 septembre 1878, embarqué pour l'Amérique.

Par jugement en date du 2 juin 1899, le tribunal de première instance de Civray (Vienne) a déclaré l'absence du nommé Paquet (Augustin), cultivateur, né à Champniers, arrondissement de Civray, le 23 juin 1855, fils de Jean et de Madeleine Barbotin, marié à Suzanne Gagnaire, domicilié en dernier lieu à Genouillé, arrondissement de Civray, disparu en l'année 1887.

Par jugement en date du 5 juin 1899, le tribunal de première instance de Valence (Drôme) a déclaré l'absence du sieur Desrieux (Antoine), propriétaire, né à la Roche-de-Glun (Drôme) le 12 août 1837, fils de Joseph et de Reine Carré, célibataire, domicilié en dernier lieu à Paris, disparu depuis 1885.

Par jugement en date du 23 juin 1899, le tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire) a déclaré l'absence du sieur Portulier (Pierre-François-Désiré), journalier, né à Rumilly-les-Vandes (Aube) le 19 octobre 1843, fils de Pierre et de Maria-Adélaïde Hamet, marié à Sophie Moulin, domicilié en dernier lieu au Puy, disparu depuis plus de cinq ans.

Par jugement en date du 19 mai 1899, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence du nommé Meusnier-Desseigne (Julien), ayant eu son dernier domicile rue de l'Ecluse, disparu en 1851 ou 1852.

Par jugement en date du 16 juin 1899, le tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise) a déclaré l'absence de la dame Domery (Françoise-Henriette), veuve Bernard, née à Saint-Arnoult le 31 juillet 1831, fille de Charles-François et d'Hortense-Euphrasie, domiciliée à Saint-Arnoult, disparue vers 1870.

SUCCESSIONS EN DÉSHÉRENCE

Par jugement en date du 9 mai 1899, le tribunal de première instance de Parthenay (Deux-Sèvres) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dubois (Azémia-Adélaïde-Mélanie), veuve du sieur Gaultier la Richerie, domiciliée à Secondigny, y décédée le 16 janvier 1898.

Par jugement en date du 31 mai 1899, le tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession du sieur Langlet (Aristide-Félix), décédé à Rouen le 30 mars 1879.

Par jugement en date du 17 mai 1899, le tribunal de première instance de Quimper (Finistère) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Paca (Marie-Anne), décédée à Quimper le 30 avril 1895, intestat et sans héritiers connus ;

2° Le Moyne (Jean), décédé à Quimper le 11 juin 1888, célibataire, intestat et sans héritiers connus ;

3° Cailloch (Yvonne), veuve Thomas, décédée à Concarneau le 23 mars 1892.

Par jugement en date du 10 mars 1899, le

tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Santigny, Santiny ou Santini (Antoine), décédé à Brime le 25 août 1872 ;

2° Goudebin (Adolphe-Jules) dit Adolphe Idinot, décédé à Saint-Didier le 11 janvier 1874 ;

3° Francasal (Hector), décédé à Clamecy le 29 mai 1875 ;

4° Paumier (Marie-Madeleine), veuve Mizoule, décédé à Clamecy le 9 janvier 1877 ;

5° Coullier (Marie-Jeanne), veuve Bergeron, décédé à Lonnes le 26 février 1884 ;

6° Avinin (Pierre-Louis), décédé à Entrain le 14 octobre 1885 ;

7° Girault (Jacques), veuf de Roux, décédé à Couve-l'Orgueilleux le 27 novembre 1889 ;

8° Vicq (Jacques), veuve de Varmerot, décédé à Dornay le 23 juin 1891.

Par jugement en date du 27 mai 1898, le tribunal de première instance de Nantua (Ain) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Villiard (Louis), né de parents inconnus, décédé à Leyssard le 28 décembre 1897, célibataire, intestat et sans héritiers connus ;

2° Pigna (Mathilde) dite Martine, née de parents inconnus, décédée sans héritiers, à Nantua, le 11 décembre 1897.

Par jugement en date du 10 mai 1893, le tribunal de première instance de Grenoble (Isère) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession du sieur Liaud (Antoine), enfant naturel, décédé à l'hospice de Voiron, intestat et sans héritiers connus.

Par jugement en date du 7 octobre 1898, le tribunal de première instance de Moulins (Allier) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession du sieur Vinsonneau (Joseph), né à Paris le 29 décembre 1876, domicilié à Gannat (Allier), décédé à l'hôpital mixte d'Epernay le 16 février 1898.

Par jugement en date du 19 mai 1899, le tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de la demoiselle Rossier (Julie-Joséphine), âgée de cinquante et un ans, domestique à Déville-les-Rouen, enfant naturelle non reconnue, décédée intestat et sans héritiers, le 31 mars 1899.

Par jugement en date du 9 juin 1899, le tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession du sieur Barbey (Louis-Sévère), enfant naturel non reconnu, veuf d'Héloïse-Joséphine Violette, décédé au Havre le 20 mars 1899.

Par jugement en date du 15 juin 1899, le tribunal de première instance de Rethel (Ardennes) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions des nommés :

1° Gaillard (Jean-Baptiste-Syllas), débitant de boissons, né aux Ponceaux, commune de Viel-Saint-Rémy, le 24 messidor an XIII, fils des défunts Médard et Marie-Catherine Lesieur, domicilié en dernier lieu à Sery, où il est décédé le 10 avril 1868 ;

2° Monpetit (Pierre-Etienne), né à Herbigny le 16 juin 1818, fils des défunts Joseph et Marie-Jeanne Mallet, domicilié en dernier lieu à Herbigny, où il est décédé le 25 juin 1887 ;

3° Lefèvre (Marie-Appoline), née à Justine le 29 avril 1813, fille de Nicolas et de Geneviève Huart, domiciliée en dernier lieu à Herbigny, où elle est décédée le 17 novembre 1897.

Par jugement en date du 21 juin 1899, le tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-

Vilaine) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions des nommés :

1° Michel (Pierre-Paul), militaire retraité, fils de Joseph et de Pauline Strupp, né à Eguisheim (Alsace), décédé à Rennes le 19 avril 1895 ;

2° Droux (Adèle), veuve de Désiré Elias, rentière, âgée de soixante-seize ans, décédée à Rennes le 19 janvier 1898 ;

3° Antoine (Henry-Achille), enfant naturel reconnu d'Aglaé Antoine, employé à la compagnie générale des eaux, né le 14 mars 1830 à Rueil (Seine-et-Oise), décédé à Rennes le 27 juillet 1898, époux séparé de corps et de biens d'Eugénie-Marie Cochon.

Par jugement en date du 17 juin 1899, le tribunal de première instance de Nîmes (Gard) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Majourdan (Mélanie), débitante de liqueurs, née à Glaisil (Hautes-Alpes), fille de Pierre et d'Adeline Olivier, décédée à Nîmes le 30 janvier 1895 ;

2° Pécherano (Lucie), veuve Chapas, originaire de l'île de Chypre, décédée à Beaucaire le 27 janvier 1899.

Par jugement en date du 21 juin 1899, le tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession du sieur Galissaires (Jean), en son vivant employé d'octroi à Marmande, enfant naturel non reconnu, né à Marmande le 10 octobre 1831, décédé célibataire et intestat à l'hôpital de cette ville le 4 mai 1899.

SUCCESSIONS VACANTES EN ALGÉRIE

Rousseau (Laurent-Eugène), né à Clichy (Seine) le 10 janvier 1863, décédé à Ain-Smara le 7 mai 1899. Actif : environ 15 fr.

Lippa (Nicolas), décédé à Port-Maria, commune mixte de Tababort, le 8 mai 1899 ; né à Villevallelongue (Italie) le 8 décembre 1873. Actif : 23 fr. 50 ; passif : 45 fr. 80.

Senat (Louis). Actif : 15,000 fr.

Sepulcre (Joséphine), veuve d'Oscar Bregard. Actif : 30,000 fr.

Talman (Théodule), capitaine au 2^e spahis. Actif : environ 1,000 fr. d'objets mobiliers.

Lentz (Auguste), peintre, décédé à Sidi-bel-Abbès le 15 décembre 1898. Actif : objets sans valeur.

Fontaine (Marie), épouse de Lardet (Antoine), propriétaire, demeurant à Tassin, y décédé le 27 mai 1896. Actif : 12,000 fr. ; passif : 4,700 fr.

Zéni (Fulgence), rémouleur à Relizane, âgé de quarante-deux ans, né à Chambéry, fils de feu Paul et de Zéni (Angèle), décédé à Relizane le 1^{er} mai 1899. Actif : 1 fr. 66.

Poret (Adrien-Léonard), médecin aide-major de 1^{re} classe à Tébessa, fils de Léon et de Hubert (Rose), né à Saint-Jean-le-Blanc (Calvados) le 6 novembre 1869, décédé à Tébessa le 23 avril 1899. Actif environ : 200 fr. ; passif connu : 217 fr. 05.

Tournemine (Adrien), receveur des contributions directes en retraite, né à Saint-Etienne-aux-Clos (Corrèze), décédé à Constantine le 27 mai 1899, à l'âge de cinquante-cinq ans. Actif environ : 1,000 fr.

Bertrand (Rose), célibataire, cinquante-cinq ans, ménagère, née à Saint-André (Ardèche), demeurant à Alger, décédée à Mustapha le 17 mai 1899. Actif : 25 fr. 60.

Bourgeois (Ernest), veuf de Mouty (Louise), cinquante-trois ans, né à Amiens (Somme), infirmier à l'hôpital de Mustapha, y décédé le 24 septembre 1897. Actif : 272 fr. 45 ; passif : 69 fr. 30.

Colomb (Frédéric-Joseph), époux de Blanquer (Marie-Dolorés), quarante-six ans, douanier, né à Monétier-de-Briançon (Hautes-Alpes), demeurant à Alger, y décédé le 24 septembre 1897. Actif, 59 fr. 70.

Balme (Jules), célibataire, cinquante et un

ans, caviste, né à Voiron (Isère), demeurant à Alger, décédé à Mustapha le 2 mai 1899. Actif 135 fr. Passif, 113 fr. 20.

Escotier (Alexandre), menuisier, demeurant à Port-Gueydon, y décédé le 6 juin 1899, à l'âge de cinquante-huit ans. Actif environ, 18 fr. 25.

PARTIE NON OFFICIELLE

Le Président de la République et M^{me} Emile Loubet offriront, le mercredi 12 juillet, au palais de l'Élysée, un dîner aux officiers généraux et aux chefs de corps de l'armée de Paris qui doivent prendre part à la revue du 14 juillet. Ce dîner sera suivi d'une réception pour laquelle les personnes énumérées ci-après et leurs familles sont priées de considérer le présent avis comme une invitation :

MM. les membres du corps diplomatique, MM. les sénateurs, MM. les députés, MM. les membres du conseil d'Etat, de l'Institut, de la magistrature, les officiers des armées de terre et de mer, les hauts fonctionnaires des administrations de l'Etat, les membres du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris, les maires et les adjoints de la ville de Paris et les personnes en relation avec le Président de la République et M^{me} Emile Loubet.

Le ministre de la guerre recevra, le mardi 11 juillet, à neuf heures et demie, à l'hôtel du ministère, 14, rue Saint-Dominique.

MM. les membres du corps diplomatique, les sénateurs, les députés, les personnes occupant une situation officielle, les officiers des armées de terre et de mer et les personnes qui sont en relation avec le général de Galliffet sont priés de vouloir bien considérer le présent avis comme une invitation.

MM. les officiers de réserve et de l'armée territoriale, en tenue, seront reçus également sans invitation.

COUR DES COMPTES

Audience solennelle du 5 juillet 1899.

PRÉSIDENT

DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT BOULANGER

La Cour des comptes s'est réunie le mercredi 5 juillet 1899, à une heure et demie, dans sa grand'chambre, au Palais-Royal, sous la présidence de M. le premier président Boulanger, pour tenir sa séance trimestrielle.

M. le greffier en chef donne lecture de l'état des travaux de la Cour pendant les mois d'avril, mai et juin 1899.

M. le procureur général présente quelques observations sur la situation de ces travaux.

M. le premier président déclare s'associer aux appréciations de M. le procureur général et joindre son témoignage personnel en faveur du zèle et du dévouement avec lesquels les magistrats ont conduit leurs travaux pendant le dernier trimestre. Il les félicite de la bonne situation des contrôles confiés à la Cour.

Le premier président prononce ensuite la déclaration générale sur les comptes en matières du ministère de l'agriculture pour les années 1892 et 1893, puis il ordonne que l'état des travaux de la Cour, pendant les mois d'avril, mai et juin 1899, sera transmis au garde des sceaux, ministre de la justice, pour être, par lui, porté à la connaissance du Président de la République.

La séance est ensuite levée.

TÉLÉGRAMMES & CORRESPONDANCES

ANGLETERRE

Londres, 8 juillet.

Le prince de Galles, représentant la reine, a passé en revue, cet après-midi, à Saint-James Park, 27,000 volontaires de toutes armes. Le temps était magnifique, mais très chaud. Une foule immense assistait à la revue. Le prince de Galles était accompagné des ducs de Cambridge, d'York, de Connaught et du grand-duc Michailovitch. Dans sa suite, on distinguait les attachés militaires français, américain, japonais, allemand, russe.

La princesse de Galles et les autres princesses assistaient à la revue dans des voitures.

(Agence Havas.)

Londres, 9 juillet.

La commission parlementaire sur la circulation monétaire dans l'Inde vient enfin de déposer son rapport après deux années de travail.

Elle se prononce nettement contre le métal argent comme base de système monétaire. Elle conclut à l'adoption de l'or comme unique étalon monétaire de l'Inde. Le souverain anglais deviendrait la monnaie légale. Cependant, durant une certaine période transitoire, la roupie resterait aussi monnaie légale.

La commission est d'avis que l'adoption du monométallisme or est d'une grande importance pour la prospérité de l'Inde.

(Agence Havas.)

ESPAGNE

La Corogne, 8 juillet.

Hier au soir, l'amiral français a échangé des visites avec les autorités.

Au cours de sa visite, après avoir salué l'amiral et les marins français au nom de la ville de la Corogne, le maire a exprimé son regret que les tristes circonstances dans lesquelles se trouve l'Espagne ne lui permissent pas de donner plus d'éclat aux fêtes.

L'amiral a répondu que le gouvernement français avait organisé la visite de l'escadre en Espagne pour exprimer à ce pays ses sincères sympathies et s'associer à ses douleurs.

L'amiral a ajouté :

L'Espagne est un pays noble et grand, qui peut parvenir à reprendre la place qui lui revient parmi les nations. Tous les pays ont traversé une époque de malheurs. La France, elle aussi, a eu ses jours de tristesse, mais elle a réussi à effacer ces sombres souvenirs. L'Espagne a de l'énergie, du courage et des hommes. Un pays qui a de semblables ressources ne doit jamais douter de parvenir à reprendre la situation qu'il a occupée, et il doit avoir confiance dans l'avenir.

Le discours de l'amiral cause partout un vif enthousiasme.

Aujourd'hui, il y a fête de gala au théâtre et demain courses de taureaux.

L'escadre partira lundi pour le Ferrol et mardi pour Brest.

(Agence Havas.)

SERBIE

Belgrade, 8 juillet.

A l'occasion de l'attentat contre la vie du roi Milan, la population entière de Belgrade s'est livrée hier soir à de grandes manifestations de sympathie. Elle a parcouru la ville en retraite aux flambeaux et s'est arrêtée devant le palais. Le roi Alexandre et son père ayant paru au balcon, un notable commerçant a prononcé un discours dans lequel il a exprimé l'inaltérable

attachement envers le trône et la dynastie et le sentiment d'indignation de la nation serbe contre l'odieuse attentat.

Dans sa réponse, le roi Alexandre a dit qu'il reconnaissait dans ces manifestations une nouvelle preuve de la fidélité, tant de fois éprouvée, de ses sujets, et a remercié Dieu d'avoir préservé l'existence de son père, si précieuse pour la Serbie et son roi.

Le roi Milan a déclaré, à son tour, notamment, que l'attentat était l'œuvre de ceux qui sont décidés à empêcher le relèvement et le progrès de la Serbie. Il a ajouté qu'il saura succomber en soldat, mais que sa disparition n'empêchera aucunement l'avenir de la nation, d'autres généraux devant continuer sa tâche sous l'égide du roi.

Le peuple a accueilli ces paroles par des acclamations enthousiastes.

La ville a été illuminée pendant la nuit.

(Agence Havas.)

TRANSVAAL

Prétoria, 8 juillet.

Voici quelques détails sur le projet de franchise :

La naturalisation peut être accordée sur le désir de l'intéressé, soit après deux ans de résidence quand on pourra obtenir la franchise restreinte, soit au bout de sept ans quand on aura la franchise entière.

Ceux qui seront venus s'établir dans le pays avant la nouvelle réglementation du droit de vote peuvent obtenir la franchise après neuf années de résidence ou bien cinq ans après que le nouveau projet sera devenu une loi, à condition qu'ils aient au moins sept ans de résidence.

Les enfants d'étrangers nés au Transvaal peuvent obtenir la franchise entière après avoir été portés comme Boers sur les registres, quand ils auront atteint leur majorité.

On a effacé la clause d'après laquelle ceux qui demanderaient la franchise auraient à prouver qu'ils jouissaient du droit de vote dans leur pays natal.

De plus, le Conseil exécutif a décidé d'accorder aux champs d'or quatre représentants de plus, et l'on procédera à leur élection aussitôt que possible. Quand le nouveau projet aura été transformé en loi, les nouveaux Boers pourront prendre part à ces élections.

Le Conseil exécutif a décidé aussi de faire des propositions tendant à faire définir clairement le caractère de l'élection du président et du commandant général, qui sont nommés pour le moment par la majorité des Boers dans une élection à laquelle toute la nation prend part. On croit que le Volksraad a exprimé le désir que ces deux plus hauts fonctionnaires de l'Etat appartiennent à la classe des vieux Boers ou à leurs descendants.

(Agence Havas.)

Prétoria, 8 juillet.

Après avoir tenu des séances secrètes ce matin et cet après-midi pour discuter les amendements pour la franchise électorale proposée par le pouvoir exécutif, le Volksraad a nommé une commission de cinq membres pour examiner ces propositions et pour rédiger un projet de plan de réformes.

(Agence Havas.)

SÉNAT

ANNÉE 1899

SESSION ORDINAIRE

Pour la revue du 14 juillet, les mesures suivantes ont été prises, concernant la tribune officielle des Chambres :

1° Dans la partie de la tribune officielle réservée aux bureaux des deux Chambres, les membres des Chambres, revêtus de leurs insignes, seront seuls admis.

2° La tribune officielle des Chambres sera ouverte à midi précis.

3° Aucune place n'y sera réservée, si ce n'est dans la partie affectée aux bureaux des deux Chambres.

4° Toute personne munie d'une carte pour la tribune officielle y sera admise, qu'elle soit ou non accompagnée d'un membre du Parlement.

5° L'entrée sera refusée à toute personne non munie d'une carte pour ladite tribune, alors même qu'elle serait accompagnée.

6° Un huissier de chacune des deux Chambres sera placé à chaque porte d'entrée.

7° Il est formellement interdit aux personnes admises aux places dites « de chaises » de s'introduire dans la tribune officielle.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

7^e législature. — Session ordinaire de 1899.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 12 juin 1899 (Journal officiel, page 4003, 4^{re} colonne).

Troisième paragraphe de l'article 3 du projet de loi tendant à ériger en municipalités distinctes les sections de Saint-Georges et de Saint-Jacques (commune de Néhou) (Manche),

Au lieu de :

« Les communes de Néhou-Saint-Jacques et Néhou-Saint-Georges... »,

Lire :

« Les communes de Saint-Jacques-de-Néhou et Saint-Georges-de-Néhou ».

Pour la revue du 14 juillet, les mesures suivantes ont été prises concernant la tribune officielle des Chambres :

1° Dans la partie de la tribune officielle réservée aux bureaux des deux Chambres, les membres des Chambres revêtus de leurs insignes seront seuls admis.

2° La tribune officielle des Chambres ne sera ouverte qu'à midi précis.

3° Aucune place n'y sera réservée, si ce n'est dans la partie affectée aux bureaux des deux Chambres.

4° Toute personne munie de carte y sera admise, qu'elle soit ou non accompagnée d'un membre du Parlement.

5° L'entrée sera refusée à toute personne non munie de carte, alors même qu'elle serait accompagnée.

6° Un huissier de chacune des deux Chambres sera placé à chaque porte d'accès.

7° Il est formellement interdit aux personnes admises aux places dites « de chaises » de s'introduire dans la tribune officielle.

Commission du budget.

Séance du lundi 10 juillet.

Présents. — MM. Mesureur, Boudenoot, G. Berger, Rouvier, Demarçay, Dulau, Thierry, P. Delombre, A. Bérard, Goujat, Sibille, Dujardin-Beaumetz, H. Ricard, Berteaux, Berthelot, G. Cochery, E. Chevallier, Dumont, Pelletan, Tourgnol, Pourquery de Boisserin.

Excusés. — MM. Le Myre de Vilers, Maurice-Faure, Sauzet, Le Moigne, Salis, Lasserre, Doumergue, de La Porte, Dubief, Bourrat, Merlou, Le Hérissé.

Convocation du mardi 11 juillet.

Commission du budget, à deux heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

La société « la Velocitan », compagnie générale de tannage ultrarapide, ayant son siège à Bruxelles, est, à partir du 1^{er} mai 1899, abonnée au timbre pour 8,000 actions privilégiées, n^{os} 1 à 8000, d'une valeur nominale de 500 fr., et pour 20,000 actions ordinaires, n^{os} 1 à 20000, sans mention de valeur.

La société « The Crown Point Gold Mines, limited », ayant son siège à Londres, est, à partir du 31 décembre 1898, abonnée au timbre pour 10,000 actions, n^{os} 33702 à 43701, d'une valeur nominale de 1 £.

La société « The Edmonton Gold and Platinum dredging syndicate limited », ayant son siège à Londres, est, à partir du 31 décembre 1898, abonnée au timbre pour 15,000 actions, n^{os} 8 à 15007, d'une valeur nominale de 1 £.

Ministère des travaux publics.

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

Conditions d'admission des élèves externes et des élèves étrangers pour l'enseignement spécial et pour les cours préparatoires.

INSTITUTION ET BUT DE L'ÉCOLE

L'école nationale des ponts et chaussées créée en 1741, reconstituée par le décret de l'Assemblée nationale du 19 janvier 1791 et organisée sur des bases plus étendues par la loi du 30 vendémiaire an IV (22 octobre 1795), le décret du 7 fructidor an XII (24 août 1804) et le décret du 13 octobre 1851, a reçu depuis cette époque de nouveaux développements consacrés par le décret du 18 juillet 1890. Elle est placée sous l'autorité du ministre des travaux publics et destinée à former des ingénieurs pour les divers services de l'Etat qui rentrent dans les attributions du corps des ponts et chaussées. L'enseignement dure trois années.

Il comprend la construction des routes, ponts, chemins de fer, canaux, ports maritimes, l'amélioration des rivières, l'architecture civile, la mécanique appliquée (résistance des matériaux et hydraulique), les machines à vapeur, l'hydraulique agricole, les connaissances géologiques et minéralogiques nécessaires aux constructeurs, le droit administratif et l'économie politique.

Les travaux intérieurs de l'école ont pour but d'exercer les élèves sur les objets suivants :

1° Travaux graphiques, dessins, lavis, rédaction de mémoires et concours sur des projets d'art;

2° Manipulation et essai de matériaux de construction;

3° Nivellement et lever de plans, lever de machines et de bâtiments.

Indépendamment des élèves ingénieurs qui sortent de l'école polytechnique, l'école des ponts et chaussées, reçoit des élèves externes français et des élèves étrangers admis, après concours et par décision ministérielle, à suivre les cours oraux et à participer aux travaux intérieurs de l'école.

Les élèves sortant de l'école polytechnique avec le brevet de capacité, et non classés dans un service public, sont dispensés des épreuves d'admission, mais ils ne sont reçus que jusqu'à concurrence du nombre de places fixé par le conseil.

Depuis 1876, des cours préparatoires, d'une durée d'une année, ont été institués pour les candidats qui désirent aborder l'enseignement spécial de l'école. Ces cours comprennent :

1° Le calcul différentiel, le calcul intégral et la mécanique;

2° La géométrie descriptive, la stéréotomie, les éléments d'architecture, le dessin linéaire et le lavis;

3° La physique et la chimie.

L'ouverture des cours pour l'école tout entière aura lieu, en 1899, le mercredi 3 novembre.

ÉLÈVES DES COURS SPÉCIAUX

Les connaissances exigées pour être admis à l'école des ponts et chaussées comme élève des cours spéciaux comprennent l'arithmétique, la géométrie élémentaire, l'algèbre, la trigonométrie rectiligne, la géométrie analytique à deux ou à trois dimensions, des notions de géométrie descriptive avec application à la coupe des pierres et à la charpente, des notions de calcul intégral et différentiel, de mécanique, de physique et de chimie et d'architecture.

Ces élèves, après avoir satisfait aux examens de sortie, reçoivent un diplôme supérieur ou un

certificat d'études constatant le degré de l'instruction qu'ils ont acquise. Le diplôme donne droit aux dispenses prévues par la loi sur le recrutement militaire.

Le nombre des admissions aux places d'élève externe de ces cours ne pourra dépasser vingt.

ÉLÈVES DES COURS PRÉPARATOIRES

Les connaissances exigées pour être admis à l'école des ponts et chaussées comme élève des cours préparatoires comprennent l'arithmétique, la géométrie élémentaire, l'algèbre, la trigonométrie rectiligne, la géométrie analytique à deux ou trois dimensions, des notions de géométrie descriptive, de physique et de chimie, le dessin.

A la fin de l'année scolaire, les élèves des cours préparatoires sont examinés sur toutes les parties de l'enseignement. Ceux qui ont satisfait à cet examen sont déclarés admissibles aux cours spéciaux et sont dispensés, sur l'avis du conseil de l'école, de l'examen prescrit par l'arrêté ministériel du 1^{er} mai 1891. Ils sont inscrits en tête de la liste des élèves des cours spéciaux de l'année suivante.

Le nombre des admissions aux cours préparatoires ne pourra dépasser quinze pour les élèves externes.

CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission aux cours spéciaux comme aux cours préparatoires est prononcée à la suite d'un concours qui est subi devant un jury désigné par le ministre des travaux publics, sur la proposition du directeur de l'école.

Les examens ont lieu à Paris, à l'école des ponts et chaussées; ils commenceront, en 1899, le 27 septembre.

Pour être admis au concours, les candidats français doivent avoir eu, au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle ils se présentent, dix-sept ans révolus et moins de vingt-cinq ans pour les cours préparatoires; dix-huit ans révolus et moins de vingt-six ans pour les cours spéciaux.

Toutefois, les candidats qui ont accompli leur service dans l'armée active pourront se présenter aux cours préparatoires s'ils ont moins de vingt-sept ans, et aux cours spéciaux s'ils ont moins de vingt-huit ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées sur papier timbré au ministre des travaux publics, avant le 25 août, et être accompagnées :

1° D'une copie authentique de l'acte de naissance du candidat et, au besoin, des pièces établissant sa qualité de Français;

2° D'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par les autorités du lieu de son domicile et dûment légalisé;

3° D'une déclaration dûment légalisée d'un docteur en médecine, constatant que le candidat a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole.

En outre, pour les candidats qui ne seraient pas majeurs, les demandes devront être visées par leurs parents ou tuteurs.

Pourront d'ailleurs être dispensés du concours d'admission aux cours préparatoires, sur l'avis du conseil de l'école, les candidats qui, ayant échoué au concours pour les places de l'enseignement spécial, seront reconnus posséder les connaissances suffisantes pour suivre les cours préparatoires.

Les candidats étrangers doivent présenter leur demande d'admission à l'école, au ministre des travaux publics, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, après l'avoir, au préalable, soumise à l'agrément du représentant à Paris du gouvernement intéressé.

Ils subissent, à la même époque que les candidats français, un examen portant sur les mêmes matières.

Leur admission à l'école est prononcée par le ministre, sur l'avis du jury d'examen et les propositions du conseil, dans la limite des places disponibles.

Ils sont prévenus qu'une habitude suffisante de la langue française sera exigée d'eux.

Le programme détaillé des conditions d'admission et des connaissances sur lesquelles portent les concours et examens est délivré gratuitement au secrétariat de l'école des ponts et chaussées, 28, rue des Saints-Pères.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1899

Situation, à la date du 1^{er} Juillet 1899, du recouvrement des contributions, droits, produits et revenus dont la perception est autorisée par les lois de finances de l'exercice 1899.

FRANCE. — § 1^{er}. — 1^o et 2^o CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES

1^o Comparaison des évaluations avec les rôles émis.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	ÉVALUATIONS budgétaires.	ROLES ÉMIS	OBSERVATIONS
Budget général.....	Contributions directes..... Taxés assimilées.....	472.181.557 36.363.527	490.926.100 29.250.000
		508.545.084	520.176.100
Centimes additionnels au profit des départements, communes, etc...	Contributions directes..... Taxés assimilées.....	389.581.900 1.508.400
			391.090.500
Total.....			911.266.400

2^o Comparaison des recouvrements effectués avec les douzièmes échus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	DOUZIÈMES ÉCHUS	RECOUVREMENTS	DIFFÉRENCES AUX RECOUVREMENTS par rapport aux douzièmes échus.	
			En plus.	En moins.
Contributions directes (Budget général et centimes additionnels).....	366.878.300	416.539.000	49.660.700	»
Taxes assimilées..... (Idem)	12.816.000	13.463.100	647.100	»
Totaux.....	379.694.300	430.002.100	50.307.800	»
En plus aux recouvrements.....			50.307.800	
Évaluation en douzièmes.....				0.66

3^o Comparaison des recouvrements de 1899 avec les recouvrements de 1898.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RECOUVREMENTS		EN PLUS en 1899.	EN MOINS en 1899.
	de 1899.	de 1898.		
Contributions directes (Budget général et centimes additionnels).....	416.539.000	408.599.800	7.939.200	»
Taxes assimilées..... (Idem.)	13.463.100	11.047.000	2.416.100	»
Totaux.....	430.002.100	419.646.800	10.355.300	»
En plus aux recouvrements de 1899.....			10.355.300	

4^o Comparaison des frais de poursuites de 1899 avec ceux de 1898 (exercices en cours).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	EN 1899	EN 1898	EN PLUS en 1899.	EN MOINS en 1899.
Frais de poursuites sur les recouvrements de toutes natures opérés sur les exercices en cours en matière de contributions directes et de taxes assimilées.....	480.000	462.300	17.700	»
Proportion entre les frais de poursuites et les recouvrements	1.07 p. 0/00	1.05 p. 0/00	0.02 p. 0/00	»

(3^o Supplément.)

BUDGET DE L'ÉTAT - RECETTES DE L'EXERCICE 1899

FRANCE. — Comparaison des recouvrements du mois de juin et des six premiers mois de l'année 1899 avec les recouvrements des mêmes mois de l'année 1898.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RECOUVREMENTS du mois de juin.		DIFFÉRENCES pour 1899.		RECOUVREMENTS des six premiers mois de		DIFFÉRENCES pour 1899.	
	1899.	1898.	Augmentations.	Diminutions.	1899.	1898.	Augmentations.	Diminutions.
1^{er} et 2^e Contributions directes et taxes assimilées. (V. développements à la 1^{re} page)								
§ 1^{er}. — Impôts et revenus.								
3^e Produits de l'enregistrement.								
Mutations à titre onéreux. { Valeurs mobilières.....	71.000	86.000		15.000	24.058.500	23.099.000	959.500	
Mutations à titre gratuit { Créances, rentes, offices.....	438.500	356.500	82.000		3.514.000	2.438.000	1.076.000	
Mutations à titre gratuit { Meubles.. { Fonds de commerce.....	768.000	788.500	185.000	20.500	4.102.000	3.969.500	132.500	
Mutations à titre gratuit { Meubles corporels.....	770.000	585.000			3.726.500	3.413.000	313.500	
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil. { Immeubles et droits immobiliers.....	12.180.500	12.230.000		49.500	73.094.500	74.051.500		957.000
Hypothèques { Entre vifs (Successions).....	2.021.000	2.104.500		83.500	11.279.000	11.862.500		583.500
Pénalités (Droits et demi-droits en sus, amendes) { Par décès (Successions).....	16.665.500	19.366.000		2.700.500	87.966.500	87.842.000		
Recettes diverses.....	383.000	175.000	208.000		1.344.000	706.500	637.500	
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil. { Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	9.115.500	8.646.500	469.000		41.471.000	40.327.000	1.144.000	
Hypothèques { Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	2.227.500	2.072.500	155.000		12.304.500	12.469.000		164.500
Pénalités (Droits et demi-droits en sus, amendes) { Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	337.500	345.500		8.000	1.759.000	1.778.000		23.000
Recettes diverses.....	383.000	175.000	208.000		1.344.000	706.500	637.500	
4^e Produits du timbre.								
Actes et droits assujettis ou timbre de dimension.....	4.119.000	4.197.000		78.000	25.354.000	25.174.500	179.500	
Affiches sur papier.....	332.500	328.500	4.000		1.824.500	1.735.500	89.000	
Affiches peintes.....	6.000	8.500		2.500	45.000	58.500		13.500
Bordereaux d'agents de change et de courtiers.....	1.849.000	4.000	95.500		4.447.000	7.000	229.500	
Contrats d'assurances.....	3.421.000	1.753.500	114.000		18.075.500	17.439.500	636.000	
Contrats de transports.....	1.500	2.000		500	6.000	29.500		23.500
Contrôle des marques de fabrique.....	1.500	2.000			1.000	2.000		1.000
Passeports.....	5.500	1.500	4.000		352.000	340.000	12.000	
Permis de chasse.....	1.712.000	1.647.000	65.000		10.391.000	10.010.500	381.000	
Quittances et chèques.....	1.277.500	4.278.500		1.000	8.779.000	8.511.500	267.500	
Effets négociables et non négociables, billets de banque, etc. { Valeurs mobilières.....	586.500	1.145.500		559.000	15.996.500	15.264.500	732.000	
Pénalités (Amendes de contravention).....	57.500	58.000		500	352.000	351.500	500	
Recettes diverses.....		1.000		1.000	500	2.000		1.500
5^e Impôt sur les opérations de bourse.								
Impôt sur les opérations de bourse et pénalités.....	712.500	398.500	314.000		3.842.500	2.882.500	960.000	
6^e Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc.								
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc.....	1.459.000	1.394.000	65.000		38.544.000	36.893.000	1.651.000	
7^e Produits des douanes (Sucres et sels non compris).								
Droits à l'importation (Marchandises diverses).....	34.529.000	35.757.000		1.228.000	194.335.000	246.494.000		52.159.000
Droits de statistique.....	607.000	635.000		28.000	3.463.000	3.421.000	42.000	
Droits de navigation.....	634.000	787.000		153.000	3.637.000	3.992.000		355.000
Droits divers et recettes accessoires.....	335.000	342.000		7.000	2.202.000	2.090.000	112.000	
Amendes et confiscations.....	76.000	84.000		8.000	480.000	545.000		65.000
En moins à 1899.....	36.181.000	37.605.000		1.424.000	204.117.000	256.542.000	154.000	52.579.000
En moins à 1899.....				1.424.000			52.425.000	
En moins à 1899.....								3.165.500
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899.....								42.000
En moins à 1899.....								2.485.000
En moins à 1899								

8° Produits des contributions indirectes. (Sucres et sels non compris.)

Droits sur les boissons.	15.894.000	15.892.000	85.361.000	2.604.000	392.000
{ Vins, cidres, poirés, hydromels.	2.358.000	2.266.000	12.660.000	2.540.000	71.000
{ Bières.	24.730.000	25.017.000	146.682.000	3.847.000	28.000
{ Alcools. — Surtaxe des vins alcoolisés.	520.000	541.000	3.776.000	21.000	115.000
Droit de fabrication des stéarines et bougies.	289.000	265.000	1.349.000	1.296.000	218.000
Droit de consommation des vinaigres et acides acétiques.	5.196.000	4.590.000	21.453.000	1.504.000	179.000
Impôt sur le prix des places et des transports par chemins de fer.	613.000	624.000	2.476.000	115.000	199.000
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer.	190.000	194.000	7.307.000	218.000	619.000
Licences (Boissons et voitures publiques.)	507.000	473.000	2.921.000	199.000	670.000
Garantie des matières d'or et d'argent.	201.000	202.000	1.244.000	199.000	670.000
Cartes à jouer.	297.000	320.000	1.803.000	619.000	670.000
Amendes, droits sur acquits non rentrés, etc.	3.410.000	3.258.000	16.080.000	7.612.000	670.000
Autres droits et recettes à différents titres.	54.202.000	53.642.000	302.803.000	7.612.000	670.000
En plus à 1899.		560.000		6.942.000	

Deuanes.	1.683.000	1.398.000	9.691.000	686.000	1.130.000
Contributions indirectes. — Taxes perçues en douane.	523.000	847.000	4.309.000	686.000	1.130.000
Contributions indirectes. — Taxes perçues à l'intérieur.	2.206.000	2.245.000	14.000.000	686.000	1.130.000
En moins à 1899.		39.000		444.000	

9° Sucres.

Sucres.	3.610.000	2.305.000	13.300.000	3.764.000	37.500
{ coloniaux.	21.000	27.000	163.000	200.500	37.500
{ étrangers.	15.780.000	12.856.000	72.400.000	9.023.000	37.500
{ indigènes.	19.411.000	15.188.000	85.863.000	12.787.000	37.500
En plus à 1899.		4.223.000		12.749.500	

§ 2. — Produits de monopoles.

Contributions indirectes.	2.458.000	2.422.000	13.371.000	422.000	37.500
{ Allumettes chimiques.	33.871.000	34.299.000	203.145.000	6.686.000	37.500
{ Tabacs.	513.000	632.000	4.080.000	412.000	37.500
{ Poudres à feu.	15.992.300	14.847.700	92.064.100	2.308.200	37.500
Postes.	3.541.700	2.906.800	18.800.700	1.109.000	37.500
Télégraphes.	1.688.600	1.564.200	6.914.100	738.600	37.500
Téléphones.	89.800	107.200	367.900	13.500	37.500
Produits de diverses exploitations.	58.154.400	56.778.900	338.742.800	11.689.300	37.500
En plus à 1899.		1.375.500		11.689.300	

Totaux des paragraphes 1 et 2 (moins les contributions directes et taxes assimilées).	231.034.900	228.081.400	1.340.602.800	42.959.800	56.186.500
En plus à 1899.		2.953.500		13.226.700	

§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.

Produits du domaine autre que le domaine forestier.	1.919.000	1.369.500	6.728.000	1.585.500	1.210.000
Produits des forêts.	4.402.800	441.800	3.581.400	1.585.500	1.210.000
En plus à 1899.	3.321.800	1.811.300	10.309.400	1.585.500	1.210.000
En plus à 1899.		1.510.500		375.500	

§ 4. — Produits divers.	2.128.300	1.870.200	7.872.800	1.538.100	232.500
§ 5. — Ressources exceptionnelles.					
§ 6. — Recettes d'ordre.	3.431.500	3.642.200	16.147.700	6.774.700	232.500
Totaux généraux (France).	239.916.500	235.405.100	1.374.932.700	46.083.400	64.403.700
En plus à 1899.		4.511.400		18.820.300	

BUDGET DE L'ÉTAT — RECETTES DE L'EXERCICE 1899

ALGÉRIE. — Comparaison des recouvrements du mois de mai et des cinq premiers mois de l'année 1899 avec les évaluations correspondantes.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	ÉVALUATIONS budgétaires totales. (Loi du 13 avril 1898.)	MOIS DE MAI 1899			CINQ PREMIERS MOIS DE 1899		
		Évaluations pour le mois.	Recouvrements effectués.	DIFFÉRENCES aux recouvrements. Augmentations. Diminutions.	Évaluations pour les 4 premiers mois.	Recouvrements effectués.	DIFFÉRENCES aux recouvrements. Augmentations. Diminutions.
§ 1^{er}. — Impôts et revenus.							
Contributions directes, taxes assimilées et contributions arabes.							
Enregistrement	11.713.841	22.000	18.200	3.800	107.000	176.200	69.200
Timbre	3.677.000	274.500	344.500	70.000	1.504.000	1.721.500	217.500
Taxe de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières.	4.228.300	292.500	313.000	20.500	1.676.000	1.637.000	39.000
Douanes	162.500	1.500	1.000	500	73.500	90.000	16.500
Contributions diverses.	12.641.400	918.000	1.262.000	344.000	4.788.500	5.915.000	1.126.500
	7.161.600	563.500	626.400	62.900	2.353.200	2.555.100	201.900
	39.584.641	2.072.000	2.565.100	497.400	10.502.200	12.094.800	1.631.600
		En plus aux recouvrements...		493.100	En plus aux recouvrements...		1.592.600
§ 2. — Produits de monopoles.							
Produit de la vente des tabacs.	258.100	24.200	20.500	3.700	113.400	106.700	6.700
Produit de la vente des poudres à feu.	608.500	40.700	36.600	4.100	223.700	224.100	400
Produits des postes.	3.134.400	262.900	254.600	8.300	1.156.400	1.213.600	57.200
Produits des télégraphes.	1.316.200	106.400	127.000	20.600	517.200	577.200	60.000
Produits des téléphones.	95.100	1.700	5.000	3.300	21.600	42.100	20.500
	5.442.300	435.900	443.700	16.100	2.032.300	2.163.700	138.100
		En plus aux recouvrements...		7.800	En plus aux recouvrements...		131.400
§ 3. — Produits et revenus des domaines de l'Etat.							
Produits du domaine autre que le domaine forestier.	2.089.200	149.000	167.000	18.000	581.000	677.000	96.000
Produits des forêts.	2.362.950	10.000	67.500	57.500	109.000	185.000	76.000
	4.452.150	159.000	234.500	75.500	690.000	862.000	172.000
		En plus aux recouvrements...		75.500	En plus aux recouvrements...		172.000
§ 4. — Produits divers du budget.							
	1.239.140	27.200	82.400	55.200	224.200	428.100	203.900
§ 6. — Recettes d'ordre.							
Total généraux (Algérie).	54.152.371	2.987.600	3.709.400	742.200	14.438.000	16.617.100	2.224.800
		En plus aux recouvrements...		721.800	En plus aux recouvrements...		2.179.100

BUDGET DE L'ÉTAT. — RECETTES DE L'EXERCICE 1899

ALGÉRIE. — Comparaison des recouvrements du mois de mai et des cinq premiers mois de l'année 1899 avec les recouvrements des mêmes mois de l'année 1898.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RECOUVREMENTS du mois de mai		DIFFÉRENCES pour 1899.		RECOUVREMENTS des cinq premiers mois de		DIFFÉRENCES pour 1899.	
	1899.	1898.	Augmentations.	Diminutions.	1899.	1898.	Augmentations.	Diminutions.
§ 1^{er}. — Impôts et revenus.								
Contributions directes, taxes assimilées et contributions arabes.....	18.200	20.300	"	2.100	176.200	92.100	84.100	"
Enregistrement.....	344.500	262.000	182.500	"	1.721.500	1.631.000	90.500	"
Timbre.....	313.000	287.000	26.000	"	1.637.000	1.639.500	"	2.500
Taxe de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières.....	1.000	8.000	"	7.000	90.000	117.000	"	27.000
Douanes.....	1.262.000	1.133.000	123.000	"	5.915.000	5.744.000	171.000	"
Contributions diverses.....	626.400	586.300	40.100	"	2.555.100	2.264.900	290.200	"
	2.565.100	2.302.600	271.600	9.100	12.094.800	11.488.500	606.300	29.500
	En plus à 1899.....			262.500	En plus à 1899.....		606.300	
§ 2. — Produits de monopoles.								
Produit de la vente des tabacs.....	20.500	20.000	500	"	106.700	109.300	"	2.600
Produit de la vente des poudres à feu.....	36.600	34.000	2.600	"	224.100	189.100	35.000	"
Produits des postes.....	254.600	239.500	15.100	"	1.213.600	1.162.200	51.400	"
Produits des télégraphes.....	127.000	123.200	3.800	"	577.200	553.200	24.000	"
Produits des téléphones.....	5.000	2.700	2.300	"	42.100	29.000	13.100	"
	443.700	419.400	24.300	"	2.163.700	2.042.800	120.900	2.600
	En plus à 1899.....		24.300		En plus à 1899.....		120.900	
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'État.								
Produits du domaine autre que le domaine forestier.....	167.000	198.500	"	31.500	677.000	558.500	118.500	"
Produits des forêts.....	67.500	16.000	51.500	"	185.000	166.500	18.500	"
	234.500	214.500	51.500	31.500	862.000	725.000	137.000	"
	En plus à 1899.....		20.000		En plus à 1899.....		137.000	
§ 4. — Produits divers du budget.....								
	82.400	27.200	55.200	"	428.100	224.200	203.900	"
§ 6. — Recettes d'ordre.....								
Totaux généraux (Algérie).....	3.709.400	3.257.200	492.800	40.600	16.617.100	15.469.800	1.147.300	32.100
	En plus à 1899.....		452.200		En plus à 1899.....		1.147.300	

Ministère des travaux publics.

Un concours pour l'admissibilité à l'emploi d'inspecteur particulier de l'exploitation commerciale des chemins de fer sera ouvert à Paris le lundi 6 novembre 1899.

Le nombre des candidats à déclarer admissibles à la suite de ce concours est fixé à trois.

Conditions requises pour être admis à prendre part au concours.

Les candidats doivent être Français et avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée. Ils doivent avoir vingt-cinq ans au moins et trente ans au plus le 1er janvier de l'année où a lieu le concours.

1° De cinq années, pour les agents du ministère des travaux publics comptant au moins cinq ans de services admissibles pour la retraite;

2° De une, deux, trois, quatre ou cinq années au maximum, pour les candidats justifiant de une, deux, trois, quatre ou cinq années de présence sous les drapeaux, sans que a sur limite ainsi prévue puisse s'ajouter à celle accordée au paragraphe 1er ci-dessus;

3° De vingt années pour les officiers des armées de terre et de mer retraités et pour ceux qui réuniraient les conditions exigées pour avoir droit à la retraite dans l'année du concours ou dans la suivante (1).

Par mesure transitoire, et pour ce concours seulement, la limite d'âge imposée aux candidats autres que les officiers retraités sera reculée, pour ceux qui justifieront de services civils ou militaires admissibles pour la retraite, d'un nombre d'années égal à celui de ces années de services antérieurs.

Il sera dressé une liste d'admissibilité unique, établie par ordre de mérite, et sans tenir compte de l'origine des divers candidats.

Les dispositions réglementaires relatives aux limites d'âge sont formelles et ne comportent aucune exception.

Nul ne peut concourir plus de deux fois.

Les demandes d'admission au concours doivent être établies sur papier timbré et adressées au ministre des travaux publics, avant le 6 septembre prochain, dernier délai.

Elles seront accompagnées :

1° D'une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, d'un certificat établissant qu'il possède la qualité de Français;

2° D'un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de la résidence et dûment légalisé;

3° D'une note faisant connaître les antécédents du candidat et les études auxquelles il s'est livré;

4° D'un acte constatant qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement;

5° D'un extrait du casier judiciaire.

Les examens consistent en plusieurs épreuves écrites portant sur les matières suivantes :

Rédaction de rapports sur affaires de service; Arithmétique et comptabilité commerciale; Géographie de la France;

Législation des chemins de fer; notions de droit commercial;

Notions d'exploitation commerciale des chemins de fer; tarifs, transports et trafics.

La valeur relative assignée à chacune des parties du programme est fixée comme suit :

Programme des connaissances exigées.

I. — Rédaction de rapports sur affaires de service.

Cette rédaction comprendra des questions portant sur les différentes parties du programme.

Table with 2 columns: Matière, Valeur relative. Rows: Ecriture et orthographe (2), Rédaction (2).

II. — Arithmétique et comptabilité commerciale.

Numération décimale. — Addition. —

(1) La nomination de ces derniers ne peut avoir lieu qu'après la liquidation de leur pension de retraite.

Soustraction. — Multiplication. — Division. — Preuve de ces opérations. — Nombres décimaux. — Fractions. — Système légal des poids et mesures. — Proportions. — Questions d'intérêts, d'escompte et de société. — Notions sur la tenue des livres.

III. — Géographie physique de la France.

Géographie physique de la France. — Frontières maritimes et continentales. — Chaînes de montagnes. — Bassins. — Fleuves. — Rivières et lacs. — Départements. — Préfectures. — Sous-préfectures. — Réseaux des voies de communication. — Rivières navigables. — Canaux. — Chemins de fer. — Ports militaires. — Ports de commerce. — Principaux bassins houillers. — Principaux centres industriels. — Principales productions agricoles. — Importation et exportation. — Notions générales sur les réseaux de chemins de fer des pays limitrophes. — Points de jonction avec le réseau français. — Notions générales sur les colonies françaises et principalement sur l'Algérie.

IV. — Notions de droit commercial.

Notions générales de droit civil sur les obligations et sur les contrats. — Des commerçants. — Livres de commerce. — Sociétés. — Des commissionnaires. — Du gage. — Des commissionnaires en général. — Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau. — Du voiturier. — Obligations des expéditeurs et des compagnies au départ. — Obligations des destinataires et des compagnies à l'arrivée. — Responsabilité des compagnies. — Action en responsabilité. — Déchéance. — Prescription. — De la juridiction commerciale. — Compétence et organisation des tribunaux de commerce. — Forme de procéder devant eux.

V. — Notions de droit pénal.

Du délit en général. — Définition et distinction des crimes, délits, contraventions. — Tentative et commencement d'exécution. — Des peines en matière criminelle ou correctionnelle et de leurs effets. — Notions sur la culpabilité et la non-culpabilité. — Eléments constitutifs du délit. — Circonstances aggravantes. — Excuses. — Circonstances atténuantes. — Complicité. — Connexité. — Auteurs. — Coauteurs. — Complices. — Des faux commis dans les passeports. — Feuilles de route et certificats. — Rébellion. — Outrages et violences contre les dépositaires de l'autorité et de la force publique. — Dégradation de monuments. — Vagabondage et mendicité. — Délits commis par la voie d'écrits, images et gravures. — Meurtres. — Menaces. — Blessures et coups volontaires ou involontaires. — Attentats aux mœurs. — Arrestations illégales. — Faux témoignages. — Calomnies. — Injures. — Vols. — Escroqueries. — Fraudes. — Abus de confiance. — Infractions commises par les expéditeurs et par les voyageurs. — Destructons. — Dégradations. — Dommages. — Peines de police. — Contraventions de 1re, 2e, 3e classes. — Dispositions communes à ces trois classes.

VI. — Notions d'instruction criminelle.

Action publique et action civile. — Délits commis sur le territoire et hors du territoire. — Police judiciaire. — Officiers de police judiciaire. — Moyens d'informations. — Procès-verbaux. — Constatations. — Instruction dans les cas ordinaires ou dans les cas de délits flagrants. — Attributions et devoirs des commissaires de surveillance administrative considérés comme officiers de police judiciaire. — Attributions des commissaires spéciaux de police. — Notions générales sur l'organisation et la composition des juridictions pénales.

VII. — Législation des chemins de fer.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. — Ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer. — Modèle du cahier des charges d'une concession de chemin de fer. — Organisation actuelle du

contrôle de l'Etat. — Attributions des différents fonctionnaires du contrôle. — Notions sur les conventions intervenues entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer. — Ancien et nouveau réseau. — Subventions. — Garanties d'intérêt. — Chemins de fer d'intérêt local. — Embranchements particuliers. — Impôts sur le transport et sur les pièces concernant le transport.

VIII. — Notions d'exploitation de chemin de fer.

§ 1er. — Voie.

Ensemble de la voie de fer. — Ballast. — Traverses. — Rails. — Changements de voie. — Plaques tournantes. — Passages à niveau. — Bifurcations. — Gares. — Stations et haltes.

§ 2. — Matériel moteur et roulant.

Locomotives. — Tenders. — Voitures à voyageurs. — Wagons à marchandises. — Essieux. — Roues. — Châssis. — Ressorts de suspension. — Boîtes à graisse. — Plaques de garde. — Tampons. — Freins.

§ 3. — Exploitation technique.

Signaux fixes, détonants, à la main. — Circulation à double voie. — Circulation à voie unique. — Circulation temporaire à voie unique sur une ligne à double voie. — Différentes sortes de trains. — Trains express, poste, omnibus, mixtes. — Trains réguliers, facultatifs, spéciaux. — Tableaux graphiques de la marche des trains.

§ 4. — Exploitation commerciale.

Homologation des tarifs. — Procédure à suivre. — Publication des tarifs. — Principe de l'égalité dans la perception des tarifs. — Traités particuliers. — Classification des tarifs. — Tarif légal. — Tarif général. — Tarifs spéciaux de grande et de petite vitesse. — Tarifs différentiels. — Tarifs d'importation, d'exportation, de transit. — Tarifs communs. — Tarifs internationaux. — Tarif exceptionnel. — Surtaxes. — Frais accessoires. — Billets d'aller et retour. — Transport des militaires et marins. — Transport du matériel militaire et naval, des poudres et matières dangereuses. — Groupage. — Délais. — Factage. — Camionnage. — Correspondance et réexpédition. — Notions sur le règlement du 1er juillet 1874 pour les transports militaires par chemins de fer (modifié par les règlements des 18 et 19 novembre 1889 sur les transports ordinaires et transports stratégiques).

Total..... 34

Afin d'arriver à une appréciation exacte du mérite relatif des candidats, il est attribué à chacune des parties du programme une note exprimée par des chiffres qui varient de 0 à 20 et qui ont respectivement les significations suivantes :

- 0, néant.
1, 2, très mal.
3, 4, 5, mal.
6, 7, 8, médiocrement.
9, 10, 11, passablement.
12, 13, 14, assez bien.
15, 16, 17, bien.
18, 19, très bien.
20, parfaitement.

Chacune de ces notes est multipliée par les nombres ou coefficients exprimant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme de ces parties forme le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des compositions, ni livres, ni brochures, ni notes.

La liste d'admissibilité est dressée par ordre de mérite; mais nul ne peut être porté sur cette liste s'il n'a obtenu :

1° Au moins la note 14 pour chacune des parties du programme ci-après :

Exploitation commerciale.
Législation des chemins de fer.

2° Au moins la note 10 pour chacune des autres parties du programme;

3° Au moins le nombre 476 pour somme totale des points calculés comme il est dit ci-dessus.

Les compositions sur l'exploitation commer-

claire et la législation des chemins de fer sont éliminatoires.

Les candidats qui n'auront pas obtenu l'un des minima fixés pour ces matières ne seront pas classés.

Les candidats admis à la suite du concours sont nommés suivant l'ordre de leur classement et au fur et à mesure des besoins du service.

Le traitement des inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale des chemins de fer est fixé à 4,000 fr. (non compris 1,500 fr. pour frais de bureau).

Opérations concernant les caisses d'épargne ordinaires, du 1^{er} au 10 juillet 1899.

Dépôts de fonds.....	3.008.161 75
Retraits de fonds.....	6.548.140 74
Excédent de retraits...	3.539.978 99

Excédent de retraits du 1^{er} janvier au 10 juillet 1899, 27,134,025 fr. 83.

Capitaux employés en achats de rentes, du 1^{er} au 10 juillet 1899 :

- 1^o Pour le compte des déposants des caisses d'épargne ordinaires, 543,721 fr. 75;
- 2^o Pour placement des arrérages et des capitaux encaissés sur les valeurs composant le portefeuille provenant des caisses d'épargne ordinaires, néant.

BUREAU CENTRAL MÉTÉOROLOGIQUE

ÉTAT GÉNÉRAL DE L'ATMOSPHÈRE

Lundi 10 juillet.

La dépression signalée hier à l'ouest des Iles-Britanniques s'éloigne vers le nord-est et le baromètre se relève en Irlande. Une bande de forte pression s'étend du nord-est du continent à l'Allemagne et à la France. Le vent est faible du sud-sud-ouest sur nos côtes de la Manche, d'entre ouest et nord sur celles de l'Océan; la mer reste belle sur tout le littoral. Des pluies sont tombées sur les Iles-Britanniques; en France, le temps a été beau; on signale seulement des orages à Nice, au mont Mounier et au mont Aigoual.

La température s'abaisse dans le nord-ouest de l'Europe; elle était ce matin de 14° à Stornoway, 20° à Paris, 22° à Stockholm, 28° au cap Bearn. — On notait 11° au Puy de Dôme, 10° au Ventoux, 5° au Pic du Midi.

En France, un temps chaud et orageux est probable. — A Paris, hier, beau. — Moyenne de hier 9 juillet, 20°9, supérieure de 2°3 à la normale. Depuis hier midi, température max. : 26°3; min. : 13°1. — Baromètre à sept heures du matin, 765^m/m5; stationnaire à midi.

Situation particulière aux ports. — La mer est belle sur les côtes de la Manche, de l'Océan et de la Méditerranée.

Situation du soir. — La situation ne s'est pas sensiblement modifiée depuis ce matin.

En France, un temps chaud et orageux est probable.

Chemins de fer de l'Ouest.

La compagnie organise tous les dimanches, jusqu'à fin septembre, des trains de plaisir à marche rapide de Paris à Dieppe, prenant et laissant des voyageurs à Asnières.

Le prix des billets, aller et retour, est de :

6 fr. en 3^e classe, — 9 fr. en 2^e classe.

Les heures de départ et d'arrivée sont fixées comme suit :

Aller : Départ de Paris (Saint-Lazare) à 6 h. ½ matin; — Arrivée à Dieppe vers 10 h. 40.

Retour : Départ de Dieppe à 8 h. ½ soir; — Arrivée à Paris (Saint-Lazare) vers minuit 40.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

DÉPARTEMENT DU NORD

PORT DE DUNKERQUE

Le mercredi 26 juillet 1899, il sera procédé, à la préfecture du Nord, à l'adjudication publique des travaux ci-après désignés :

Curage des canaux de Mardyck et de Pile Jeanty.

Travaux à l'entreprise.....	36.000 »
Travaux en régie et somme à valoir.....	4.000 »
Total.....	40.000 »
Cautionnement : 1,200 fr.	

On peut prendre connaissance des pièces du projet, tous les jours ouvrables, dans les bureaux :

- 1^o De la préfecture, de neuf heures à midi et de deux heures à cinq heures et demie;
- 2^o De M. Perrier, ingénieur ordinaire à Dunkerque, quai du Risban, de neuf heures à midi et de deux heures et demie à cinq heures et demie.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires, dans les délais prescrits par l'affiche d'adjudication, à M. Barbé, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue du Ponceau, n° 7, à Dunkerque.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900

Le mercredi 26 juillet 1899, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé, à Paris, avenue Rapp, n° 2, à l'adjudication publique, en trois lots, au rabais, des travaux ci-après désignés :

	Travaux à l'entreprise.	Somme à valoir.	Total.
	fr.	fr.	fr.
1 ^{er} Lot. — Maçonneries pour le Palais du Matériel et des procédés généraux de la Mécanique, le Palais des Industries chimiques et le Château d'Eau dans le Champ de Mars.....	173.100	8.900	182.000
2 ^o Lot. — Fournitures diverses pour l'établissement des Jardins aux abords des nouveaux Palais des Champs-Élysées et pour la préparation et l'aménagement du sol de l'Exposition d'Horticulture.....	77.900	»	77.900
3 ^o Lot. — Travaux et fournitures de fontainerie pour l'établissement de conduites d'eau, bouches d'arrosage, fontaines Wallace et dans les jardins aux abords des nouveaux Palais des Champs-Élysées.	31.300	1.700	33.000

Cautionnement.... { 1^{er} lot..... 5.000 fr.
2^o lot..... 2.500 fr.
3^o lot..... 1.500 fr.

On peut prendre connaissance des pièces du projet tous les jours ouvrables, de neuf heures du matin à midi et de deux heures à six heures du soir :

- 1^o Dans les bureaux de l'Exposition, avenue Rapp, n° 2;

- 2^o A l'agence de l'architecte, avenue de La Bourdonnais, n° 26;
- 3^o A l'agence du jardinier en chef, avenue de La Bourdonnais, n° 22.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires, dans les délais prescrits par l'affiche d'adjudication, à M. le directeur des services d'architecture, avenue Rapp, n° 2.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900

Le mercredi 26 juillet 1899, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé, à Paris, avenue Rapp, n° 2, à l'adjudication publique, en six lots, au rabais, des travaux ci-après désignés :

	Travaux à l'entreprise.	Somme à valoir.	Total.
	fr.	fr.	fr.
1 ^{er} Lot. — Peinture, fourniture et pose de la vitrerie verticale et dorure du Palais de fond de l'Esplanade des Invalides..	40.600	2.400	43.000
2 ^o Lot. — Fourniture et pose de la vitrerie verticale du Palais du Génie Civil et des moyens de transport au Champ de Mars..	22.910	1.090	24.000
3 ^o Lot. — Fourniture et pose de la vitrerie verticale du Palais de l'Electricité au Champ de Mars.....	22.300	1.700	24.000
4 ^o Lot. — Fourniture et pose de la vitrerie verticale du Palais de l'Education, de l'Enseignement et des procédés généraux des Lettres, Sciences et Arts au Champ de Mars.....	7.500	500	8.000
5 ^o Lot. — Fourniture et pose de la vitrerie verticale du Palais des procédés généraux de la Mécanique, des Industries chimiques et du Château d'Eau au Champ de Mars.....	8.480	420	8.900
6 ^o Lot. — Menuiserie du Palais de la partie médiane de l'Esplanade des Invalides (côté Constantiné)...	27.100	1.400	28.500

Cautionnement. { 1^{er} Lot. 2.000^f 4^o Lot. 300^f
2^o Lot. 1.000^f 5^o Lot. 300^f
3^o Lot. 1.000^f 6^o Lot. 1.400^f

On peut prendre connaissance des pièces du projet tous les jours ouvrables, de neuf heures du matin à midi et de deux heures à six heures du soir :

- 1^o Dans les bureaux de l'Exposition, avenue Rapp, n° 2;
- 2^o Dans les agences des architectes, avenue de La Bourdonnais, n° 26, pour les Palais du Champ de Mars, et rue Fabert, n° 26, pour les Palais de l'Esplanade des Invalides.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires, dans les délais prescrits par l'affiche d'adjudication, à M. le directeur des services d'architecture, avenue Rapp, n° 2.

Lundi 10 Juillet		Lundi 10 Juillet		Lundi 10 Juillet		Lundi 10 Juillet		Lundi 10 Juillet			
JOUIS.	AU COMPTANT	A TERME	Plus haut.	Pl. bas.	Dernier cours.	JOUIS.	AU COMPTANT	A TERME	Plus haut.	Pl. bas.	Dernier cours.
Juill. 99	1435 1440 1425 1420 1410	Procédés Thomson-Houston (C. f. p. p. l'exploit. des), act. 500 fr., t. p.	1435	1440	1412	Juill. 99	108 90 C. 500 £ 108 90	Hongrie, 4% or (nég. change fixe 2 fr. 50). Obl. 4% de rente.	1435	1440	1412
Janv. 99	318	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	d20	d20	d10	Févr. 99	108 90 C. 1000 £ 108 90	d° 4% or, 89 (n. ch. fi. 250), capit. des tit. amortis (Obl. 4% fl. r. pr. au bout de 20 ans.) — 22 1/2 fl. r.	d20	d20	d10
Juill. 99	108 90 C. 500 £ 108 90	FONDS D'ÉTATS ÉTRANGERS	d10	d10	d5	Juill. 99	Gr. c.	Italie 5% Coup. 1000 fr. de rente.	d10	d10	d5
Janv. 99	Gr. c.	Angleterre, 2% (n. c. fixe 25/20). C. de 100 £ de capital.	d10	d10	d5	Avril 99	Gr. c.	d° 3% Obl. Victor-Emm. 63 r. 500 ^r .	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	Argentine (République), 6% 1881, remb. à 500 fr.	d10	d10	d5	Févr. 99	C. de 4000 £	d° Obl. de 100 et 200 ^r .	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 5% 1884, remb. 500 fr.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 50 ^r	Coup. de 50 fr.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 1886, remb. 500 fr.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 100 ^r	C. de 100 et 200 ^r .	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 6% 1891, remb. 500 fr.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	Coup. au-dessous de 50 fr.	d10	d10	d5
Avril 99	Gr. c.	Autriche 1876-77-78-79-80-82, 4% or (n. ch. fi. 250). Obl. 8 fl. de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Obl. Société des Tabacs, c. 500 ^r .	d10	d10	d5
Avril 99	Gr. c.	d° Oblig. de 40 florins de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 15 ^r	C. de 504 f. 20 £ cap.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	Belgique 2% (n. c. fixe 25/20).	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	C. de 504 f. 20 £ cap.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 1 ^{re} s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	C. de 2520 fr. 100 £ cap.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1873, 78 et 95, 2 ^e série.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	C. de 2520 fr. 100 £ cap.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	fixe 25/25). C. de 20 £ cap.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° 4% 88-89 r. 500 ^r (C. 500 ^r).	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	Nos 1 394000, 500000 à C. 5 obl.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 15 ^r	929987, 999991 à 983740 (C. 10 obl.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	Portugal 4% 1890, r. 500 ^r , c. 500 ^r .	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 5 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° 4% 1891, obl. gar. par la	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	Société des Tabacs, c. 500 ^r .	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 5 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 6 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 1895, 3 ^e s. c. 60 ^r de rente.	d10	d10	d5	Avril 99	C. 3 ^r	d° Coup. de 10 oblig.	d10	d10	d5
Juill. 99	Gr. c.	d° 3% 189									

Bons du Trésor : De 3 mois à 1 an. 2 %
Banque de France : Escompte... 3 %
Intérêt des avances. 3 1/2 %

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES
Londres, 2 % %
Vienne, Métallique... 100 45
Crédit autrichien... 382 15
Change sur Londres... 120 5/25

BOURSE DE COMMERCE DE PARIS
Cours du 10 Juillet 1899.

SUCRES DISPONIBLE
Les 100 kil. nets, Entrepôt Paris et Livrable.
Blanc N° 3... 36 25 à 36 50
Roux 88... 34 50 à 35 50

ESPRITS
Fin 1^{re} qualité 90°, non logé. Entrepôt à Paris (Escompte 2%)
Courant du mois... 44 à 44

HUILE DE LIN
Les 100 kilos nets, fûts compris. (Escompte 2%)
Courant... 48 75 à 48

HUILE DE COLZA
Les 100 kil. nets, fûts compris. (Escompte 10/0)
Colza tous fûts... 50 75 à 50

FARINES 12 MARQUES
Le sac de 159 kil. bruts, toile comprise (Escompte 1/2 %)
Courant... 44 25 à 44 50

COURS DU 5 JUILLET 1899.
SUIF DE PLACE
43-1/2 en pains, les 100 kilos... 59

VALEURS AU COMPTANT

Empr. Pontif. 60-64 5/8 obl. 5 fr. r.
Emprunt Pontifical, 1866, 5 %
Gouv. Québec, 1880, 4 1/2 % r. 500 fr.

VALEURS SE NÉGOCIANT A 3 MOIS

Change. Papier court.
3 % Hollande... 205 1/2 à 205 3/4 et 4 %
4 % Allemagne... 121 à 122 1/16 et 4 %

VALEURS SE NÉGOCIANT A VUE

3 % Londres... 25 17 à 25 20 25 16 à 25 19 1/2 - 3 %
de chèques... 25 18 25 21 1/2 à
4 % Belgique... 1/4 à 1/8 p¹⁰⁰ 3/16 à 1/16 p¹⁰⁰ - 4 %

MATIÈRES D'OR, D'ARGENT, ETC.

Or en barre, à 1000/1000, le kilogr. 3,437 fr.
Argent en barre, à 1000/1000, le kil. 218 fr. 89

VALEURS AU COMPTANT

Lille à Béthune, 3 %, remb. 500 fr.
Picardie et Flandre, 3 %, r. 500 fr.
Orléans, 1848, 4 %, remb. 1250 fr.

VALEURS AU COMPTANT

Crédit Foncier Colonial, a. 500 fr. t. p.
Sous-Compt. des Entrep. (ex-c. 2)
Soc. Immobili. Mars, act. 500 fr. t. p.

VALEURS AU COMPTANT

Argentine (Chemins de fer), 5 %
Brésilien, 4 %, remb. à 500 fr.
Caen à la Mer, 3 %, remb. 500 fr.

VALEURS AU COMPTANT

Argentine (Chemins de fer), 5 %
Brésilien, 4 %, remb. à 500 fr.
Caen à la Mer, 3 %, remb. 500 fr.

VALEURS AU COMPTANT

Crédit Foncier Colonial, a. 500 fr. t. p.
Sous-Compt. des Entrep. (ex-c. 2)
Soc. Immobili. Mars, act. 500 fr. t. p.

VALEURS AU COMPTANT

Argentine (Chemins de fer), 5 %
Brésilien, 4 %, remb. à 500 fr.
Caen à la Mer, 3 %, remb. 500 fr.

VALEURS AU COMPTANT

Argentine (Chemins de fer), 5 %
Brésilien, 4 %, remb. à 500 fr.
Caen à la Mer, 3 %, remb. 500 fr.

VALEURS AU COMPTANT

Argentine (Chemins de fer), 5 %
Brésilien, 4 %, remb. à 500 fr.
Caen à la Mer, 3 %, remb. 500 fr.

Emprunts de départements et de Villes françaises.

Dépt. d'Alger 3 1/2 % 93, 1^{er} s. r. 500 fr.
2^e s. n. 7384 à 1585, r. 500 fr.
de la Dordogne, 3 % 87, r. 500 fr.

VALEURS FRANÇAISES (Actions)

Suez (action de jouiss.) (ex-c. 43)
Midi (Ch. de fer), act. dej. (ex-c. 28)
Nord, act. dej. (ex-c. 80)

VALEURS FRANÇAISES (Actions)

Suez (action de jouiss.) (ex-c. 43)
Midi (Ch. de fer), act. dej. (ex-c. 28)
Nord, act. dej. (ex-c. 80)

VALEURS FRANÇAISES (Actions)

Suez (action de jouiss.) (ex-c. 43)
Midi (Ch. de fer), act. dej. (ex-c. 28)
Nord, act. dej. (ex-c. 80)

LE PRIX DU
JOURNAL OFFICIEL
 DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMPRENANT :

1° Le **Journal officiel** proprement dit;

2° Le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés,

est de 5 CENTIMES le numéro

Tarifs des abonnements :

EN FRANCE et EN ALGÉRIE, 18 fr. pour un an, 10 fr. pour six mois, 5 fr. pour trois mois;

A L'ÉTRANGER, 54 fr. pour un an, 28 fr. pour six mois et 14 fr. pour trois mois.

Pour les libraires et commissionnaires qui prennent, en une seule fois, au moins trois abonnements, le tarif de l'abonnement est fixé :

EN FRANCE et EN ALGÉRIE, à 16 fr. par chaque abonnement d'un an, à 9 fr. par chaque abonnement de six mois, à 4 fr. 50 par chaque abonnement de trois mois;

A L'ÉTRANGER, à 52 fr. par chaque abonnement d'un an, à 27 fr. par chaque abonnement de six mois et à 13 fr. 50 par chaque abonnement de trois mois.

Le prix de l'abonnement à l'**ÉDITION COMPLÈTE** du *Journal officiel* (comprenant, en outre du *Journal officiel* proprement dit et des **DEBATS DU SENAT ET DE LA CHAMBRE**, les **ANNEXES PARLEMENTAIRES** et les **TABLES ANNUELLES**) est de :

EN FRANCE et EN ALGÉRIE, 40 fr. pour un an, 20 fr. pour six mois et 10 fr. pour trois mois;

A L'ÉTRANGER, 76 fr. pour un an, 38 fr. pour six mois et 19 fr. pour trois mois.

Pour les libraires et commissionnaires, le prix de l'abonnement est fixé :

EN FRANCE et EN ALGÉRIE, à 38 fr. pour un an, à 19 fr. pour six mois et à 9 fr. 50 pour trois mois;

A L'ÉTRANGER, à 74 fr. pour un an, à 37 fr. pour six mois et à 18 fr. 50 pour trois mois.

Le prix de la feuille d'annexes de seize pages, comprenant les **DOCUMENTS PARLEMENTAIRES** du Sénat et de la Chambre des députés, est fixé à **5 CENTIMES**, sans remise.

Pour les **ANNÉES EXPIRÉES**, le **PRIX DES EXEMPLAIRES** du *Journal officiel* est fixé à **50 CENTIMES** l'un, sans remise; est également fixé à **50 CENTIMES**, sans remise, le prix de la feuille d'annexes de seize pages, pour les années expirées.

Le prix des **TABLES ANNUELLES** prises à part est fixé à 6 fr., sans remise.

LES TABLES ANNUELLES NE SERONT LIVRÉES GRATUITEMENT QU'AUX ABONNES D'UN AN A L'ÉDITION COMPLÈTE

Les annonces sont reçues chez MM. LAGRANGE, CERF et C^{ie}, 8, place de la Bourse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Alpes-Maritimes.

AVIS

DEMANDE EN CONCESSION DE MINES

Par une pétition en date du 20 avril 1899, M. AUBERT (Edouard-Marie), domicilié à Paris, 23, rue de Seine, sollicite une concession de mines de houille sur le territoire des communes de la Turbie, Cabbé-Roquebrune, Gorbio et Peille, arrondissement de Nice.

Cette concession serait limitée ainsi qu'il suit :

A l'ouest, par une ligne brisée A B C D formée :

1° Par une ligne droite AB joignant le point A, borne limite (n° 3) la plus à l'ouest de la principauté de Monaco, au point B, angle ouest de la tour de César-Auguste, à la Turbie ;

2° Par une ligne droite BC joignant ledit point B au point C, croix de la chapelle de Saint-Pancrace ;

3° Par une ligne droite CD joignant ledit point C au point D, clocher de l'église de Peille ;

Au nord, par une ligne droite DE joignant ledit point D au point E, angle nord de la chapelle de Notre-Dame de Gorbio, au col de la Madone ;

A l'est, par une ligne brisée E F G H formée :

1° Par une ligne droite EF joignant ledit point E au point F, clocher de l'église de Gorbio ;

2° Par une ligne droite FG joignant ledit point F au point G, clocher de l'église de Roquebrune ;

3° Par une ligne droite GH joignant ledit point G au point H, intersection de la rive gauche du ravin de la Buse avec le rivage de la mer ;

Au sud, par le rivage de la mer, depuis ledit point H jusqu'au point I où il est rencontré par la frontière de la principauté de Monaco, puis par ladite frontière depuis le point I jusqu'au point A de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2,562 hectares.

Le pétitionnaire offre aux propriétaires des terrains compris dans la concession demandée une redevance tréfoncière annuelle de dix centimes par hectare.

A la demande est annexé un plan en triple expédition, et sur une échelle de 10 millimètres pour 100 mètres, de la concession sollicitée.

Le préfet du département des Alpes-Maritimes, officier de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880,

Arrête :

Le présent avis sera affiché pendant deux mois, du 4 juin au 6 août 1899, à la Turbie, Cabbé-Roquebrune, Gorbio, Peille et Nice.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois, et à un mois d'intervalle, dans les journaux de département et dans le Journal officiel.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire également afficher pendant le même délai dans l'arrondissement de Paris où est situé le domicile du pétitionnaire.

Il sera publié dans les communes ci-dessus désignées, devant la porte de la maison commune et de l'église, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, au moins une fois par mois pendant la durée des affiches.

La pétition et les plans sont déposés à la préfecture des Alpes-Maritimes (2^e division), où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête, en vue des oppositions et des demandes en concurrence auxquelles la demande actuelle pourrait donner lieu.

A Nice, le 15 mai 1899.

Le préfet des Alpes-Maritimes,
GRANEL.

Direction Générale des Manufactures de l'Etat

MANUFACTURE DES TABACS DE PANTIN

Adjudication des bidons en fer-blanc et des caisses en bois nécessaires au service des Manufactures des Tabacs pour le logement et l'emballage des jus riches en nicotine jusqu'au 31 décembre 1900. — Importance approximative : 45,000 bidons de 5 litres, 8,800 d'un litre, 7,300 d'un demi-litre; 5,900 caisses d'emballage. — Cautionnement provisoire de 2,000 fr. — Certificats d'admissibilité à demander avant le 4 août. — Types et cahier des charges déposés à la Manufacture de Pantin, où l'adjudication aura lieu le 14 août 1899.

DIRECTION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT
42, rue de Châteaudun, Paris.

ADJUDICATION

A Paris, en l'hôtel de la Direction,
le Jeudi 27 Juillet 1899, à deux heures
et demie du soir.

Le Jeudi 27 Juillet 1899, à deux heures et demie du soir, il sera procédé, en séance publique, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur offre de prix, sur soumissions cachetées, des fournitures ci-après :

	MONTANT du cautionnement à verser.	MONTANT approximatif des frais d'adjudication
1 ^{er} Lot. — 60.000 Boulons en acier pour éclisses-coussinets, modèle 1899.....	Néant.	25 fr.
2 ^e Lot. — 24.000 paires d'Eclisses-coussinets en acier, modèle 1899 (en 4 lots). — Cautionnement et frais d'adjudication pour chaque lot.....	Divers.	Divers.
3 ^e Lot. — 12.000 selles en fer pour éclisses-coussinets, modèle 1899	Néant.	32 "
4 ^e Lot. — Fil d'acier fondu galvanisé.....	Néant.	43 "
5 ^e Lot. — 250.000 kilos Chiffons de couleur.....	Néant.	35 "
6 ^e Lot. — 66.000 kilos Carbonate de soude Solvay...	Néant.	23 "

Les renseignements relatifs à cette adjudication sont fournis au Service central des approvisionnements généraux, 42, rue de Châteaudun, où sont déposés les documents à consulter.

G^{de} ville FABRIQUE de vermouths de Turin Sud-Est et apéritif au quinquina dont la Marque très appréciée prend extension constante et s'impose dans le commerce de gros. Vaste région à visiter et affaires faciles à traiter. Bon Matériel. Chevaux et Voitures. Bénéf. nets 40.000^f à augmenter. Px à débattre.

Seule Maison
BANQUE PETITJEAN FONDÉE en 1853
12, R. MONTMARTRE

A vendre PROPRIÉTÉ de 143 hectares Superbe beau site Périgord jolie Maison de Maîtres. Vastes dépendances 7 métairies avec habitation. Terres d'un très bon rendement. Bois, prairies et vignes en excellent état. Communications faciles avec grands centres. Revenus nets 20.000^f. Prix 260.000^f.

Seule Maison
BANQUE PETITJEAN FONDÉE en 1853
12, R. MONTMARTRE

S.-et-O. VINS et SPIRITUEUX. Fabrique de Cidres parfaitement installée et bien située Maison très ancienne, honorablement connue Matériel important. Vieille clientèle assurée. Aff. 80.000^f. Bénéf. justifiés 28.000^f. Px à débattre.

Seule Maison
BANQUE PETITJEAN FONDÉE en 1853
12, R. MONTMARTRE

Centre. GRAINS et GRAINES en gros. Vastes magasins s^r place du Marché. 2 chevaux, 3 voitures. Clientèle ancienne. Affaires 900.000^f. Px 20.000^f.

Seule Maison
BANQUE PETITJEAN FONDÉE en 1853
12, R. MONTMARTRE

VINS et SPIRITUEUX en gros pr. g^d centre (Aube) Chais bien agencés, peu de loyer. Bon matériel Belle clientèle bourgeoise. Aff. 40.000^f. Px 15.000^f.

Seule Maison
BANQUE PETITJEAN FONDÉE en 1853
12, R. MONTMARTRE

Yonne. ÉPICERIE-MERCERIE-TABAC, g^d magasin face Marché. Affaires justifiées 40.000^f au comptant, faciles à augmenter. Px 10.000^f. Ap. Fortune.

Seule Maison
BANQUE PETITJEAN FONDÉE en 1853
12, R. MONTMARTRE

Yonne. Joli Magasin M^d TAILLEUR-CHAPELLERIE tenu 15 ans par Vendeur. Situation hors ligne Loyer rare 475^f. Affaires faciles. Px 12.000^f. (Santé)

Seule Maison
BANQUE PETITJEAN FONDÉE en 1853
12, R. MONTMARTRE

ÉPICERIE FINE-COMESTIBLES. Préfect^e (Midi) Magasin de détail bien agencé. Beau quartier. Clientèle sûre. Bénéf. nets 4.000^f. Px à débattre.

Seule Maison
BANQUE PETITJEAN FONDÉE en 1853
12, R. MONTMARTRE

QUINCAILLERIE - GRAINS - ENGRAIS - TOURTEAUX Belle région. Centre g^d cultures (Oise). Bonne clientèle, peu de frais. Bénéfices 12.000^f. P. 18.000^f.

Seule Maison
BANQUE PETITJEAN FONDÉE en 1853
12, R. MONTMARTRE

POMMADE FONTAINE

Se trouve dans toutes les Pharmacies
Dartres, Démangeaisons, Rougeurs
LE POT : 2 FRANCS; Franco contre 2 fr. 15 en timbres-poste

SAVON FONTAINE
Excellent auxiliaire de la Pomme Fontaine
Le Savon, 2 francs; Franco contre 2 fr. 15 en timbres-poste
TARIN, Pharmacien de 1^{re} Classe; Ex-Interne des Hôpitaux
Place des Petits-Pères, 9, PARIS

Spectacles du Mardi 11 Juillet.

Opéra. — Relâche.

Comédie-Française. — 8 h. »/». — *Le Dent-Monde*.

Opéra-Comique. — 8 h. »/». — *Le Dîner de Pierrot*. — *La Dame blanche*.

Ambigu. — 8 h. 1/2. — *La Légion étrangère*, pièce nouvelle en 5 actes et 7 tableaux, de MM. Jean La Rode et Alévy : Léon Noël, Renot, E. Albert, Charlier, Ranté, Angély, Liéger, Orsy, André-Hall, Orsy; M^{mes} R. Cogé, Méry, Renot, de Braisne, Tasny, Meynier.

Nouveautés. — 8 h. »/». — *La Dame de chez Maxim's*, vaudeville en 3 actes, de M. Georges Feydeau : Germain, Tarride, Colombey, Poirin, Mouglin, Simon, Landrin, Lauret, Véro, M^{mes} Cassive, Maurel, de Miramon, Marsau, Dalwig, Chandora.

Châtelet. — 7 h. 3/4. — *La Poudre de Perlin-pinpin*, féerie à grand spectacle en 4 actes et 35 tableaux, d'après les frères Cogniard, par MM. Blum et Decourcelle : Bartel, Decori, Pougard, Avelot, Vandemer; M^{mes} Jeannet, Bonheur, Dionne, Huart, Cazalis, Yrven, Doh de Théano.

Théâtre de la République. — 8 h. 1/2. — *Le Roi des Gascons*, pièce nouvelle en 5 actes, de MM. Paul Fournier et Rodolphe Bringer.

Cluny. — 8 h. 1/2. — *Les Boussigneul*, vaudeville en 3 actes et 4 tableaux, par MM. Marché, Pouillon et Philippe, musique de M. Okolowicz.

Clôture annuelle : Odéon, Gymnase, Vaudeville, Porte-Saint-Martin, Palais-Royal, Bouffes-Parisiens, Gaité, Comédie-Parisienne, Casino de Paris, Nouveau-Cirque.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris.

Le directeur des Journaux officiels : ÉMILE REBOULE